

Statuts et Règlements

Fédération Internationale d'Haltérophilie

Adoptés au Congrès de réforme des statuts de la Fédération Internationale d'Haltérophilie le 29 août 2021 (VERSION FINALE)

SOMMAIRE

		Description	Page
PARTIE A		INTRODUCTION, DÉFINITIONS ET OBJECTIFS	3
	1	Introduction et Dispositions générales	3
	2	Définitions et Interprétation	4
	3	Nom et Logo	16
	4	Finalité et Objectifs	16
PARTIE B		FÉDÉRATIONS NATIONALES MEMBRES	19
	5	Membres, Fédérations continentales et Fédérations régionales	19
	6	Qualifications et Conditions d'adhésion	19
	7	Procédures de demande d'adhésion	21
	8	Exigences et Obligations des membres	23
	9	Droits des membres	26
	10	Responsabilités de la Fédération envers les membres	28
	11	Conséquences d'un défaut de paiement des Frais d'adhésion et d'autres montants	30
	12	Suppression ou Résiliation d'une adhésion	30
	13	Sanction des membres	30
	14	Conséquences de la sanction des membres	36
PARTIE C		LE CONGRÈS	38
	15	Le Congrès	38
PARTIE D		LE COMITÉ EXÉCUTIF	44
	16	Rôle et Composition du Comité exécutif	44
	17	Élection et nomination des Membres du Comité exécutif	45
	18	Mandat des Membres du Comité exécutif	45
	19	Diversité des genres au sein du Comité exécutif	46
	20	Diversité nationale au sein du Comité exécutif	46
	21	Limites maximales du Mandat	47
	22	Limites d'âge minimales et maximales des Membres du Comité exécutif	48
	23	Candidature	49
	24	Désignation des Candidats	49
	25	Critères d'exclusion - Membres du Comité exécutif	51
	26	Procédures de désignation et Procédures d'élection	52
	27	Postes vacants fortuits	54
	28	Suspension des Membres du Comité exécutif	56
	29	Révocation des Membres du Comité exécutif	57
	30	Responsabilités, fonctions et pouvoirs du Comité exécutif	57
	31	Membres du Comité exécutif	60
	32	Réunions du Comité exécutif	61
PARTIE E		DIRECTION, COMMISSIONS DE L'IWF ET COMITÉS DE L'IWF	63
	33	Directeur général	63
	34	Commissions de l'IWF	64
	35	Comités de l'IWF	68
	36	Commission des Athlètes	71
	37	Groupe de détermination d'admissibilité	71
PARTIE F		INTÉGRITÉ, LITIGES ET QUESTIONS DIVERSES	75
	38	Enquêtes, décisions et déterminations en matière d'intégrité	75

Statuts et Règlements de la Fédération Internationale d'Haltérophilie

En vigueur à partir du 31 août 2021

	3 9		Litiges et recours	75
	4 0		Audit et Délégation financière	76
	4 1		Procès-verbaux	77
	4 2		Amendements aux Statuts	78
	4 3		Juridiction du TAS	78
	4 4		Généralités	79
		Appendice A	Logo de l'IWF	81
		Appendice B	Fédérations nationales membres, Associations continentales et Fédérations régionales	82
		Appendice C	Avis de nomination d'un Représentant	88
		Annexe 1	Code d'éthique et disciplinaire	89
		Annexe 2	Critères relatifs au Membre en règle	96
		Annexe 3	Règlements du Congrès	97
		Annexe 4	Procédures et Règlements de vote	101
		Annexe 5	Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats	104
		Annexe 6	Règles d'admissibilité des Candidats	107
		Annexe 7	Règles de désignation des Candidats	109
		Annexe 8	Circonstances disqualifiantes	113
		Annexe 9	Code d'éthique des Membres du Comité exécutif	114
		Annexe 10	Charte de la Commission des Athlètes	118
		Annexe 11	Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité	121
		Annexe 12	Droits, obligations et exigences des Fédérations continentales	124
		Annexe 13	Commissions de l'IWF et Comités de l'IWF - Fonctions, Pouvoirs et Compétences	126
		Pièce jointe A	Devoirs et fonctions spécifiques - Président, Premier vice-président et Secrétaire-Trésorier général	130

PARTIE A INTRODUCTION, DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

1 Introduction et Dispositions générales

- 1.1 « L'International Weightlifting Federation » (connu aussi sous le nom de Fédération Internationale d'Haltérophilie) est l'organe international de direction à travers le monde dans le domaine de l'haltérophilie, et la Fédération Internationale d'Haltérophilie est reconnue telle quelle par le Comité International Olympique.
- 1.2 La Fédération Internationale d'Haltérophilie est une association qui fut créée en 1905 et qui existe pour une période de temps illimitée. La Fédération Internationale d'Haltérophilie est fondée et régie par l'article 60 et suivants du Code civil suisse, ainsi que par les règles spécifiées dans les présents Statuts.
- 1.3 Le siège de la Fédération Internationale d'Haltérophilie est situé à Lausanne, en Suisse. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur, la Fédération entamera les démarches nécessaires afin d'inscrire la Fédération au Registre du commerce, conformément à l'article 61 du Code civil suisse. Par la suite, la Fédération fera tout ce qui est nécessaire pour rester inscrite.
- 1.4 Les centres de la Fédération Internationale d'Haltérophilie seront situés à Lausanne, en Suisse. Les centres de la Fédération Internationale d'Haltérophilie ne doivent pas être transférés de Lausanne ou liés à un endroit autre que Lausanne, Suisse, autrement que par une Résolution spéciale du Congrès et les amendements nécessaires étant apportés aux présents Statuts.
- 1.5 Nonobstant la **règle 1.4**, la Fédération Internationale d'Haltérophilie peut avoir, sur décision du Comité exécutif, des bureaux supplémentaires qui sont situés à un ou des lieux autre que Lausanne, Suisse.
- 1.6 Le droit applicable à la Fédération Internationale d'Haltérophilie est le droit suisse.
- 1.7 La langue officielle de la Fédération Internationale d'Haltérophilie est la langue anglaise, et par conséquent :
 - (a) Tous les débats de chaque Congrès de la Fédération Internationale d'Haltérophilie doivent se dérouler en anglais.
 - (b) Les débats de toutes les réunions du Comité exécutif doivent se dérouler en anglais.
 - (c) Les débats de toutes les réunions de chaque Commission de l'IWF et de chaque Comité de l'IWF doivent se dérouler en anglais.
 - (d) Toute publication, tout rapport, toute décision ou autres documents élaborés par la Fédération Internationale d'Haltérophilie, y compris les Rapports financiers vérifiés et les Rapports annuels, seront rédigés en anglais. La langue dans laquelle le Site Internet est publié est également l'anglais.

- (e) Si un des documents susmentionnés est traduit de l'anglais vers une autre langue, le texte anglais prévaudra sur l'autre, en cas d'incohérence entre la version anglaise et toute version traduite.

Les présents Statuts entrent immédiatement en vigueur à compter du 31 août 2021, après l'adoption des présents Statuts par le Congrès. Par la suite, la date du 31 août 2021 sera considérée comme la **Date d'entrée en vigueur**. À moins qu'une règle des présents Statuts ne spécifie une date antérieure, la Fédération doit prendre toutes les mesures nécessaires pendant la période allant de la Date d'entrée en vigueur jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur afin d'assurer que la Fédération se conforme pleinement aux exigences des présents Statuts le jour de et à compter de la date qui suit de quatre-vingt-onze (91) jours la Date d'entrée en vigueur. Les autres amendements aux présents Statuts qui peuvent être adoptés par le Congrès de temps à autre entrent en vigueur, sauf indication contraire, immédiatement après leur adoption par le Congrès.

- 1.8 La version en vigueur des Statuts de la Fédération doit être publiée sur le Site Internet de la Fédération, et elle doit être disponible, accessible et téléchargeable à tout moment sur le Site internet afin qu'elle soit accessible et téléchargeable par les Membres et quiconque.
- 1.9 Les Règles antidopage et toute autre Politique menée par la Fédération qui est en vigueur doivent être publiées, exploitable et téléchargeable sur le Site Internet, tout comme tout autre document exigé par les Statuts doit être publié sur le Site Internet.

2 Définitions et Interprétation

- 2.1 Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation des présents Statuts, sauf indication contraire expresse ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Pièce jointe signifie chacune des pièces jointes des présents Statuts.

Rapport annuel signifie le rapport annuel (comprenant le rapport administratif et le rapport financier) de la Fédération publié au moins une fois par an et au plus tard 90 jours à compter du dernier jour de la période à laquelle le rapport se réfère. Le Rapport annuel porte sur les activités de la Fédération pendant l'année concernée par le rapport annuel.

Membre désigné du Comité exécutif désigne une personne nommée à ce poste conformément aux présents Statuts.

Règles antidopage signifient la politique antidopage de la Fédération, telle que modifiée de temps à autre, qui doit être approuvée par l'AMA (WADA) comme conforme à toutes les exigences obligatoires du Code mondial antidopage et des normes internationales.

Violation d'une règle antidopage a la même signification que celle qui est donnée à ce terme dans les Règles antidopage et/ou dans le Code de l'AMA.

Appendice signifie chacun des appendices des présents Statuts.

Droit applicable signifie la législation suisse qui s'applique à la Fédération Internationale d'Haltérophilie.

Commissaire aux comptes désigné désigne le commissaire aux comptes nommé conformément à la **règle 40**.

Commission des Athlètes signifie la Commission de l'IWF visée dans la **règle 36**, qui est instituée par la Charte de la Commission des Athlètes figurant à l'**Annexe 10**.

Charte de la Commission des Athlètes signifie le document présenté à l'**Annexe 10**.

Membre du Comité exécutif de la Commission des Athlètes désigne une personne nommée à ce poste conformément aux présents Statuts.

Rapport financier vérifié signifie le rapport financier de la Fédération qui rend compte des activités et transactions financières de la Fédération pour une période de 12 mois, lequel rapport financier est vérifié de manière indépendante par le Commissaire aux comptes désigné.

Autorité compétente comprend tout organe disciplinaire, tribunal, cour, instance judiciaire ou arbitrale dûment constitué par la loi, la Commission d'éthique et disciplinaire, le TAS, tout Comité National Olympique ayant la compétence à l'égard d'une personne ou tout organisme national ou transnational chargé de l'application de la loi.

Candidat désigne toute personne qui est *désignée*, et *admissible* et *approuvée* comme admissible à la candidature lors de toute élection à un poste, quel qu'il soit, au sein du Comité exécutif, d'une Commission de l'IWF ou d'un Comité de l'IWF. Pour dissiper tout doute, un membre actuel du Comité exécutif, d'une Commission de l'IWF ou d'un Comité de l'IWF est considéré comme Candidat dans le cas où cette personne se présente en vue d'une réélection lors d'un Congrès électoral, et également si cette personne se présente à une élection pour une fonction ou un poste différent de la fonction ou du poste actuellement occupé par cette personne à un moment donné.

Règles d'admissibilité des Candidats signifient les règles spécifiées à l'**Annexe 6**.

Règles de désignation des Candidats signifient les règles spécifiées à l'**Annexe 7**.

TAS signifie le Tribunal Arbitral du Sport qui siège à Lausanne, en Suisse.

Code TAS signifie le *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS en vigueur le et à partir du 1^{er} janvier 2021 et tel que modifié ultérieurement.

Directeur général désigne le directeur général de la Fédération.

Citoyen désigne une personne ressortissante d'un Pays ou d'un Pays de sport et disposant des droits spécifiques de citoyenneté conférés à cette personne en raison de son statut de ressortissant de ce Pays ou Pays de sport.

Congrès signifie le Congrès de la Fédération, qui est l'organe composé des Représentants de chacun des Membres.

Statuts signifie les présents statuts de la Fédération et ses modifications ultérieures successives après la Date d'entrée en vigueur, conformément aux exigences des présents Statuts, y compris la **règle 42**, et une référence aux Statuts comprend chaque Appendice, chaque Annexe et chaque Pièce jointe.

Fédération continentale signifie une fédération continentale de la Fédération qui est visée dans la règle **5.3** et à l'**Appendice B**.

Président de la Fédération continentale désigne le président en exercice d'une fédération continentale.

Pays signifie une zone géographique autonome du monde qui est reconnue comme un État indépendant par :

- (a) le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux ; et
- (b) la communauté internationale, conformément aux principes établis par la Charte olympique ; et
- (c) le Comité International Olympique.

Avis de défaut de paiement signifie un avis donné par la Fédération conformément à la règle **11.1**, qui notifie à la Fédération nationale membre destinataire les détails des Frais d'adhésion ou d'autres montants que la Fédération nationale membre doit à la Fédération et que la Fédération nationale membre a omis de payer à la Fédération.

Circonstances disqualifiantes signifient les éléments décrits à l'**Annexe 8**.

Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire signifient les règles de procédure ainsi que les règles de prise de décision de la Commission d'éthique et disciplinaire, qui sont fixées par la Commission d'éthique et disciplinaire conformément à la règle **34.3** et à l'**Annexe 13**.

Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats signifient les règles énoncées à l'**Annexe 5**.

Commission électorale a la même signification que celle donnée à ce terme par les Procédures et Règles de vote.

Congrès électoral signifie une réunion du Congrès au cours de laquelle des élections sont organisées.

Logo signifie le logo de la Fédération, qui est spécifié dans l'**Appendice A**.

Date d'entrée en vigueur signifie la date visée dans la règle **1.8**.

Groupe de détermination d'admissibilité signifie l'organe qui est visé dans la règle **37**.

Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité signifient les règles fixées dans l'**Annexe 11**.

Code d'éthique et disciplinaire signifie le code visé dans l'**Annexe 1**.

Commission d'éthique et disciplinaire signifie la Commission de l'IWF désignée par ce nom et à laquelle sont conférés les fonctions et pouvoirs tels que prévus par les présents Statuts ou autrement.

Calendrier des événements signifie le calendrier des événements publié de temps à autre par la Fédération Internationale d'Haltérophilie.

Comité exécutif signifie le comité exécutif de la Fédération, nommé conformément aux présents Statuts.

Membre du Comité exécutif signifie tout membre du Comité exécutif, y compris le Président, le Secrétaire-Trésorier général, le Premier vice-président, tout Vice-président, tout Président d'une Fédération continentale en leur qualité de membre du Comité exécutif nommé conformément au **point (f) de la règle 16.2**, tout membre ordinaire du Comité exécutif, tout Membre du Comité exécutif de la Commission des Athlètes et tout Membre désigné du Comité exécutif.

Code d'éthique des Membres du Comité exécutif signifie le code qui figure dans l'**Annexe 9**.

Fédération signifie la Fédération Internationale d'Haltérophilie ; les termes **Fédération Internationale d'Haltérophilie** et **IWF** peuvent être utilisés dans les présents Statuts de façon interchangeable pour mentionner l'organisation.

Premier vice-président signifie la personne élue à ce poste du Comité exécutif conformément aux présents Statuts.

Secrétaire-Trésorier général signifie la personne élue à ce poste du Comité exécutif conformément aux présents Statuts.

Principes de gouvernance signifient les principes par lesquels la Fédération et le Sport sont gouvernés, organisés et contrôlés, qui sont fixés dans la **règle 4.1**.

Propriété intellectuelle signifie et comprend :

- (a) signifie les noms « **IWF** », « **Fédération Internationale d'Haltérophilie** » et toute autre raison sociale, marque ou appellation commerciale utilisée ou liée à la Fédération.
- (b) Le Logo et toute demande de reconnaissance de telles marques déposées ou désignations similaires.
- (c) tout logiciel ou système automatisé développé par ou au nom de la Fédération du Sport, y compris tous ses développements, variations, altérations ou modifications.
- (d) tout brevet que la Fédération a ou avait le droit d'utiliser sous licence ou sinon en ce qui concerne le Sport ou l'accomplissement des Objectifs et toute demande de reconnaissance de tel brevet.

- (e) tout droit d'auteur détenu par la Fédération ou que la Fédération a ou avait le droit d'utiliser sous licence ou sinon en ce qui concerne le Sport ou l'accomplissement des Objectifs, y compris et sans limitation tout matériel, plan, conception, logo, insigne, manuel écrits ou autre travaux.
- (f) conceptions (qu'elles soient déposées ou protégées par le droit d'auteur ou non) que la Fédération a ou avait le droit d'utiliser sous licence ou sinon en ce qui concerne le Sport ou l'accomplissement des Objectifs.
- (g) secrets commerciaux, savoir-faire, informations confidentielles et toute autre propriété généralement identifiée comme propriété intellectuelle que la Fédération a le droit d'utiliser ou qu'elle a utilisée concernant le Sport ou l'accomplissement des Objectifs.
- (h) Toute autre propriété de la Fédération dans laquelle des droits de propriété intellectuelle de toute sorte subsistent.

Compétitions internationales signifient des compétitions sportives lors desquelles des athlètes sélectionnés par et représentant des Fédérations nationales différentes s'affrontent.

Comité International Olympique et **CIO** signifient le Comité International Olympique, l'organisation qui a été fondée en 1894 en qualité d'organe responsable de la direction du Mouvement olympique.

Normes internationales ont la même signification que celle qui est donnée à ce terme dans le Code mondial antidopage.

Officiels techniques internationales désignent les officiels qui agissent à titre officiel dans le Sport lors des Compétitions internationales.

Code d'éthique du CIO signifie le Code d'éthique du Comité International Olympique qui est en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et qui peut être modifié par la suite.

Code du CIO sur la prévention des manipulations des compétitions et sur la lutte contre la corruption signifie le Code sur la prévention des manipulations des compétitions du Comité International Olympique qui entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et qui peut être modifié par la suite.

Commission de l'IWF signifie chacune des commissions de la Fédération de temps à autre, y compris chacune des commissions suivantes à la Date d'entrée en vigueur :

- (a) La **Commission des Athlètes**.
- (b) La **Commission de développement et d'éducation**.
- (c) La **Commission d'éthique et disciplinaire**.
- (d) La **Commission de l'égalité des sexes**.
- (e) La **Commission juridique**.

- (f) La **Commission de gouvernance**.
- (g) La **Commission antidopage**.
- (h) Le **Groupe indépendant de suivi**.
- (i) Le **Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre**.

Membre d'une Commission de l'IWF désigne une personne qui est membre d'une Commission de l'IWF.

Comité de l'IWF signifie chaque comité de la Fédération de temps à autre, y compris chacun des comités suivants à la Date d'entrée en vigueur :

- (a) Le **Comité technique**.
- (b) Le **Comité d'entraînement et de recherche**.
- (c) Le **Comité médical**.

Membre d'un Comité de l'IWF désigne toute personne nommée à un Comité de l'IWF, quel qu'il soit.

Programme de développement de l'IWF signifie le programme mis en œuvre sous ce titre et géré par la Fédération, avec l'objectif de développer le Sport dans et à travers le monde.

Droits des médias signifient toute exploitation de tout media sonore ou visuel, comprenant de manière non exhaustive :

- (a) la communication électronique, sans fil ou optique, qu'elle existe ou non à la Date d'entrée en vigueur, qu'elle soit diffusée ou non, qu'elle soit incorporée dans le signal diffusé ou non, vers un dispositif ou une combinaison de dispositifs capable de recevoir et d'afficher des programmes de télévision, y compris la radiodiffusion de données ;
- (b) la télédiffusion ou radiodiffusion à accès libre (FTA) et l'abonnement à des services de télédiffusion ou de radiodiffusion ;
- (c) les droits relatifs aux transports en avion, en mer, et aux autres formes de transports ;
- (d) la diffusion audiovisuelle par télévision numérique terrestre, câble et satellite ;
- (e) la communication électronique, sans fil, par diffusion en continu sur Internet ou communication optique, qu'elle existe ou non à la Date d'entrée en vigueur, utilisant des protocoles existants ou non à la Date d'entrée en vigueur, y compris la télévision par Internet, la diffusion en continu, l'« hypertext transfer protocol » (HTTP), le « secure hypertext transfer protocol » (HTTPS), le protocole de

transfert de fichiers (FTP), le protocole WAP et le service de messagerie SMS par des réseaux cellulaires GSM et CDMA (et d'autres réseaux sans fil ou cellulaires tels qu'ils peuvent être mis en œuvre) ; et

- (f) tous droits analogues ou similaires conçus ou développés avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

Membre en règle désigne à tout moment qu'une Fédération nationale membre se conforme et s'est conformée à toutes les exigences pertinentes de l'adhésion et ainsi n'est pas provisoirement suspendue, suspendue ou autrement limitée ou empêchée dans l'exercice de tout droit ou de tous les droits dont elle jouit en sa qualité de Fédération nationale membre. Des critères supplémentaires et plus détaillés pour décider si une Fédération nationale membre est en règle sont spécifiés à l'**Annexe 2**.

Frais d'adhésion signifie tout montant que les Membres ou toute Fédération nationale membre sont tenus de payer à la Fédération annuellement ou autrement, en lien avec l'adhésion, toute demande d'adhésion ou le maintien du statut de membre.

Personne atteinte d'incapacité mentale désigne une personne qui n'est pas en mesure de s'occuper de sa propre santé, de sa sécurité ou de son bien-être, ou de gérer ses propres affaires, du fait de :

- (a) Tout dommage ou toute maladie, tout trouble, développement imparfait ou retardé, toute déficience ou détérioration du cerveau ou de l'esprit ; ou
- (b) Toute maladie ou condition qui rend la personne incapable de communiquer ses intentions ou souhaits de quelque manière que ce soit.

Fédération nationale désigne les différentes fédérations nationales d'haltérophilie de temps à autre. Une liste des Fédérations nationales actuelles à la Date d'entrée en vigueur se trouve à l'**Appendice B** des présents Statuts.

Fédération nationale membre désigne un membre de la Fédération Internationale d'Haltérophilie dans n'importe quelle catégorie, admis conformément aux dispositions des présents Statuts, et **Adhésion** signifie l'adhésion à la Fédération dans n'importe quelle catégorie. Les catégories de Statut de membre à la Fédération qui sont disponibles à la Date d'entrée en vigueur sont spécifiées à la **règle 5**. Le Statut de membre à la Fédération est réparti dans les catégories suivantes :

- (a) **Statut de membre à part entière** ;
- (b) **Statut de membre associé** ; et
- (c) **Statut de membre provisoire**.

Comité National Olympique a la même signification que celle donnée à ce terme par la Charte olympique.

Objectifs signifie la finalité et les objectifs de la Fédération Internationale d'Haltérophilie tels que spécifiés à la **règle 4**.

Officiel comprend tous les employés, membres, Membres du Comité exécutif, Membres de la Commission de l'IWF, Membre du Comité de l'IWF, et Candidats.

Charte olympique signifie l'acte constitutionnel essentiel et les statuts du Mouvement olympique, connus sous ce titre, qui sont en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et qui peuvent être modifiés par la suite par le Comité International Olympique.

Jeux Olympiques signifient les Jeux Olympiques d'été, tels que programmés par le Comité International Olympique.

Olympisme signifie les Principes fondamentaux de l'Olympisme fixés dans la Charte olympique.

Congrès ordinaire signifie une réunion du Congrès qui n'est pas un Congrès électoral ou un Congrès spécial.

Membre ordinaire du Comité exécutif désigne une personne élue à ce poste du Comité exécutif conformément aux présents Statuts.

Résolution ordinaire signifie une résolution adoptée à la Majorité simple du nombre total de voix admissibles exprimées lors d'un vote relatif à cette question, proposition ou résolution.

Politique signifie les statuts, les législations, les règlements, les politiques, les décisions et directives de la Fédération qui sont élaboré(e)s par le Comité exécutif conformément et soumis(e)s aux présents Statuts.

Président désigne la personne élue à ce poste du Comité exécutif conformément aux présents Statuts.

Fédérations régionales signifient les fédérations régionales reconnues par la Fédération, dont la liste figure à l'**Appendice B**.

Sport connexe signifie un sport ou une discipline qui présente une corrélation et une relation étroites avec le Sport, y compris, par exemple, la dynamophilie et les compétitions telles que le « strongman ».

Majorité relative signifie, par rapport à un vote tenu, qu'un candidat, une option ou une décision soumis(e) au vote reçoit le nombre le plus élevé des voix admissibles exprimées.

Représentant désigne le représentant d'une Fédération nationale membre qui est qualifié en vertu des présents Statuts et autorisé par la Fédération nationale membre à participer à tous les événements et réunions du Congrès, y compris le Congrès électoral et le Congrès ordinaire.

Règlement du Congrès signifie les règles figurant à l'**Annexe 3**.

Annexe signifie chaque annexe des présents Statuts.

Majorité simple signifie cinquante (50) pour cent (%) plus un (1) ou plus de la totalité.

Solvable signifie, concernant une Fédération nationale membre, que l'organisation est en mesure de payer ses dettes et ses engagements quand ceux-ci arrivent à échéance, sans aucune déduction, compensation ou compromis.

Congrès spécial signifie tout Congrès convoqué conformément aux présents Statuts, autre qu'un Congrès ordinaire ou un Congrès électoral.

Majorité spéciale signifie au moins soixante-quinze (75) pour cent (%) de la totalité.

Résolution spéciale signifie une résolution adoptée au moins à la Majorité spéciale du nombre total des voix admissibles exprimées lors d'un vote relatif à cette question, proposition ou résolution.

Sport signifie le sport d'haltérophilie sous toutes ses diverses formes et disciplines telles que définies par la Fédération de temps à autre, et comprend :

- (a) Le sport pour athlètes handicapés et le sport pratiqué en compétition paralympique ; et
- (b) Des formes modifiées du sport élaborées pour le développement des jeunes et à diverses autres fins.

Pays de sport désigne un territoire ou une région géographique qui, bien qu'il ne soit pas reconnu comme un pays et qu'il ne dispose pas de Comité National Olympique tel que reconnu par le CIO, possède toutefois certains aspects et caractéristiques d'autonomie gouvernementale au moins dans la mesure où il est autonome au regard du contrôle de ses sports, et où il est reconnu comme tel par la Fédération.

Pouvoir sportif signifie le pouvoir de la Fédération en vue de la gestion et du contrôle exclusifs du Sport à travers le monde.

Code civil suisse signifie le *Code civil suisse* du 10 décembre 1907 et en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et tel que modifié de temps à autre par la suite.

Règles et Règlements techniques et de compétition signifient les règles et règlements techniques et de compétition du Sport, fixés par la Fédération et modifiés de temps à autre.

Technologie signifie toute technologie audio, vidéo, audiovisuelle ou similaire qui, lors de son utilisation, offre aux personnes présentes à une réunion une possibilité raisonnable, dans l'ensemble, de participer à cette réunion.

Majorité des deux tiers signifie (y compris si ce terme est utilisé dans une Politique) au moins soixante-sept (67) pour cent (%) de la totalité.

Majorité unanime signifie cent (100) pour cent (%) de la totalité.

Résolution unanime signifie une résolution adoptée au moins à la Majorité unanime du nombre total des voix admissibles exprimées lors d'un vote relatif à cette question, proposition ou résolution.

Vice-président désigne une personne élue à ce poste du Comité exécutif conformément aux présents Statuts.

Procédures et Règles de vote signifient les règles énoncées à l'**Annexe 4**.

AMA (WADA) signifie l'Agence Mondiale Antidopage.

Site Internet signifie le site Internet de la Fédération qui est accessible à l'adresse URL : <https://www.iwf.sport> ainsi que tout autre nom de domaine qui le remplace après la Date d'entrée en vigueur.

Propriétés de l'haltérophilie comprennent sans limitation :

- (a) Le Logo ;
- (b) La Propriété intellectuelle ;
- (c) Les Droits des médias ;
- (d) Tous les droits de sponsoring ;
- (e) Tous les droits de merchandising ; et
- (f) Tous les droits liés aux sites, y compris les droits en matière de signalisation, sponsoring, accueil et billetterie ;

concernant les Championnats du monde et tout autre championnat, tournoi ou événement contrôlé par la Fédération.

Le **Code mondial antidopage** signifie le Code mondial antidopage qui a été adopté par l'AMA le 5 mars 2003 et qui, depuis cette date, a été modifié de temps à autre.

Championnats du monde comprennent tous les événements du Championnats du monde de toute sorte, de tout type ou de toute discipline pour ou à l'égard du Sport ou toute partie du Sport, organisés n'importe où dans le monde et à n'importe quel moment, qui sont approuvés ou autrement reconnus comme tels par la Fédération.

2.2 Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent aux présents Statuts, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- (a) Les titres ne sont utilisés que pour des raisons de commodité, et les titres n'affectent pas l'interprétation des présents Statuts.
- (b) Toute référence à un genre comprend une référence à tous les genres.
- (c) Une référence au singulier inclut une référence au pluriel et inversement.

- (d) Lorsqu'un mot ou une phrase est défini(e) à la **règle 2.1** ou ailleurs dans les présents Statuts, les autres formes grammaticales de ce mot ou de cette phrase ont des significations correspondantes.
- (e) Une référence à un paragraphe ou à un sous-paragraphe est une référence à ce paragraphe ou à ce sous-paragraphe, selon le cas, de la règle dans laquelle la référence apparaît.
- (f) Une référence à une loi, prescription ou législation, ou à une disposition d'une loi, prescription ou législation comprend toute modification ou réadoption de celle-ci, toute substitution de celle-ci, ainsi que tous les règlements et actes réglementaires promulgués en vertu de celle-ci.
- (g) Une mention de quoi que ce soit après « **comprend** », « **comprennent** » ou « **comprenant** » ne limite pas ce qui pourrait être compris de plus.
- (h) Une référence à une « **personne** » comprend une société, une association volontaire, un trust, un partenariat, une association non constituée en société, une fondation ou toute autre entité, qu'elle constitue ou non une entité légale distincte ; et toute référence à une « **société** » doit être considérée comme une entreprise commerciale ou une organisation à but lucratif qui est une entité légale enregistrée en vertu des lois d'un Pays ou d'un Pays de sport.
- (i) Toute référence à « **CHF** », « **franc** », ou toute référence à tout montant en devise est une référence à la devise de la Suisse.
- (j) Toute référence relative à l'heure est une référence à l'heure à Lausanne, en Suisse.
- (k) Toute référence à une « **année** » désigne toute période de douze (12) mois, et une « **année civile** » désigne une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

2.3 La Fédération Internationale d'Haltérophilie détient le Pouvoir sportif. En outre :

- (a) La Fédération dispose du pouvoir, en vertu de la présente règle 2.3, de mener à bien toute action dans tous les cas où le Droit applicable confère ce pouvoir à une organisation du type de la Fédération, si ce pouvoir est compris dans les documents statutaires de l'organisation.
- (b) Soumise aux présents Statuts et au Droit applicable, la Fédération détient tous les pouvoirs d'une personne morale et peut prendre n'importe quelle mesure et toutes les mesures qui sont nécessaires, souhaitables ou accessoires afin de promouvoir les Objectifs de la Fédération.
- (c) Les règles de la Fédération spécifiées dans les présents Statuts s'appliquent sous réserve et dans le respect de toute disposition contraignante du Code civil suisse.
- (d) La Fédération peut :

- (i) exercer tout pouvoir ;
- (ii) prendre toute mesure ; et
- (iii) entreprendre toute démarche ou toute procédure ;

que toute association régie par le Code civil suisse peut exercer, prendre ou entreprendre.

- (e) Nonobstant la **règle 2.3, point (d)**, la Fédération peut prendre toutes les autres mesures qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de ses Objectifs.
- (f) Lorsque les présents Statuts prévoient qu'une personne « **peut** » accomplir une chose ou un acte particulier, l'acte ou la chose peut être accompli à la discrétion de la personne à condition que l'acte ou la chose soit accompli dans un objectif approprié, et à condition également que l'acte ou la chose, s'il est accompli, ne soit pas susceptible de causer un préjudice à la Fédération.
- (g) Lorsque les présents Statuts confèrent un pouvoir en vue de l'accomplissement d'une chose ou d'un acte particulier, ce pouvoir, sauf intention contraire manifeste, est à considérer comme comprenant le pouvoir d'abroger, d'annuler, de révoquer, d'amender ou de modifier cet acte ou cette chose, de la même manière et sous les mêmes conditions (le cas échéant).
- (h) Lorsque les présents Statuts confèrent un pouvoir en vue de l'accomplissent d'une chose particulière à l'égard de matières particulières, ce pouvoir, sauf intention contraire manifeste, est à considérer comme comprenant le pouvoir d'accomplir cette chose à l'égard de certaines de ces matières uniquement ou à l'égard d'une ou de plusieurs catégories particulières de ces matières, et de prendre des dispositions différentes à l'égard de différentes matières ou de différentes catégories de matières.
- (i) Lorsque les présents Statuts confèrent un pouvoir de procéder à des nominations à une fonction ou à une position quelconque, ce pouvoir, sauf intention contraire manifeste, doit être considéré comme comprenant un pouvoir :
 - (i) de nommer une personne pour remplir la fonction ou la position jusqu'à ce qu'une personne soit nommée à cette fonction ou à cette position ; et
 - (ii) sous réserve d'un contrat entre la Fédération et la personne concernée, de révoquer ou suspendre toute personne nommée, avec ou sans motif.
- (j) Lorsque les présents Statuts confèrent un pouvoir ou imposent une obligation, sauf intention contraire manifeste, le pouvoir peut être exercé et l'obligation doit être remplie de temps à autre, selon les circonstances.

- (k) Lorsque les présents Statuts confèrent un pouvoir ou imposent une obligation au titulaire d'un poste en tant que tel, sauf intention contraire manifeste, le pouvoir peut être exercé et l'obligation doit être remplie par le titulaire pendant le temps qu'il occupe ce poste.
- (l) Lorsque les présents Statuts confèrent à une personne ou à un organisme un pouvoir de déléguer une fonction ou un pouvoir :
 - (i) la délégation peut être concomitante avec, ou (sauf dans le cas d'une délégation par le Comité exécutif) à l'exclusion de l'accomplissement ou de l'exercice de cette fonction ou de ce pouvoir par la personne ou l'organisme ;
 - (ii) la délégation peut être soit générale, soit limitée de toutes les manières prévues dans les conditions de délégation ;
 - (iii) la délégation ne doit pas être nécessairement accordée à une personne bien déterminée mais elle peut être accordée à toute personne qui, à un moment donné, occupe ou exerce les fonctions d'un poste ou d'une position spécifique ;
 - (iv) la délégation peut comprendre le pouvoir de déléguer ;
 - (v) lorsque l'exercice de cette fonction ou de ce pouvoir dépend de l'opinion, de la conviction ou de l'état d'esprit de cette personne ou de cet organisme concernant une matière, cette fonction ou ce pouvoir peut être exercé par le délégué sur la base de l'opinion, de la conviction ou de l'état d'esprit du délégué concernant cette matière ; et
 - (vi) la fonction ou le pouvoir ainsi délégué, lorsqu'il est exercé par le délégué, doit être considéré comme ayant été exercé par la personne ou l'organisme.
- (m) La Fédération est reconnue par le Comité International Olympique comme l'unique organe international de contrôle et de direction du Sport. La Fédération peut coopérer avec des institutions et des organisations qui partagent des valeurs, buts et objectifs similaires aux Objectifs.

3 Nom et Logo

- 3.1 Le nom de la Fédération est « **International Weightlifting Federation** » (également connue comme la Fédération Internationale d'Haltérophilie). La Fédération dispose du droit exclusif d'utiliser ces noms. La Fédération peut également utiliser l'acronyme **IWF** lorsque la Fédération estime que c'est approprié.
- 3.2 Le logo de la Fédération est spécifié à l'**Appendice A** des présents Statuts.

4 Finalité et Objectifs

- 4.1 La finalité fondamentale et principale de la Fédération consiste à exercer le Pouvoir sportif et à être l'organe international de direction du Sport. La Fédération veille à ce que le Sport,

à tous les niveaux et en tous lieux à travers le monde, soit organisé en l'absence de toute corruption ainsi que de tout comportement illégal et contraire à l'éthique. La Fédération veillera à ce qu'elle et le Sport soient dirigés, organisés et contrôlés conformément aux Principes de gouvernance :

- (a) de la Démocratie ;
- (b) de la Transparence ;
- (c) de la Responsabilité ;
- (d) du Fair-play ;
- (e) de l'Esprit sportif ; et
- (f) du Sport propre.

4.2 La Fédération atteint son but en poursuivant les Objectifs suivants :

- (a) Gouverner, organiser, contrôler et développer le Sport à l'échelle internationale et dans le monde entier.
- (b) Être reconnue par le CIO comme l'organe international de direction de l'haltérophilie et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir ce statut de façon permanente.
- (c) Jouer un rôle majeur dans le Mouvement olympique, avec un accent particulier mis sur la responsabilité de la Fédération d'organiser, de surveiller et d'arbitrer le programme d'haltérophilie lors des Jeux Olympiques.
- (d) Se conformer fidèlement aux principes fondamentaux de l'Olympisme et agir de manière cohérente avec ceux-ci.
- (e) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des athlètes, des officiels et des autres personnes lors des compétitions et événements internationaux d'haltérophilie.
- (f) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la promotion du Sport et son développement en tant que sport essentiel du Mouvement olympique.
- (g) Prendre toutes les mesures nécessaires relevant du pouvoir de la Fédération afin de protéger les athlètes non-dopés en appliquant et en faisant respecter sans crainte le Code mondial antidopage, les Règles antidopage, ainsi qu'en définissant, en mettant en œuvre et en faisant respecter des règles, des programmes, des systèmes et des mesures disciplinaires dans le but de garantir un sport propre et de protéger des athlètes « propres ».
- (h) Protéger l'intégrité du Sport et de la Fédération en développant, en promulguant et en appliquant courageusement les normes absolues les plus strictes de conduite, de comportement éthique et de bonne gouvernance.

- (i) Lutter contre toute forme de corruption, subornation, manipulation des compétitions et contre toutes les formes liées à de tels comportements répréhensibles, conformément au Code d'éthique du CIO, au Code du CIO sur la prévention des manipulations des compétitions et sur la lutte contre la corruption ainsi qu'à toute Politique connexe adoptée par la Fédération.
- (j) Réserver le droit de chaque individu de participer au Sport, sans aucune forme de discrimination illicite de quelque nature que ce soit.
- (k) Fixer et maintenir des Règles et Règlements techniques et de compétition du Sport, et régler le Sport par l'élaboration des règles et règlements ainsi que des systèmes judiciaires et disciplinaires par lesquels ces règles et règlements sont appliqués.
- (l) Organiser, contrôler et régler les compétitions et événements internationaux d'haltérophilie, y compris les Championnats du monde, et fixer les conditions générales qui s'appliquent à ces Championnats du monde et autres compétitions internationales d'haltérophilie.
- (m) Contrôler et autoriser le contrôle et l'utilisation de la Propriété intellectuelle, des Droits des médias et des Propriétés de l'haltérophilie.
- (n) Enregistrer et vérifier les records du monde, les records et résultats des Championnats du monde ainsi que les autres records d'exploits sportifs exceptionnels dans le cadre du Sport.
- (o) Organiser, contrôler et régler les Championnats du monde et les Épreuves de qualification olympique pour le Sport.
- (p) Soutenir le développement du Sport à l'intérieur du territoire relevant de la responsabilité de chaque Fédération nationale, et encourager l'organisation et la tenue des tournois et événements d'haltérophilie à travers le monde, en coopération avec les Fédérations nationales, ainsi qu'avec les Fédérations continentales et les Confédérations régionales.
- (q) Surveiller et agir à titre officiel lors des événements d'haltérophilie de niveau continental ou régional ainsi qu'à d'autres événements multisports.
- (r) Soutenir et surveiller les activités des Fédérations continentales et des Fédérations nationales membres.
- (s) Enregistrer, régler, contrôler et diriger la nomination des Officiels techniques internationaux, et mettre en œuvre des programmes visant à éduquer, former et préparer les Officiels techniques internationaux.
- (t) Éduquer les athlètes, les officiels et les autres personnes aux valeurs et principes de l'Olympisme, aux normes applicables en matière de comportement éthique et d'esprit sportif, ainsi qu'aux règles du Sport.

- (u) Représenter le Sport à travers le monde et protéger les intérêts du Sport au sein du Mouvement olympique et la communauté sportive internationale.
- (v) Coopérer avec d'autres organisations sportives, des organisations publiques et privées ainsi qu'avec des autorités dans le but de promouvoir les intérêts du sport en général et du Sport en particulier, à travers le monde et dans toutes les régions du monde.
- (w) Travailler en partenariat avec des entreprises et d'autres organisations afin de protéger, valoriser et exploiter la Propriété intellectuelle de la Fédération et les droits de la Fédération sur sa Propriété intellectuelle, notamment en concluant des accords commerciaux, de marketing, de diffusion et de sponsoring pour le Sport et la Fédération.
- (x) Faire avancer le Sport par le biais de la recherche et du développement continus.
- (y) Tenir dûment compte de l'environnement et de la durabilité environnementale dans la poursuite de ses Objectifs, y compris en ce qui concerne le déroulement des Championnats du monde et d'autres événements.
- (z) Dans la poursuite de chacun des Objectifs précédents :
 - (i) Soutenir des initiatives en faveur de la paix et de la compréhension et faire en sorte que le Sport et ses compétitions se déroulent dans un esprit de fair-play et d'une manière conformes aux principes fondamentaux de l'Olympisme.
 - (ii) Offrir des possibilités et conditions égales à des personnes issues de continents, pays, pays de sport et territoires différents, sans aucune forme de discrimination illicite de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, la discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le genre, l'identité sexuelle, la religion ou l'idéologie politique.

4.3 La Fédération a adopté le Code d'éthique et disciplinaire qui figure à l'**Annexe 1**. Le Code d'éthique et disciplinaire contient des informations détaillées concernant :

- (a) Les règles et règlements de la Fédération relatifs à la réalisation des Objectifs de la Fédération par le respect des Principes de gouvernance et d'autres normes de conduite éthique ;
- (b) Comment les infractions ou les infractions présumées au Code d'éthique et disciplinaire peuvent être signalées de manière sécurisée et confidentielle ; et
- (c) Comment de tels signalements sont traités.

PARTIE B FÉDÉRATIONS NATIONALES MEMBRES

5 Membres, Fédérations continentales et Fédérations régionales

5.1 Les membres de la Fédération sont les Fédérations nationales.

- 5.2 Les Fédérations nationales énumérées à l'**Appendice B** sont les membres de la Fédération à la Date d'entrée en vigueur, soumis à :
- (a) Toute sanction dûment imposée à cette Fédération nationale membre par la Fédération en vertu des présents Statuts ou de toute Politique.
 - (b) Toute circonstance dans laquelle la Fédération nationale membre cesse de posséder la qualification requise ou de satisfaire à l'une des conditions exigées en vertu de la **règle 6** pour être membre de la Fédération.
- 5.3 Les Fédérations continentales et les Fédérations régionales sont toutes énumérées à l'**Appendice B**.
- 5.4 Les droits, obligations et exigences des membres sont détaillés dans les **règles 8 à 10** (comprise) et tout au long des présents Statuts.
- 5.5 Les droits, obligations et exigences des Fédérations continentales sont énoncés à l'**Annexe 12**. Les droits, obligations et exigences des Fédérations régionales seront fixés par le Comité exécutif en tant que Politique, conformément à la **règle 30.2, point (i)**.
- 5.6 La Fédération fait en sorte que soient publiées sur son site Internet les informations suivantes relatives à chacun des membres et à chacune des Fédérations continentales qui sont et continuent d'être actuelles et précises :
- (a) La dénomination complète de l'organisation.
 - (b) L'adresse officielle, le numéro de téléphone, l'adresse du site Internet, l'adresse électronique et le numéro de fax de l'organisation.
 - (c) Un hyperlien vers le site Internet de l'organisation et les principaux comptes de médias sociaux.
 - (d) Les noms du président et des hauts responsables principaux de l'organisation.
 - (e) Toute autre information telle que prévue par le Comité exécutif.

6 Qualifications et Conditions d'adhésion

- 6.1 Une Fédération nationale du Sport dans tout Pays ou Pays de sport peut demander son admission en qualité de Membre de la Fédération, sur la base de ce qui suit :
- (a) Une Fédération nationale du Sport dans un Pays est en droit de demander son admission en qualité de Membre à part entière de la Fédération ;
 - (b) Une Fédération nationale du Sport dans un Pays de sport est en droit de demander son admission en qualité de Membre associé de la Fédération ; et
 - (c) En toutes circonstances, le Statut de membre de la Fédération est accordé dans un premier temps en qualité de Membre provisoire, conformément aux procédures et processus prévus par les présents Statuts.

- 6.2 Une demande d'adhésion doit être introduite conformément aux règles prévues par les présents Statuts et toute Politique applicable.
- 6.3 À aucun moment, il n'y a pas plus d'une (1) Fédération nationale membre provenant de ou représentant un seul Pays ou Pays de sport.
- 6.4 Une Fédération nationale, ni au moment de l'introduction de la demande d'adhésion, ou à tout autre moment pendant que la demande d'adhésion est examinée par la Fédération, ou pendant toute période pendant laquelle la Fédération nationale est une Fédération nationale membre, ne doit :
- (a) Être ou agir, à quelque titre que ce soit, en tant que Fédération nationale du Sport dans plus d'un Pays ou Pays de sport.
 - (b) Être ou agir, à quelque titre que ce soit, en tant que fédération nationale dirigeante ou organe de contrôle de tout sport autre que le Sport, sauf que la Fédération reconnaît que, dans certaines circonstances, une Fédération nationale du Sport peut être la fédération nationale dirigeante ou l'organe de contrôle d'un (1) ou plusieurs Sports connexes.
- 6.5 Une Fédération nationale qui introduit une demande d'adhésion conformément à la **règle 6.1** est tenue de :
- (a) Faire sa demande d'adhésion à la Fédération par écrit, sous la forme exigée par le Comité exécutif de temps à autre.
 - (b) Fournir à la Fédération, au moment où elle fait sa demande conformément à **la règle 6.5, point (a)** :
 - (i) Une copie de ses statuts en vigueur au moment de l'introduction de la demande.
 - (ii) Une déclaration dûment établie par ses signataires autorisés, attestant la véracité et l'exactitude de chacun des éléments que la Fédération nationale doit prouver conformément à **la règle 6.5, point (c)**.
 - (iii) Une liste certifiée des membres de son conseil d'administration ou son comité exécutif.
 - (iv) Dans le cas d'une Fédération nationale du Sport dans un Pays, une attestation fournie par le Comité National Olympique de ce Pays (ou la plus haute autorité sportive du Pays, si ce Pays ne dispose pas de Comité National Olympique), selon laquelle la Fédération nationale est reconnue par le Comité National Olympique (ou par la plus haute autorité sportive, le cas échéant) comme l'organe de contrôle du Sport dans ce Pays.
 - (v) Des copies de ses règles, règlements, statuts et politiques.

- (vi) Tout frais d'adhésion applicable.
 - (vii) Tout autre document, toute autre information ou preuve concernant la qualification pour l'Adhésion dans la catégorie particulière que la Fédération exige de manière raisonnable, ou qui est requis par les présents Statuts.
- (c) Prouver à la satisfaction du Comité exécutif :
- (i) Qu'elle est reconnue par le Comité National Olympique comme l'unique organe national de direction du Sport dans son Pays ou Pays de sport.
 - (ii) Qu'elle représente une entité légale séparée et distincte qui est établie, intégrée et constituée conformément aux lois applicables qui sont en vigueur dans ce Pays ou Pays de sport.
 - (iii) Qu'elle est solvable.
 - (iv) Que les statuts et les actes constitutifs de la fédération candidate reconnaissent que la Fédération est l'unique organe international de direction sportive pour le Sport.
 - (v) Que les statuts et les actes constitutifs de la Fédération nationale membre reconnaissent que les Statuts et les Politiques de la Fédération nationale membre prévalent en cas d'incompatibilité entre les Statuts et les Politiques de la Fédération, d'une part, et les statuts et les actes constitutifs de la Fédération nationale membre, d'autre part.
 - (vi) Sa pleine conformité à toute autre exigence énoncée dans les présents Statuts et dans toute Politique.

7 Procédures de demande d'adhésion

- 7.1 Une demande d'adhésion introduite conformément à la **règle 6.1** et à la **règle 6.5, point (a)** doit être soumise par la Fédération nationale au Comité exécutif avec une copie soumise au Directeur général, à moins qu'une Politique applicable ne précise une manière différente de soumettre la demande.
- 7.2 Le Comité exécutif dispose du plein pouvoir, de la juridiction et de la discrétion d'évaluer toute demande d'adhésion introduite auprès de la Fédération conformément aux présents Statuts et à toute Politique applicable.
- 7.3 Suite à son évaluation effectuée conformément à la **règle 7.2**, le Comité exécutif dispose du plein pouvoir, de la juridiction et de la discrétion de décider, par une Résolution spéciale, d'admettre ou non la Fédération nationale en tant que Membre provisoire.
- 7.4 L'admission d'un Membre provisoire en tant que Membre à part entière ou Membre associé, en fonction des exigences de la **règle 6.1**, est soumise à l'unique discrétion et la

décision finale du Congrès. Une fois admis en tant que Membre provisoire, lors du Congrès ordinaire suivant qui se tiendra au plus tôt six (6) mois après l'admission du Membre provisoire dans cette catégorie, le Congrès sera invité à voter sur la question de savoir si :

- (a) le Membre provisoire doit être admis en tant que Membre à part entière de la Fédération, lorsque conformément à **la règle 6.1, point (a)**, le Membre provisoire est la Fédération nationale du Sport dans un Pays ; ou
 - (b) le Membre provisoire doit être admis en tant que Membre associé de la Fédération, lorsque conformément à **la règle 6.1, point (b)**, le Membre provisoire est la Fédération nationale du Sport dans un Pays de sport.
- 7.5 Un Membre provisoire est admis en tant que Membre à part entière de la Fédération à condition qu'une Résolution spéciale soit adoptée par le Congrès concernant la question posée au Congrès conformément à **la règle 7.4, point (a)**.
- 7.6 Un Membre provisoire est admis en tant que Membre associé de la Fédération à condition qu'une Résolution spéciale est adoptée par le Congrès concernant la question posée au Congrès conformément au **point (b) de la règle 7.4**.
- 7.7 Une fois qu'un Membre provisoire est admis en tant que Membre à part entière conformément à **la règle 7.4, point (a)** et conformément à la **règle 7.5**, l'Adhésion à la Fédération de ce Membre à part entière est d'une durée indéterminée, à moins que la Fédération nationale membre :
- (a) Retire ou résilie son Adhésion conformément à la **règle 12.1** ;
 - (b) Soit exclue de la Fédération conformément aux présents Statuts et à toute Politique applicable ; ou
 - (c) Cesse d'être la Fédération nationale du Sport dans son Pays, telle que reconnue par le Comité National Olympique ou par le gouvernement national de ce Pays.
- 7.8 Une fois qu'un Membre provisoire est admis en tant que Membre associé conformément à **la règle 7.4, point (b)** et conformément à la **règle 7.6**, l'Adhésion à la Fédération de ce Membre associé s'entend pour une durée indéterminée, à moins que la Fédération nationale membre :
- (a) Retire ou résilie son Adhésion conformément à la **règle 12.1** ;
 - (b) Soit expulsée de la Fédération conformément aux présents Statuts et à toute Politique applicable ; ou
 - (c) Cesse d'être la Fédération nationale du Sport dans son Pays de sport, telle que reconnue par le Comité National Olympique de ce Pays de sport (si ce Pays de sport a effectivement un Comité National Olympique) ou par le gouvernement ou l'autorité en place, ou comme défini par le Comité exécutif agissant de manière raisonnable, après avoir pris en considération toutes les preuves disponibles quant à la question de savoir si la Fédération nationale membre a cessé d'être la Fédération nationale du Sport dans son Pays de sport.

- 7.9 Si, à l'issue d'une question posée au Congrès conformément à **la règle 7.4, point (a)**, un Membre provisoire n'est pas admis en tant que Membre à part entière de la Fédération conformément à la **règle 7.5**, le Statut de membre provisoire de la Fédération nationale membre prendra fin 30 jours après la date à laquelle le vote du Congrès a été pris et prononcé.
- 7.10 Si, à l'issue d'une question posée au Congrès conformément à **la règle 7.4, point (b)**, un Membre provisoire n'est pas admis en tant que Membre associé de la Fédération conformément à la **règle 7.6**, le Statut de membre provisoire de la Fédération nationale membre prendra fin 30 jours après la date à laquelle le vote du Congrès a été pris et prononcé.

8 Exigences et Obligations des membres

- 8.1 Chaque Fédération nationale membre (y compris, dans chaque cas, les membres de son conseil d'administration, ses directeurs, ses officiels, ses employés et ses agents), au moment de et à partir de l'admission en tant que Membre :
- (a) Accepte d'être tenue par les présents Statuts et par toutes les Politiques de la Fédération, y compris les Règles antidopage et l'entièreté des Règles et Règlements techniques et de compétition, ainsi que l'entièreté des autres règles, réglementations, politiques, statuts, décisions et déterminations de la Fédération.
 - (b) Reconnaît et accepte que les Statuts et les Politiques de la Fédération nationale membre prévalent en cas d'incompatibilité entre les Statuts et les Politiques de la Fédération, d'une part, et les statuts et les actes constitutifs de la Fédération nationale membre, d'autre part.
 - (c) Accepte d'être tenue par toutes les décisions et déterminations de la Fédération prises conformément aux présents Statuts, par toutes les Politiques et par l'entièreté des Règles et Règlements techniques et de compétition.
 - (d) Règle sans délai à la Fédération tous les Frais d'adhésion et tous les autres montants au fur et à mesure que ces montants sont dus.
 - (e) Doit :
 - (i) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'adopter et mettre en œuvre les Politiques ainsi que l'entièreté des règles, réglementations, politiques, règlements, décisions et déterminations de la Fédération qui s'appliquent à la Fédération nationale membre.
 - (ii) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage, les Normes internationales ainsi que les Règles antidopage.
 - (iii) Respecter et remplir toutes les obligations qui incombent aux Fédérations nationales membres en vertu des Règles antidopage.

- (iv) Se conformer à toutes les lois applicables du Pays ou du Pays de sport dans lequel elle est domiciliée, de même que se conduire et mener ses activités en conformité avec ces lois.
- (v) Coopérer avec la Fédération à tous égards nécessaires, peu importe la mesure dans laquelle la Fédération souhaite effectuer un audit, une vérification ou un rapprochement concernant les fonds de développement et d'autres montants payés ou octroyés par la Fédération à la Fédération nationale membre.
- (f) Doit promouvoir et appliquer de manière efficace les Statuts et les Politiques de la Fédération, ainsi que les Règles et Règlements techniques et de compétition, et l'entière des règles, réglementations, politiques, règlements, décisions et déterminations de la Fédération qui s'appliquent à la Fédération nationale membre.
- (g) Doit agir à tout moment pour et dans l'intérêt de la Fédération, de ses membres et du Sport.
- (h) Doit faire tout ce qui est nécessaire et accessoire pour s'assurer que les Objectifs soient atteints et accomplis dans le Pays ou Pays de sport applicable à cette Fédération nationale membre.
- (i) Doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de développer le Sport d'une manière entièrement cohérente avec les Objectifs, les Principes de gouvernance ainsi que les principes de l'Olympisme.
- (j) Doit participer aux Compétitions internationales et autres événements spécifiés dans le Calendrier des événements.
- (k) Doit avoir des objectifs qui s'alignent sur les Objectifs de la Fédération, et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de favoriser la réalisation de ces objectifs de la Fédération nationale membre, en tenant compte de toutes les lois applicables.
- (l) Doit agir de bonne foi et avec loyauté envers la Fédération, afin de maintenir et renforcer la Fédération et le Sport, ainsi que leurs normes, leur qualité, leurs intérêts et leur réputation, pour le bénéfice collectif et mutuel de la Fédération, de ses Membres et du Sport.
- (m) Doit, à tout moment, fonctionner avec et promouvoir une confiance mutuelle entre la Fédération et ses Membres, dans le but de promouvoir le succès économique et sportif, la solidité et la stabilité de chacun, ainsi que de travailler en coopération les uns avec les autres dans la poursuite des Objectifs.
- (n) Doit faire tout son possible pour être responsable et comptable devant la Fédération de l'accomplissement de ses obligations en vertu de tout plan stratégique de la Fédération tel que révisé de temps à autre.

- (o) Doit fournir à la Fédération, de temps à autre, des rapports relatifs à ses activités en réponse à des demandes raisonnables faites par la Fédération, concernant le développement du Sport ; le déroulement des compétitions nationales du Sport ; l'amélioration de l'infrastructure du Sport ; ainsi que l'avancée des possibilités pour les athlètes participant au Sport.
- (p) Doit organiser des élections conformément aux statuts de la Fédération nationale membre et strictement dans le respect des Objectifs et de chacun des Principes de gouvernance énumérés dans la **règle 4.1**.
- (q) Doit notifier à la Fédération les résultats de toutes les élections tenues par la Fédération nationale membre dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle les résultats définitifs de l'élection sont déclarés.
- (r) Ne doit pas faire ou permettre que soit fait un acte ou une chose qui pourrait, de manière défavorable, affecter ou déroger aux normes, à la qualité et à la réputation du Sport ainsi qu'à son maintien et à son développement.
- (s) Doit aviser la Fédération dans les meilleurs délais de toute difficulté administrative, opérationnelle, directionnelle ou financière grave de la Fédération nationale membre, et par la suite, doit aider la Fédération à enquêter sur ces questions et coopérer avec la Fédération pour aborder ces questions de quelque manière que ce soit, y compris en permettant à la Fédération de nommer un gestionnaire pour conduire et gérer les activités et les affaires de la Fédération nationale membre, ou pour permettre à la Fédération de conduire elle-même toutes les activités et affaires de la Fédération nationale membre concernée ou une partie de celles-ci, à titre temporaire et à des conditions que la Fédération considère comme raisonnablement appropriées dans le meilleur intérêt du Sport dans le Pays ou Pays de sport de la Fédération nationale membre.
- (t) Doit immédiatement notifier à la Fédération si :
 - (i) La Fédération nationale membre cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être qualifiée pour être une Fédération nationale membre de la Fédération en vertu de la **règle 6.1** ;
 - (ii) Une procédure, une action ou une demande est engagée contre elle dans le but de la dissoudre, la liquider ou la clôturer ;
 - (iii) Elle est impliquée ou concernée par un conflit ou un litige qui a pour effet ou qui est susceptible d'avoir pour effet d'empêcher le bon fonctionnement de la Fédération nationale membre ; ou
 - (iv) Elle ne peut pas ou ne pourra probablement atteindre et remplir ses objectifs en tant que Fédération nationale du Sport dans son Pays ou Pays de sport.
- (u) Lorsque la Fédération nationale membre notifie à la Fédération un fait, une question ou une circonstance visée à la **règle 8.1, point (s)** ou à la **règle 8.1, point (t)**, le Comité exécutif peut décider, par une Résolution unanime, d'intervenir dans la gouvernance et la gestion de la Fédération nationale membre

de la manière que le Comité exécutif considère comme appropriée, à son entière discrétion, et dans tous ces cas :

- (i) La Fédération notifie à la Fédération nationale membre la décision du Comité exécutif d'intervenir, précisant les conditions dans lesquelles la Fédération intervient ainsi que la période potentielle pendant laquelle l'intervention se poursuit et perdure.
- (ii) La Fédération peut prendre les mesures nécessaires de l'avis du Comité exécutif pour résoudre les problèmes affectant la Fédération nationale membre, y compris, mais sans s'y limiter, la convocation d'une assemblée générale des membres de la Fédération continentale ; la nomination d'une ou plusieurs personnes pour agir à la place de l'organe exécutif de la Fédération nationale membre ; la nomination d'un gestionnaire pour conduire et gérer les activités et les affaires de la Fédération nationale membre, ou permettre à la Fédération de conduire elle-même toutes les activités et affaires de la Fédération nationale membre concernée ou une partie de celles-ci, à titre temporaire, aux conditions que la Fédération considère comme raisonnablement appropriées dans le meilleur intérêt du Sport dans le Pays ou Pays de sport de la Fédération nationale membre ; ou demander l'aide de la Fédération continentale concernée.
- (iii) La Fédération agit conformément aux statuts de la Fédération nationale membre, sauf dans le cas où **la règle 8.1, point (b)** s'applique.

8.2 En ce qui concerne les statuts d'une Fédération nationale membre, au moment et à partir de l'admission de la Fédération nationale membre en tant que Membre :

- (a) Dans le cas où une Fédération nationale membre prend une mesure visant à modifier, amender, abroger ou remplacer ses statuts ou un de ses actes constitutifs, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que ses actes constitutifs et tout amendement de ceux-ci soient conformes aux présents Statuts et aux Politiques.
- (b) Si les statuts et les actes constitutifs de la Fédération nationale membre ne sont pas conformes aux exigences des présents Statuts et des Politiques, la Fédération nationale membre concernée devra (et sous réserve des exigences en vigueur des lois applicables du Pays ou Pays de sport dans lequel la Fédération nationale membre est domiciliée), à la demande de la Fédération, prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements et corriger les incohérences afin que ces documents soient conformes aux présents Statuts et aux Politiques.

9 Droits des membres

9.1 Soumis aux dispositions des présents Statuts et aux Politiques :

- (a) Chaque Membre à part entière dispose du droit de :

- (i) Proposer des sujets à inclure dans l'ordre du jour du Congrès et nommer un Représentant pour participer, intervenir et voter aux réunions du Congrès, y compris chaque Congrès ordinaire, Congrès spécial et Congrès électoral.
 - (ii) Désigner des candidats conformément aux présents Statuts à l'élection du Président, du Secrétaire-Trésorier général, de chaque Vice-Président et pour toute autre position élue au sein du Comité exécutif.
 - (iii) Désigner des candidats conformément aux présents Statuts, à l'élection de positions élues des Comités de l'IWF.
 - (iv) Désigner des candidats conformément aux présents Statuts, à l'élection de positions élues des Commissions de l'IWF.
 - (v) Recevoir le Rapport Annuel et le Rapport financier vérifié de la Fédération, ainsi que tout autre document qui doit être fourni par la Fédération conformément aux présents Statuts.
 - (vi) Recevoir d'autres documents et informations conformément aux présents Statuts et aux Politiques.
 - (vii) À la demande de la Fédération, il peut formuler des observations à la Fédération concernant les amendements proposés aux présents Statuts, aux Politiques, aux Règles et Règlements techniques et de compétition ainsi qu'à toutes les autres règles, réglementations et règlements de la Fédération.
 - (viii) Inscrire des athlètes aux Compétitions internationales, soumises aux Règles et Règlements techniques et de compétition qui s'appliquent dans le cadre de cette Compétition internationale.
 - (ix) Lorsqu'il est invité par la Fédération, désigner pour nomination tout Officiel technique international qualifié et enregistré.
 - (x) Demander l'adhésion de la Fédération continentale concernée, soumise aux statuts et aux règles de cette Fédération continentale et aux exigences des présents Statuts.
 - (xi) Participer au Programme de développement de l'IWF.
 - (xii) Jouir et bénéficier des autres droits et privilèges spécifiés dans les présents Statuts et dans toute Politique.
- (b) Chaque Membre associé dispose du droit de :
- (i) Nommer un Représentant pour participer et intervenir sans droit de vote aux réunions du Congrès, y compris de chaque Congrès ordinaire, Congrès spécial et Congrès électoral.

- (ii) Recevoir le Rapport Annuel et le Rapport financier vérifié de la Fédération, ainsi que tout autre document qu'elle doit fournir conformément aux présents Statuts.
 - (iii) Recevoir d'autres documents et informations conformément aux présents Statuts et aux Politiques.
 - (iv) Inscrire des athlètes aux Compétitions internationales, soumises aux Règles et Règlements techniques et de compétition qui s'appliquent dans le cadre de cette Compétition internationale.
 - (v) Demander l'adhésion de la Fédération continentale concernée, soumise aux statuts et aux règles de cette Fédération continentale et aux dispositions des présents Statuts.
 - (vi) Jouir et bénéficier des autres droits et privilèges spécifiés dans les présents Statuts et dans toute Politique.
- (c) Chaque Membre provisoire dispose du droit de :
- (i) Nommer un Représentant pour participer, intervenir sans droit de vote aux réunions du Congrès, y compris chaque Congrès ordinaire, Congrès spécial et Congrès électoral.
 - (ii) Recevoir le Rapport Annuel et le Rapport financier vérifié de la Fédération, ainsi que tout autre document qu'elle doit fournir conformément aux présents Statuts.
 - (iii) Recevoir d'autres documents et informations conformément aux présents Statuts et aux Politiques.
 - (iv) Faire participer des athlètes aux Compétitions internationales, soumises aux Règles et Règlements techniques et de compétition qui s'appliquent en matière de cette Compétition internationale.
 - (v) Jouir et bénéficier des autres droits et privilèges spécifiés dans les présents Statuts et dans toute Politique.

10 Responsabilités de la Fédération envers les membres

10.1 La Fédération doit :

- (a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir les Membres dûment informés des sujets d'importance internationale pour le Sport.
- (b) Communiquer aux Membres toutes les décisions du Congrès et du Comité exécutif en temps utile (et dans un délai de 21 jours sauf si la présente **règle 10** n'en dispose autrement) et conformément aux Principes de gouvernance énoncés à la **règle 4.1**.

(c) Publier et diffuser auprès des Membres et rendre librement disponible sur le site Internet les versions actuelles et mises à jour :

- (i) Des Statuts ;
- (ii) Des Politiques et de chaque Politique ;
- (iii) Des Règles antidopage ;
- (iv) Des Règles et Règlements techniques et de compétition ;

où, pour dissiper tout doute, tout amendement ou toute modification et tout remplacement de tout document visé à **la règle 10.1, du point (c) (i) au point (c) (iv)** doivent être publiés sur le site Internet dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date de la décision ou de la résolution qui prévoit la réalisation de cet amendement ou de cette modification, en soulignant que la **règle 30.3** stipule que l'amendement, la modification ou le remplacement (selon les circonstances) entre en vigueur vingt-huit (28) jours suivant la prise de la décision concernée ou l'adoption de la résolution concernée.

- (v) (sous réserve de l'existence des documents suivants) du Rapport financier vérifié au moins concernant les six (6) derniers exercices fiscaux de la Fédération ;
- (vi) (sous réserve de l'existence des documents suivants) de chacun des six (6) Rapports annuels les plus récents ;
- (vii) De l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions de chaque Congrès ordinaire, Congrès spécial et Congrès électoral tenu à la Date d'entrée en vigueur ou après, où :
 - (A) L'ordre du jour est publié sur le site Internet dans un délai de trois (3) jours suivant sa communication aux Membres ; et
 - (B) Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet dans un délai de quatorze (14) jours suivant le Congrès en question.
- (viii) De l'ordre du jour et des procès-verbaux de chaque réunion du Comité exécutif tenue à la Date d'entrée en vigueur ou après, où :
 - (A) L'ordre du jour est publié sur le site Internet dans un délai de trois (3) jours suivant sa communication aux Membres du Comité exécutif ; et
 - (B) Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réunion en question.
- (ix) De l'ordre du jour et des procès-verbaux de chaque réunion de chaque Comité de l'IWF tenue à la Date d'entrée en vigueur ou après, où :

- (A) L'ordre du jour est publié sur le site Internet dans un délai de trois (3) jours suivant sa communication aux Membres du Comité de l'IWF de ce Comité de l'IWF ; et
 - (B) Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réunion en question.
- (x) De l'ordre du jour et des procès-verbaux de chaque réunion de chaque Commission de l'IWF tenue à la Date d'entrée en vigueur ou après, où :
- (A) L'ordre du jour est publié sur le site Internet dans un délai de trois (3) jours suivant sa communication aux Membres de la Commission de l'IWF de cette Commission de l'IWF ; et
 - (B) Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réunion en question.
- (xi) De tout autre document déterminé par le Comité exécutif de temps à autre.
- (d) Aider à régler les litiges concernant les Membres dans le cas où la Fédération est appelée à le faire.
- (e) Accomplir fidèlement tous les autres actes et choses exigés de la part de la Fédération en vertu des présents Statuts.

11 Conséquences d'un défaut de paiement des Frais d'adhésion et d'autres montants

- 11.1 Dans tous les cas où une Fédération nationale membre ne paie pas à la Fédération, à la date d'échéance du paiement, le montant de tout Frais d'adhésion ou tout autre montant dû et payable par la Fédération nationale membre à la Fédération, la Fédération est en droit de signifier à la Fédération nationale membre un Avis de défaut de paiement, exigeant que le montant impayé en question soit payé à la Fédération sans déduction, ni compensation dans un délai de 90 jours à compter de la date de signification de l'Avis de défaut de paiement.
- 11.2 Lorsqu'une Fédération nationale membre ne se conforme pas entièrement à l'Avis de défaut de paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date de signification de l'Avis de défaut de paiement à la Fédération nationale membre, tous les droits de la Fédération nationale membre conférés par son Adhésion et par les présents Statuts sont suspendus jusqu'à ce que la totalité du ou des montants spécifiés dans l'Avis de défaut de paiement soit versée à la Fédération sans déduction ni compensation.
- 11.3 La décision de signifier un Avis de défaut de paiement doit être prise à l'entière discrétion du Comité exécutif, par Résolution ordinaire.

12 Suppression ou Résiliation d'une adhésion

- 12.1 À l'exception des cas où une Fédération nationale membre s'est vu notifier un Avis de défaut de paiement conformément à la **règle 11.1** ou dans le cas où la **règle 11.2** s'applique, une Fédération nationale membre peut supprimer ou résilier son Adhésion à la Fédération à condition que la Fédération nationale membre se conforme pleinement à

toutes les exigences spécifiées dans toute Politique relative à la suppression ou à la résiliation.

- 12.2 Une Fédération nationale membre qui annonce sa résiliation conformément à la **règle 12.1** est tenue de se conformer à toutes les obligations relatives au Statut de membre figurant dans les présents Statuts ou sinon imposées par la Fédération jusqu'au moment où le statut de membre de la Fédération nationale membre prend fin.

13 Sanction des membres

- 13.1 Sous réserve de la **règle 13.2** et de toute recommandation ou décision de la Commission d'éthique et disciplinaire prise conformément aux pouvoirs de la Commission d'éthique et disciplinaire spécifiés à l'**Annexe 1**, le Comité exécutif peut, par voie d'une Résolution spéciale, suspendre *provisoirement* le Statut de membre d'une Fédération nationale membre ainsi que les droits associés à ce Statut de membre de la Fédération (en notant les pouvoirs du Congrès spécifiés aux **règles 13.5 à 13.12**) si le Comité exécutif estime, à son appréciation raisonnable, que la Fédération nationale membre :

- (a) Est en violation de toute exigence ou obligation spécifiée dans la **règle 8**.
- (b) Est en violation, sinon de façon substantielle ou persistante, de toute disposition des présents Statuts, de toute Politique, d'une décision du Congrès ou d'une décision du Comité exécutif.
- (c) Cesse d'être la Fédération nationale du Sport dans le Pays ou Pays de Sport de la Fédération nationale, ou s'il semble probable au Comité exécutif que la Fédération nationale membre a cessé de détenir de ou maintenir ce statut.
- (d) Est soumise à toute application de la **règle 8.1, point (s)**, de la **règle 8.1, point (t)** ou de la **règle 8.1, point (u)**.
- (e) Se comporte, que ce soit par action ou par omission ou par omission d'agir, d'une manière qui constitue une violation de ou qui est incompatible avec :
 - (i) les Principes de gouvernance ; ou
 - (ii) les Objectifs
- (f) Agit d'une manière ou adopte un comportement qui :
 - (i) Est nuisible pour ;
 - (ii) Jette le discrédit sur ;
 - (iii) Est substantiellement incompatible avec ;
 - (iv) Est contraire ; ou
 - (v) Est préjudiciable pour

les meilleurs intérêts, l'image ou le bien-être de la Fédération, du Sport, du Mouvement olympique, des Membres de la Fédération considérés collectivement, ou de la Fédération nationale membre concernée.

(g) Cesse d'être un Membre en règle.

13.2 Avant que le Comité exécutif impose toute suspension provisoire à une Fédération nationale membre conformément aux pouvoirs du Comité exécutif énoncés à la **règle 13.1** :

(a) Le Comité exécutif doit notifier par écrit à la Fédération nationale membre le fait que le Comité exécutif propose d'imposer une suspension provisoire, en indiquant le fondement de la proposition du Comité exécutif ainsi que les motifs invoqués par le Comité exécutif ;

(b) Le Comité exécutif doit (à l'exception de toute circonstance où le Comité exécutif considère de manière raisonnable que des mesures d'urgence sont à prendre à l'encontre de la Fédération nationale membre afin de protéger les intérêts de la Fédération, des Membres de la Fédération en tant que collectivité et du Sport) accorder à la Fédération nationale membre :

(i) au moins vingt-et-un (21) jours pour répondre par écrit à la proposition du Comité exécutif d'imposer la suspension provisoire ; et

(ii) un droit raisonnable d'être entendue lors de toute réunion du Comité exécutif au cours de laquelle il est proposé de prendre une décision en vertu de la **règle 13.2, point (c)**, ce droit d'audience devant être accordé à la Fédération nationale membre avant que le Comité exécutif ne prenne une telle décision finale.

(c) À l'issue de cette période de vingt-et-un (21) jours visée à la **règle 13.2, point (b)**, le Comité exécutif doit prendre en considération toute observation écrite fournie par la Fédération nationale membre et toute observation orale en vertu de la **règle 13.2, point (b)(ii)**, avant de décider définitivement d'imposer ou non la suspension provisoire.

13.3 Le Comité exécutif peut, par Résolution spéciale, révoquer une suspension provisoire en cours, imposée précédemment par le Comité exécutif, dans tous les cas où le Comité exécutif est convaincu que les motifs sur lesquels la suspension avait été fondée ont cessé d'exister, ou lorsque le Comité exécutif est convaincu que le fondement sur lequel la suspension provisoire a été imposée n'est plus pertinent.

13.4 Lorsque le Comité exécutif décide de suspendre provisoirement le Statut de membre d'une Fédération nationale membre ainsi que les droits associés à ce Statut de membre de la Fédération, cette suspension provisoire est imposée jusqu'à la clôture du Congrès suivant.

13.5 Lorsque le Comité exécutif a décidé de suspendre provisoirement une Fédération nationale membre et l'a fait conformément à la **règle 13.1** et lorsque cette suspension provisoire n'a pas été révoquée en vertu de la **règle 13.3**, le Congrès peut, par Résolution ordinaire, suspendre la Fédération nationale membre concernée et les droits d'adhésion

de la Fédération nationale membre lors d'un vote organisé lors du prochain Congrès qui se tient après la date à laquelle la suspension provisoire commence. Lors de ce Congrès, le Congrès peut, par une Résolution ordinaire (*à condition que* la Fédération nationale membre ait d'abord bénéficié d'un droit raisonnable d'être entendue à l'occasion de toute réunion du Congrès au cours de laquelle il est proposé de prendre une décision en vertu de la présente **règle 13.5**, ce droit d'audience devant être accordé à la Fédération nationale membre avant que le Congrès ne prenne une telle décision finale) :

- (a) Suspendre la Fédération nationale membre pour une période déterminée ou pour une période indéterminée ;
- (b) Suspendre la Fédération nationale membre pour une période se terminant à la date à laquelle la Fédération nationale membre satisfait aux conditions spécifiées imposées par le Congrès ;
- (c) Annuler ou révoquer la suspension provisoire ; ou
- (d) Prendre toute autre mesure que le Congrès considère comme nécessaire compte tenu de l'ensemble des circonstances ; néanmoins,
- (e) Dans tous les cas où le Congrès propose de prendre une mesure en vertu de la **règle 13.5, points (a), (b) ou (d)**, le Congrès n'adoptera aucune Résolution ordinaire à cet effet avant que :
 - (i) La Fédération nationale membre n'ait été notifiée par écrit de la proposition du Congrès d'adopter cette Résolution ordinaire ;
 - (ii) La Fédération nationale membre ne soit notifiée par écrit des motifs pour lesquels il est proposé que la Résolution ordinaire soit adoptée par le Congrès ;
 - (iii) Les notifications visées à la **règle 13.5, points (e)(i) et (e)(ii)** sont signifiées à la Fédération nationale membre au moins 45 jours avant la date du Congrès au cours duquel la Résolution ordinaire sera votée ; et
 - (iv) La Fédération nationale membre se voit accorder le droit d'être entendue au Congrès avant que la Résolution ordinaire soit votée.

13.6 Le Congrès peut, lors tout Congrès qui est tenu pendant une période où une Fédération nationale membre est suspendue conformément à la décision du Congrès prise en vertu de la **règle 13.5, point (a)**, de la **règle 13.5, point (b)** ou de la **règle 13.5, point (d)** :

- (a) Changer les modalités de la suspension, à condition que les modalités du changement constituent une sanction plus sévère au regard de la Fédération nationale membre que la sanction inchangée, alors les exigences de la **règle 13.5, point (e)** s'appliquent comme si elles étaient énoncées dans la présente règle (les modifications nécessaires ayant été apportées) et doivent être respectées avant que le Congrès ne vote sur toute résolution visant le changement de modalités de la suspension.

- (b) Le Congrès peut révoquer une suspension en cours imposée précédemment par le Congrès dans tous les cas où le Congrès est convaincu que les motifs sur lesquels il s'est fondé pour imposer la suspension ont cessé d'exister, ou lorsque le Congrès est convaincu que le fondement sur lequel la suspension a été imposée n'est plus pertinent.

13.7 Toute décision du Congrès en application de la **règle 13.5, point (a)**, de la **règle 13.5, point (b)**, de la **règle 13.5, point (d)** ou de la **règle 13.6** doit être notifiée aux Membres conformément à la **règle 10.1, point (c)**.

13.8 Aucune disposition dans cette **règle 13** ne doit limiter, restreindre ou entraver de quelque manière que ce soit la juridiction et les pouvoirs de la Commission d'éthique et disciplinaire en matière de sanctions à l'égard des Membres, y compris, et sans limitation de quelque nature que ce soit, par rapport à toute :

- (a) Infraction au Code d'éthique et disciplinaire ;
- (b) Infraction au Code du CIO sur la prévention des manipulations des compétitions et sur la lutte contre la corruption ; ou
- (c) Infraction de toute partie des présents Statuts ou de toute Politique ou autre règle ou disposition, où la juridiction est conférée à la Commission d'éthique et disciplinaire ; et où

les règles de procédure ainsi que les règles de prise de décision de la Commission d'éthique et disciplinaire, établies par la Commission d'éthique et disciplinaire conformément à la **règle 34.3**, à l'**Annexe 1** et à l'**Annexe 13**, régissent la juridiction de la Commission d'éthique et disciplinaire, et où ces règles de procédure et règles de prise de décision sont considérées comme le document prépondérant et faisant autorité aux fins de la détermination de la juridiction de la Commission d'éthique et disciplinaire.

13.9 Outre les pouvoirs du Comité exécutif d'imposer une suspension provisoire conformément à la **règle 13.1**, en toute circonstance où le Comité exécutif est d'avis, à sa raisonnable discrétion, qu'une des dispositions de la **règle 13.1, point (a)** à la **règle 13.1, point (g)** (compris) s'applique à la Fédération nationale membre et à son comportement, le Comité exécutif peut, par Résolution ordinaire, soit au lieu, soit en plus d'imposer une suspension provisoire :

- (a) Retenir tout montant que la Fédération aurait autrement payé à la Fédération nationale membre ;
- (b) Exclure les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les représentants et autres de la Fédération nationale membre de toute participation aux Compétitions internationales et autres événements lorsque la Fédération approuve, sanctionne ou reconnaît cette Compétition internationale ou cet autre événement ;
- (c) En alternative à la **règle 13.9, point (d)**, il peut décider qu'il est interdit à la Fédération nationale membre de désigner les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les représentants et autres pour

participer, sous les auspices de la Fédération nationale membre, à des Compétitions internationales et autres événements auxquels la Fédération participe, qu'elle reconnaît ou sanctionne ;

- (d) Refuser de délivrer l'accréditation qui autrement serait accordée par la Fédération aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes, aux officiels, aux représentants et à d'autres de la Fédération nationale membre, en ce qui concerne les Compétitions internationales et autres événements dans lesquels la Fédération est impliquée ; ou
- (e) Imposer toute autre sanction ou pénalité jugée appropriée en toutes circonstances.

13.10 En complément aux dispositions de la **règle 13.5** et la **règle 13.6**, le Congrès peut, par Résolution spéciale, mais sous réserve de la **règle 13.11**, expulser une Fédération nationale membre des rangs de la Fédération lorsque :

- (a) Le Congrès a précédemment suspendu le Statut de membre de la Fédération nationale membre conformément aux présents Statuts, et lorsque la Fédération nationale membre n'a pas rectifié les faits, questions et circonstances qui ont donné lieu à la suspension après qu'une période d'au moins 180 jours se soit écoulée depuis la date à laquelle le Congrès a imposé cette suspension.
- (b) Lorsque le comportement flagrant de la Fédération nationale membre donnant lieu à la suspension a, aura ou est susceptible d'avoir un impact extrêmement grave et préjudiciable sur les meilleurs intérêts, l'image ou le bien-être de :
 - (i) La Fédération ;
 - (ii) Le Sport ;
 - (iii) Le Mouvement olympique ;
 - (iv) Les Membres de la Fédération considérés collectivement ; ou
 - (v) La Fédération nationale membre concernée.

13.11 Dans tous les cas où le Congrès propose de prendre une mesure en application de la **règle 13.10**, le Congrès n'adopte aucune Résolution ordinaire à cet effet jusqu'à ce que :

- (a) La Fédération nationale membre n'ait été notifiée par écrit de la proposition du Congrès d'adopter cette Résolution spéciale ;
- (b) La Fédération nationale membre ne soit notifiée par écrit des motifs pour lesquels il est proposé que la Résolution spéciale soit adoptée par le Congrès ; et
- (c) Les notifications visées à la **règle 13.11, point (a)** jusqu'à la **règle 13.11, point (c)** sont signifiées à la Fédération nationale membre au moins 90 jours avant la date du Congrès au cours duquel la Résolution spéciale sera votée ; et

- (d) La Fédération nationale membre se voit accorder le droit d'être entendue au Congrès avant que la Résolution spéciale soit votée.

13.12 En plus de toute autre disposition des présents Statuts, en toute circonstance où des personnes représentant une Fédération nationale membre conjointement encourent au moins six (6) sanctions ou plus pour Violation d'une règle antidopage (où chacune des sanctions pour Violation d'une règle antidopage a entraîné pour la personne concernée une période d'inadmissibilité d'au moins trois (3) mois imposée en vertu des Règles antidopage *ou de toute autre politique antidopage* en vigueur conformément au Code mondial antidopage ou qui est par ailleurs conforme aux exigences du Code mondial antidopage) *pendant la période* de quatre (4) ans *débutant* le quatorzième (14e) jour avant la Cérémonie d'ouverture de l'avant-dernier Jeux Olympiques (qui ne sont pas les Jeux Olympiques de l'année du Congrès électoral mais plutôt les Jeux Olympiques de l'Olympiade précédente) et *prenant fin* à la date de clôture de la désignation des candidats au Comité exécutif lors du Congrès électoral, il sera *interdit* à la Fédération nationale membre de désigner tout candidat à l'élection du Comité exécutif, de toute Commission de l'IWF ou de tout Comité de l'IWF. Il sera également interdit à la Fédération nationale membre d'être signataire conformément à la **règle 24.4, point (c)**, de toute nomination effectuée en vertu de la **règle 24.4**.

14 Conséquences de la sanction des membres

14.1 En toute circonstance où :

- (a) Une Fédération nationale membre est exclue des rangs de la Fédération par le Congrès ; ou
- (b) Une Fédération nationale membre notifie à la Fédération la suppression de son Statut de membre ; ou
- (c) Le Statut de membre d'une Fédération nationale membre est supprimé conformément à sa notification donnée à la Fédération et mentionnée à la **règle 14.1, point (b)** ; ou
- (d) Une Fédération nationale membre notifie à la Fédération la résiliation de son Statut de membre ; ou
- (e) Une Fédération nationale membre résilie son Statut de membre conformément à sa notification donnée à la Fédération et mentionnée à la **règle 14.1, point (e)** ;

alors chacune des conséquences suivantes spécifiées à la **règle 14.1, points (e)(i) à (e)(vi)** est une conséquence automatique :

- (i) L'adhésion de la Fédération nationale membre de la Fédération Continentale prend immédiatement fin, et la Fédération continentale

modifie le registre de ses membres et, par conséquent, les actes constitutifs.

- (ii) La Fédération nationale membre doit immédiatement cesser et définitivement s'abstenir de se présenter à tout tiers comme étant une Fédération nationale membre de la Fédération.
- (iii) La Fédération nationale membre perd irrévocablement tout droit, titre, intérêt ou toute autorisation à l'utilisation de la Propriété intellectuelle et de toute Propriété d'haltérophilie.
- (iv) Le membre cesse d'avoir, de bénéficier ou de jouir des droits, prestations, désignations et privilèges qui autrement auraient été accordés ou conférés à la Fédération nationale membre en raison de son Statut de membre que ce soit en vertu des présents Statuts, en vertu des conditions de toute Politique ou autrement.
- (v) Aucune personne désignée par la Fédération nationale membre ou qui est Citoyen du Pays ou du Pays de sport associé à la Fédération nationale membre n'est en droit d'accepter, d'occuper ou de continuer à exercer toute fonction au sein de la Fédération, y compris et sans limitation, en tant que Président, Premier vice-président ou toute autre fonction au sein du Comité exécutif, toute fonction au sein d'une Commission de l'IWF et toute fonction au sein d'un Comité de l'IWF.
- (vi) Aucune personne désignée par la Fédération nationale membre ou qui est Citoyen du Pays ou du Pays de sport associé à la Fédération nationale membre n'est en droit d'assister ou de participer de quelque manière que ce soit à tout Congrès ordinaire, Congrès spécial ou Congrès électoral en qualité de Représentant ou autre.
- (vii) Sauf disposition contraire des présents Statuts et de toute Politique applicable, *ou* sauf décision contraire du Comité exécutif approuvé par une Résolution ordinaire du Congrès, aucun athlète, aucun personnel d'encadrement des athlètes, ni aucune autre personne qui est membre de la Fédération nationale membre ou qui relève de sa juridiction n'est en droit de représenter, de concourir pour le compte du ou d'être autrement impliqué dans le Sport, y compris dans toute compétition, activité, manifestation ou réunion particulière de la Fédération.

14.2 Dans tous les cas où une Fédération nationale membre est exclue des rangs de la Fédération par le Congrès, alors :

- (a) L'exclusion de la Fédération nationale membre est irrévocable ; et
- (b) La Fédération nationale membre exclue est en droit d'introduire une nouvelle demande d'adhésion conformément aux exigences de la **règle 6** et de la **règle 7** ; mais

- (c) La Fédération nationale membre exclue n'est pas en droit d'introduire une telle demande avant qu'une période de 12 mois au moins ne se soit écoulée, à compter de la date à laquelle la Fédération nationale membre a été exclue des rangs de la Fédération ; et
- (d) Dans le cas où l'organisation exclue introduit une demande d'adhésion en vertu de la **règle 6** et la **règle 7** avant l'expiration de la période visée à la **règle 14.2, point (c)**, cette demande doit être rejetée par le Comité exécutif même si l'organisation satisfait à toutes les autres exigences spécifiées dans les présents Statuts et en vertu des Politiques applicables, en ce qui concerne l'Adhésion à la Fédération.

PARTIE C LE CONGRÈS

15 Le Congrès

- 15.1 Un Congrès est une assemblée générale des membres de la Fédération.
- 15.2 Le Congrès est l'autorité décisionnelle ultime et suprême au sein de la structure de gouvernance de la Fédération. Le Congrès dispose et jouit du droit d'exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires ainsi que toutes les autorités, tel que prévu dans les présents Statuts ou ailleurs, en tout lieu et en toute circonstance où le Congrès considère comme nécessaire, approprié ou souhaitable d'agir en vue de la réalisation des Objectifs de la Fédération.
- 15.3 Le Congrès se réunit au moins une fois par année civile. Un Congrès peut être tenu de toute manière autorisée par le droit suisse et dans la mesure où le droit suisse le permet, par l'un des moyens suivants ou par toute combinaisons de ces moyens :
- (a) Un Congrès qui est tenu en personne.
 - (b) Un Congrès qui se déroule de manière virtuelle, par l'utilisation d'une Technologie.
 - (c) Un Congrès qui se déroule de manière virtuelle, par l'utilisation de multiples technologies.
 - (d) Un Congrès qui se déroule de manière hybride, qui implique une réunion en personne où la participation en tant que telle signifie avoir recours à l'utilisation d'une (1) ou plusieurs Technologies.

Dans tous les cas où le Congrès se déroule d'une manière autre que celle mentionnée à la **règle 15.3, point (a)**, le Comité exécutif doit veiller à ce que des systèmes et procédures technologiques adéquats soient mis en place afin de garantir la continuité et l'intégrité des débats, la participation des personnes présentes ainsi que la confidentialité de tout vote.

- 15.4 Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents Statuts, toute personne qui est Membre du Comité exécutif immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur :
- (a) Reste Membre du Comité exécutif après l'adoption des présents Statuts à la Date d'entrée en vigueur ; et
 - (b) Reste Membre du Comité exécutif, sous réserve des conditions des présents Statuts et de toute décision ou détermination prise conformément aux présents Statuts, à partir de la Date d'entrée en vigueur jusqu'à la clôture du premier Congrès électoral tenu après la Date d'entrée en vigueur, qui est tenu conformément aux exigences de la **règle 15.5, point (a)** ; et
 - (c) Agit, à tous égards, en tant que Membre du Comité exécutif conformément aux conditions des présents Statuts, comme si la personne avait été élue ou nommée (selon le cas) Membre du Comité exécutif à un moment où les présents Statuts étaient en vigueur et de plein effet.

- 15.5 Le calendrier et la programmation des Congrès ordinaires et des Congrès électoraux seront établis comme suit :

Congrès électoral en 2022 et ensuite dans l'année des Jeux Olympiques

- (a) Le Congrès qui se tiendra en 2022 et au cours duquel des Élections seront organisées est désigné comme le premier Congrès électoral. Nonobstant la règle 15.7, la Fédération doit tenir ce premier Congrès électoral en 2022 ; le programme des dates, heures et lieux de ce Congrès électoral est déterminé par le Comité exécutif et communiqué aux Membres avec un préavis de trente (30) jours, accompagné des documents conformément à la règle 15.7(a) à (c).
- (b) Après le Congrès électoral mentionné à la **règle 15.5, point (a)**, le premier Congrès qui est tenu dans l'année des Jeux Olympiques en 2024 est désigné comme le prochain Congrès électoral.
- (c) Après le Congrès électoral mentionné à la **règle 15.5, point (b)**, un Congrès qui est tenu dans l'année de chaque Jeux Olympiques (par exemple en 2028, 2032, etc) est désigné comme Congrès électoral.
- (d) Un Congrès électoral qui est tenu la même année que l'année des Jeux Olympiques (par exemple le Congrès électoral tenu en 2024, puis en 2028) doit se tenir à un moment donné dans l'année des Jeux Olympiques mais *après* la fin de ces Jeux Olympiques et *non* avant le début de ces Jeux Olympiques.

Congrès ordinaires en 2023 et dans les années autres qu'une année de Jeux Olympiques

- (e) Le premier Congrès qui se tient chaque année en 2023 et chaque année suivante qui *n'est pas* l'année des Jeux Olympiques est désigné comme Congrès ordinaire.

Effet d'une reprogrammation des Jeux Olympiques

- (f) Dans tous les cas où pour quelque raison que ce soit, une édition des Jeux Olympiques est reprogrammée pour avoir lieu une autre année (par exemple, si les Jeux Olympiques de 2024 avaient été reprogrammés par le CIO pour avoir lieu en 2025), l'année d'un Congrès électoral, aux fins des présents Statuts sera l'année à laquelle ces Jeux Olympiques seront reprogrammés.

- 15.6 Un deuxième Congrès, tenu chaque année civile après le Congrès électoral ou un Congrès ordinaire, sera désigné comme Congrès spécial. Un Congrès spécial est organisé et tenu si :

- (a) Le Comité exécutif décide, à toute fin appropriée, que l'organisation d'un Congrès spécial est nécessaire afin de traiter toute affaire importante et urgente de la Fédération ; ou

- (b) Demandé, par écrit, dans un acte signé par au moins (20) pour cent (%) ou un cinquième (1/5) des Membres à part entière et lorsqu'un tel avis indique les raisons pour lesquelles un Congrès spécial est requis.

15.7 La programmation des dates, des horaires et des lieux de chaque Congrès électoral et Congrès ordinaire doit être déterminée par le Comité exécutif et communiquée aux Membres de sorte que chaque membre de la Fédération nationale soit prévenu au moins six (6) mois à l'avance de chaque Congrès électoral et de chaque Congrès ordinaire. En outre, au moment où le préavis est donné conformément à cette **règle 15.7**, la Fédération émet également :

- (a) Tous les documents qui doivent être émis en vertu des présents Statuts concernant les propositions de motions des Membres ou d'autres affaires à aborder lors du Congrès.
- (b) Tout document concernant l'inscription pour participer au Congrès par l'intermédiaire des Représentants.
- (c) Une notification concernant toute position du Comité exécutif, de toute Commission de l'IWF et de tout Comité de l'IWF pour laquelle une élection sera organisée lors de ce Congrès, ainsi que tout document pertinent lié à la désignation des candidats ou toute autre question connexe.

15.8 Le Comité exécutif peut élaborer une Politique régissant l'examen des manifestations d'intérêt des Membres d'accueillir un Congrès, en notant que, dans la mesure du possible, les Congrès ordinaires et les Congrès électoraux sont organisés de manière à se tenir en même temps que les Championnats du monde.

15.9 Un Congrès spécial est convoqué par le Comité exécutif après notification aux Membres au moins vingt-huit (28) jours à l'avance de la date, des horaires, du lieu et de l'objectif de ce Congrès spécial.

15.10 L'ordre du jour d'un Congrès doit être communiqué aux Membres :

- (a) Pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'ouverture du Congrès électoral, concernant chaque Congrès ordinaire et chaque Congrès électoral ; et
- (b) Pas moins de quatorze (14) jours avant la date d'ouverture du Congrès électoral, concernant chaque Congrès spécial.

15.11 L'ordre du jour de chaque Congrès ordinaire doit comprendre au moins :

- (a) La présentation et l'approbation du Rapport annuel.
- (b) La présentation et l'approbation des Comptes financiers vérifiés.
- (c) La présentation et l'approbation des rapports soumis par chaque Commission de l'IWF et chaque Comité de l'IWF.

- (d) L'examen de toute proposition faite conformément aux présents Statuts, en vue de l'amendement, la modification, l'abrogation ou le remplacement des présents Statuts.
- (e) Tout autre question d'affaires qui a été dûment soumise, conformément aux présents Statuts, à l'examen d'un Congrès ordinaire.
- (f) La confirmation de la nomination du Commissaire aux comptes désigné, y compris le renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes désigné existant ou la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes désigné.

15.12 L'ordre du jour de chaque Congrès électoral doit comprendre au moins :

- (a) Les élections pour les postes de Membres du Comité exécutif qui sont attribuables, conformément aux présents Statuts, qui doivent avoir lieu lors de ce Congrès électoral ; et
- (b) Chacun des points de l'ordre du jour spécifié dans la **règle 15.11** ;

et l'ordre du jour de chaque Congrès spécial :

- (c) Ne comprend que les affaires du Congrès spécial décidé et notifié conformément à la **règle 15.6**.

15.13 Chaque Membre à part entière, qui est un Membre en règle, dispose des droits relatifs à chaque Congrès qui sont spécifiés à la **règle 9.1, point (a)** ;

15.14 Chaque Membre associé, qui est un Membre en règle, dispose des droits relatifs à chaque Congrès qui sont spécifiés à la **règle 9.1, point (b)**, soulignant en particulier que conformément à la **règle 9.1, point (b)(i)**, un Membre associé (y compris les Représentants d'un Membre associé) n'a aucun droit de vote à aucun Congrès.

15.15 Chaque Membre provisoire, qui est un Membre en règle, dispose des droits relatifs à chaque Congrès qui sont spécifiés à la **règle 9.1, point (c)**, soulignant en particulier que conformément à la **règle 9.1, point (c)(i)**, un Membre associé (y compris les Représentants d'un Membre provisoire) n'a aucun droit de vote à aucun Congrès.

15.16 En ce qui concerne chaque Congrès :

- (a) Chaque Membre à part entière est en droit d'être représenté au Congrès par deux (2) Représentants nommés par et conformément aux présents Statuts, à condition que seul un (1) de ces Représentants soit habilité à exercer les droits de vote du Membre à part entière, visés à la **règle 9.1, point (a)(i)**, lors d'un Congrès.
- (b) Chaque Membre associé est en droit d'être représenté au Congrès par deux (2) Représentants nommés par et conformément aux présents Statuts, où aucun de ces Représentants n'est habilité à exercer les droits de vote à un Congrès.

- (c) Chaque Membre provisoire est en droit d'être représenté au Congrès par deux (2) Représentants nommés par et conformément aux présents Statuts, où aucun de ces Représentants n'est habilité à exercer les droits de vote à un Congrès.
 - (d) La Commission des Athlètes est en droit d'être représentée au Congrès par trois (3) représentants dans le Comité exécutif spécifié à la **règle 16.2, point (g)**, où chacun de ces représentants dispose du droit d'exercer un (1) vote au Congrès.
- 15.17 Chaque Représentant de chaque Fédération nationale membre qui représente une Fédération nationale membre à un Congrès conformément à la **règle 15.16** doit être le président, un vice-président, un membre du comité exécutif, un directeur, le directeur général ou le président directeur général de cette Fédération nationale membre *ou toute autre personne* ou toutes personnes définies par la Fédération nationale membre à la discrétion de la Fédération nationale membre.
- 15.18 Une personne ne peut agir en aucun cas en qualité de Représentant de plus d'une (1) Fédération nationale membre lors d'un Congrès.
- 15.19 L'acte rédigé par une Fédération nationale membre en vertu duquel elle nomme un Représentant doit être présenté sous la forme spécifiée à l'**Appendice C**. Cet acte doit être rédigé par la Fédération nationale membre sous le sceau de la Fédération nationale membre ou contresigné par le président ou un vice-président un titulaire d'un autre poste de la Fédération nationale membre.
- 15.20 L'acte relatif à la nomination du Représentant doit être remis à la Fédération par la Fédération nationale membre au moins sept (7) jours avant la date dudit Congrès, autrement l'acte et la nomination de ce Représentant par la Fédération nationale membre sont défectueux et sans effet. Une fois remis à la Fédération, un acte qui est conforme aux exigences de la présente **règle 15.20** fonctionnera comme un avis permanent pour tout Congrès ultérieur, jusqu'au moment où il soit remplacé par la Fédération nationale membre.
- 15.21 Chaque Fédération nationale membre doit désigner un (1) de ses Représentants en qualité de chef de délégation. Le chef de délégation d'un Membre à part entière est le Représentant du Membre à part entière qui est habilité à exercer les droits de vote du Membre à part entière, spécifiés à la **règle 9.1, point (a)(i)**, lors d'un Congrès.
- 15.22 Toutes les réunions du Congrès se déroulent et doivent se dérouler conformément aux Règlements du Congrès et aux exigences prévues par les Règlements du Congrès.
- 15.23 Tous les votes à chaque réunion du Congrès se déroule conformément aux Procédures et Règlements de vote.
- 15.24 Toutes les élections tenues à chaque Congrès électoral se déroulent conformément aux Règlements du Congrès et des présents Statuts.
- 15.25 Lors de chaque Congrès, chaque Membre à part entière et chaque personne visée à la **règle 15.16, point (d)** est habilité à exercer un (1) vote par l'intermédiaire de son Représentant qui est délégué comme disposant des droits de vote de ce Membre à part entière, ou personnellement en cas d'un Membre de la Commission des Athlètes.

- 15.26 Seuls les Membres à part entière dont le Représentant de vote est présent au Congrès par tout moyen autorisé par les présents Statuts, soit en personne, soit par le biais de toute Technologie autorisée (et comprenant également les exigences des Règlements du Congrès et des Procédures et Règlements de vote) au moment d'un vote, ainsi que les Membres de la Commission des Athlètes présents en personne ou par le biais de toute Technologie autorisée - sont en droit de voter. Voter au Congrès par la désignation d'un mandataire ou par tout autre moyen n'est pas autorisé ou permis.
- 15.27 Sauf disposition contraire des présents Statuts, de toute Politique, des Règlements du Congrès ou des Procédures et Règlements de vote, une motion sera adoptée par le Congrès si elle est adoptée en tant que Résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix exprimées pour et contre une motion, la motion est rejetée.
- 15.28 Une motion adoptée par le Congrès est adoptée avec effet immédiat, sous réserve de la formulation de la motion, des dispositions des présents Statuts et de toute disposition applicable des Règlements du Congrès et des Procédures et Règlements de vote.
- 15.29 Les débats du Congrès ne sont pas ouverts au public, néanmoins, le Président est en droit, à sa discrétion, d'autoriser des observateurs à assister à un Congrès (y compris par l'utilisation d'une Technologie autorisée) si, de l'avis du Président, il y a une bonne raison pour que le Président procède ainsi.

PARTIE D LE COMITÉ EXÉCUTIF

16 Rôle et Composition du Comité exécutif

- 16.1 Le rôle et la fonction de base du Comité exécutif consistent à gouverner et à gérer la Fédération ainsi que les affaires et les activités de la Fédération, comme indiqué dans les présents statuts et conformément à ceux-ci.
- 16.2 Sous réserve de la **règle 16.3** et de la règle **16.4**, le Comité exécutif sera composé :
- (a) Du Président ;
 - (b) Du Secrétaire-Trésorier général ;
 - (c) Du Premier vice-président ;
 - (d) De quatre (4) Vice-présidents supplémentaires ;
 - (e) De dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif ;
 - (f) De cinq (5) présidents de Fédérations continentales ;
 - (g) De trois (3) Membres du Comité exécutif de la Commission des Athlètes, étant le président et le vice-président de la Commission des Athlètes, ainsi qu'un membre supplémentaire de la Commission des Athlètes désigné par la Commission des Athlètes.
 - (h) De maximum deux (2) Membres désignés du Comité exécutif désignés à *la discrétion* du Comité exécutif par voie d'une résolution ordinaire des Membres du Comité exécutif qui, conjointement, sont visés à la **règle 16.2, du point (a) au point (g)** (compris), et de telles désignations devant être effectuées par le Comité exécutif conformément aux exigences de la **règle 26.6**.
- 16.3 Les dispositions de la règle **15.4** régissent la composition du Comité exécutif pendant la période allant de la Date d'entrée en vigueur jusqu'au Congrès électoral tenu en 2022 conformément aux exigences de la **règle 15.5, point (a)**, concernant les postes des membres visés à la **règle 16.2, du point (a) au point (e)** qui étaient Membres du Comité exécutif avant la Date d'entrée en vigueur.
- 16.4 Afin de dissiper tout doute :
- (a) Aucune disposition des présents Statuts ne doit être interprétée comme ayant l'objectif d'empêcher ou de restreindre l'élection ou la nomination des Membres du Comité exécutif avant le Congrès électoral de 2022 qui se tient conformément aux exigences de la **règle 15.5, point (a) dans tous les cas où** il existe un poste vacant au sein du Comité exécutif après la Date d'entrée en vigueur, par renvoi à la composition du Comité exécutif spécifiée à la **règle 16.2**.
 - (b) Aucune disposition des présents Statuts ne doit être interprétée comme ayant l'objectif d'empêcher ou de restreindre l'élection ou la nomination des Membres

du Comité exécutif visés à la **règle 16.2, points (g) et (h)**, à tout moment à la Date d'entrée en vigueur ou partir de celle-ci.

- (c) Chaque personne qui est Membre du Comité exécutif à tout moment accepte, comme condition de son élection ou de sa nomination en tant que Membre du Comité exécutif, de se conformer à tout moment aux modalités et conditions :
- (i) Des Statuts.
 - (ii) De chaque Politique.
 - (iii) Des Règles antidopage, du Code mondial antidopage et de chacune des Normes internationales.

17 Élection et nomination des Membres du Comité exécutif

- 17.1 Les postes de Président, de Secrétaire-Trésorier général, de Premier vice-président, des quatre (4) Vice-présidents supplémentaires et des dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif sont des postes élus. Chacune des positions sont pourvues par voie d'élection menées lors d'un Congrès électoral conformément aux Règles d'élection et de conduite des Candidats énoncées à l'**Annexe 5** et aux Procédures et Règlements de vote énoncés à l'**Annexe 4**. Afin de dissiper tout doute, l'élection du Premier vice-président et des quatre (4) Vice-présidents supplémentaires se déroule comme une seule élection, où le Premier vice-président est le candidat élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour ces cinq (5) positions.
- 17.2 Chacun des Présidents de Fédération continentale visés à la **règle 16.2, point (f)** occupe d'office un poste dans le Comité exécutif aussi longtemps que :
- (a) la personne occupe et continue à remplir le poste de Président de Fédération continentale de la Fédération continentale que la personne représente ; et
 - (b) la Fédération continentale se conforme à toutes les exigences de la **règle 5.6** et de l'**Annexe 12**.
- 17.3 Les Membres du Comité exécutif de la Commission des Athlètes visés à la **règle 16.2, point (g)** sont nommés par la Commission des Athlètes conformément aux dispositions des présents Statuts et de l'**Annexe 10**.
- 17.4 Les Membres désignés du Comité exécutif visés à la **règle 16.2, point (h)** peuvent être désignés à la discrétion du Comité exécutif par une résolution ordinaire des Membres du Comité exécutif qui, ensemble, sont visés à la **règle 16.2, point (a) à point (g)**, conformément aux dispositions des présents Statuts, y compris la **règle 26.6**.
- 17.5 Une personne ne peut, en aucun cas, occuper ou être admissible à plus d'un (1) poste au sein du Comité exécutif à un moment donné.

18 Mandat des Membres du Comité exécutif

- 18.1 À moins qu'ils ne soient révoqués de leur poste conformément aux dispositions des présents Statuts, une fois élus lors d'un Congrès électoral après la Date d'entrée en

vigueur, le Président, le Secrétaire-Trésorier général, le Premier vice-président, les quatre (4) Vice-présidents supplémentaires et les dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif occupent chacun leur poste jusqu'à la clôture du Congrès électoral suivant.

- 18.2 À moins qu'il ne soit révoqué de son poste conformément aux dispositions des présents Statuts, chacun des Présidents de Fédération continentale occupe son poste à partir du moment de sa nomination jusqu'à la clôture du Congrès électoral suivant tenu après la date à laquelle il a été nommé au Comité exécutif.
- 18.3 À moins qu'il ne soit révoqué de son poste conformément aux dispositions des présents Statuts, chacun des Membres du Comité exécutif de la Commission des Athlètes occupe son poste à partir du moment de sa nomination jusqu'à la clôture du Congrès électoral suivant tenu après la date à laquelle il a été nommé au Comité exécutif.
- 18.4 À moins qu'ils ne soient révoqués de leur poste conformément aux dispositions des présents Statuts, les Membres désignés du Comité exécutif (si désignés) occupent leur poste à partir du moment de leur désignation jusqu'à la date fixée par une résolution adoptée conformément à la **règle 17.4**, à condition que la date de fin de la désignation ne soit pas postérieure à la date du prochain congrès électoral tenu après la date à laquelle le Membre désigné du Comité exécutif concerné a été désigné au Comité exécutif.

19 Diversité des genres au sein du Comité exécutif

- 19.1 À partir du premier Congrès électoral tenu après la Date d'entrée en vigueur et à tout moment par la suite :
- (a) En ce qui concerne le Premier vice-président et les quatre (4) Vice-présidents supplémentaires visés à la **règle 16.2, points (c) et (d)**, au moins un (1) de ces cinq (5) Membres du Comité exécutif doit être un homme, et au moins une (1) doit être une femme.
 - (b) Au moins trois (3) des dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif visés à la **règle 16.2, point (e)**, doivent être des hommes, et au moins trois (3) des dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif doivent être des femmes.
 - (c) Au moins un (1) des trois (3) Membres du Comité exécutif de la Commission des Athlètes visés à la **règle 16.2, point (g)**, doit être un homme, et au moins une (1) des Membres du Comité exécutif de la Commission des Athlètes doit être une femme.
 - (d) (lorsque plus d'un (1) Membre désigné du Comité exécutif est désigné) Au moins un (1) des deux (2) Membres désignés du Comité exécutif visés à la **règle 16.2, point (h)** doit être un homme, et au moins une (1) des Membres désignés du Comité exécutif doit être une femme.

20 Diversité nationale au sein du Comité exécutif

- 20.1 À partir du premier Congrès électoral tenu après la Date d'entrée en vigueur :
- (a) Les postes du Président, du Secrétaire-Trésorier général, du Premier vice-président, de chacun des quatre (4) Vice-présidents supplémentaires et de

chacun des dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif doivent être occupés par des personnes représentant des Membres différents. Parmi les postes visés à la **règle 16.2, point (a) à point (e)**, deux (2) ou plus de ces postes ne peuvent être occupés, en même temps, par des personnes représentant la même Fédération nationale membre.

- (b) Les postes de chacun des trois (3) Membres du Comité exécutif de la Commission des Athlètes doivent être occupés par des personnes représentant des Fédérations nationales différentes, sur le principe que deux (2) ou plus de ces postes ne peuvent être occupés, en même temps, par des personnes représentant la même Fédération nationale.
- (c) Les postes de chacun des deux (2) Membres désignés du Comité exécutif doivent être occupés par des personnes qui sont Citoyens des Pays ou Pays de sport différents, sur le principe que deux (2) de ces postes de Membre désigné du Comité exécutif ne peuvent être occupés, en même temps, par des personnes qui sont Citoyens du même Pays ou Pays de sport.
- (d) Conformément à la **règle 20.1(a)**, en tout temps, les dix (10) postes des Membres ordinaires du Comité exécutif doivent être occupés, de sorte qu'au moins :
 - (i) Un (1) poste doit être occupé par des personnes représentant des Fédérations nationales membres différentes figurant dans le groupe « Afrique » des Fédérations nationales spécifiées à l'**Appendice B**.
 - (ii) Un poste doit être occupé par des personnes représentant des Fédérations nationales membres différentes figurant dans le groupe « Asie » des Fédérations nationales spécifiées à l'**Appendice B**.
 - (iii) Un (1) poste doit être occupé par des personnes représentant des Fédérations nationales membres différentes figurant dans le groupe « Europe » des Fédérations nationales spécifiées à l'**Appendice B**.
 - (iv) Un (1) poste doit être occupé par des personnes représentant des Fédérations nationales membres différentes figurant dans le groupe « Océanie » des Fédérations nationales spécifiées dans l'**Appendice B**.
 - (v) Un (1) poste doit être occupé par des personnes représentant des Fédérations nationales membres différentes figurant dans le groupe « Pan-Amérique » des Fédérations nationales spécifiées à l'**Appendice B**.
- (e) Sous réserve du respect, à tout moment, de la **règle 20.1, point (d)**, les postes restants de Membres ordinaires du Comité exécutif (ces postes restants étant cinq (5) des dix (10) postes de Membres ordinaires du Comité exécutif) doivent être occupés par des personnes représentant n'importe quelle Fédération nationale membre **à condition que** les exigences de la **règle 20.1, point (a)** soient observées et respectées.

21 Limites maximales du Mandat

- 21.1 Sous réserve des dispositions successives de la présente **règle 21**, une personne est admissible à effectuer maximum trois (3) mandats consécutifs en qualité de Membre du Comité exécutif.
- 21.2 Toute période accomplie en tant que Membre du Comité exécutif avant la Date d'entrée en vigueur est comptée comme un (1) mandat effectué, indépendamment de la durée réelle effectuée par cette personne en qualité de Membre du Comité exécutif.
- 21.3 Dans le cas où une personne exerce sa fonction en tant que membre du Comité exécutif à un poste autre que celui de président, et par la suite est élue Président, alors la personne est en droit d'effectuer un total de trois (3) mandats au sein du Comité exécutif, y compris la période pendant laquelle elle a rempli la fonction de Président. En outre, et pour dissiper tout doute, une personne ne peut, en aucune circonstance, remplir la fonction de Président de la Fédération pour plus de deux (2) mandats consécutifs, et une fois que la personne a exercé deux (2) mandats en qualité de Président (que ce soit de manière consécutive ou non), la personne est ensuite inadmissible à la nomination de tout poste du Comité exécutif, y compris celui de Président, pour les neuf (9) années suivantes à compter de la date à laquelle la personne a occupé le poste de Président pour la dernière fois.
- 21.4 Lorsqu'une personne a exercé un nombre total de mandats en tant que Membre du Comité exécutif, égal au nombre maximum de mandats que la personne peut exercer en vertu des **règles 21.1 à 21.3** (comprise), la personne est inadmissible, par la suite, à la nomination de tout poste du Comité exécutif pour les neuf (9) années suivantes à compter de la date de son dernier mandat en tant que Membre du Comité exécutif.
- 21.5 En tout état de cause, lorsqu'une personne est nommée en application de la **règle 27** afin de remplir tout poste vacant fortuit, alors aux fins du calcul du nombre des mandats que la personne a effectués et effectuera au sein du Comité exécutif :
- (a) Toute période accomplie par la personne en tant que Membre du Comité exécutif avant la Date d'entrée en vigueur est comptée conformément à la **règle 21.2** ;
 - (b) Toute période, à partir du moment où la personne est nommée pour remplir le poste vacant fortuit jusqu'à la fin de la durée restante du mandat du Membre sortant du Comité exécutif déterminée conformément à la **règle 27.2**, est comptée comme un (1) mandat exécuté ; et
 - (c) À tous autres égards, la présente **règle 21** s'applique.

22 Limites d'âge minimales et maximales des Membres du Comité exécutif

- 22.1 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts mais sous réserve de la **règle 22.2**, une personne est inadmissible à l'élection (y compris l'inadmissibilité d'être réélue) en qualité de Membre du Comité exécutif, et une personne est exclue de toute admissibilité à la nomination (y compris la re-nomination) en qualité de Membre du Comité exécutif si :

- (a) La personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans à la date à laquelle l'élection doit avoir lieu, ou à la date à laquelle la nomination est prévue pour être effectuée (en fonction des circonstances) ; ou
 - (b) La personne a déjà atteint l'âge de soixante-dix (70) ans à la date à laquelle l'élection ou la réélection doit avoir lieu, ou à la date à laquelle la nomination ou re-nomination est prévue pour être effectuée (en fonction des circonstances).
- 22.2 Malgré la **règle 22.1, point (b)**, le Congrès peut, à tout moment et par une Résolution ordinaire, décider d'autoriser l'élection d'un nombre maximum de trois (3) Membres du Comité exécutif à tout moment, même si la personne à élire en tant que Membre du Comité exécutif ne satisfait pas aux restrictions imposées par la **règle 22.1, point (b)**, mais à condition qu'en aucun cas le Congrès ne puisse décider de permettre l'élection d'une personne conformément à l'exception de la présente **règle 22.2** pour plus d'un (1) mandat maximum.

23 Candidature

- 23.1 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le candidat à l'élection du poste de Président, de Secrétaire-Trésorier général, de Premier vice-président, des quatre (4) Vice-présidents supplémentaires et des dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif peut être désigné uniquement par un Membre à part entière qui est, au moment où la désignation est effectuée conformément aux délais prévus par les présents Statuts, un Membre en règle et ne fait l'objet d'aucune suspension provisoire ou suspension.
- 23.2 Un Membre ayant le droit, en vertu des présents Statuts, de nommer un candidat à l'élection du poste de Président, de Secrétaire-Trésorier général, de Premier vice-président, des quatre (4) Vice-présidents supplémentaires et des dix (10) Membres ordinaires du Comité exécutif ne peut désigner une personne comme candidat sauf si ce Membre est autorisé par la **règle 23.1** à proposer un candidat.
- 23.3 Il est interdit à un Membre à part entière autorisé par les présents Statuts à désigner un candidat à l'élection d'un des postes décrits dans la **règle 23.1**, de proposer une personne comme candidat à l'élection, à moins que :
- (a) Le candidat désigné satisfasse à chacune des exigences prévues par les Règles d'admissibilité des Candidats
 - (b) Le candidat désigné reste admissible à l'élection par référence à la **règle 22**.
 - (c) Le candidat désigné satisfasse aux exigences en matière d'âge spécifiées dans la **règle 23**.
 - (d) Le candidat désigné ne soit pas disqualifié en raison du fonctionnement et de l'application de la **règle 25**.
 - (e) Le candidat désigné soit lié au Membre à part entière qui l'a désigné.
 - (f) Le candidat soit Citoyen du même Pays que le Membre à part entière de la Fédération nationale du Sport.

24 Désignation des Candidats

- 24.1 Sous réserve de la **règle 24.4**, un candidat désigné à l'élection pour un poste décrit dans la **règle 23.1** doit être désigné conformément aux exigences des Règles de désignation des Candidats ainsi que de la présente **règle 24** et non autrement. Les Règles de désignation des Candidats prévoient des exigences obligatoires qui doivent être respectées en ce qui concerne toute désignation d'un candidat.
- 24.2 Un candidat peut être désigné par un Membre à part entière ou conformément à la **règle 24.4**.
- 24.3 Un candidat désigné par un Membre à part entière, admissible en application des présents Statuts, à la désignation d'un candidat, sera considéré comme nul et ignoré, à toutes fins utiles, dans toute circonstance où la désignation est effectuée autrement que conformément aux exigences de la **règle 24.1**.
- 24.4 Une personne peut se désigner elle-même comme candidat, à condition que chacune des exigences suivantes soient remplies :
- (a) La personne a déjà occupé (y compris pendant la période avant la Date d'entrée en vigueur et après la Date d'entrée en vigueur) le poste de Membre du Comité exécutif et/ou de Membre d'une Commission de l'IWF et/ou de Membre d'un Comité de l'IWF pour une période totale d'*au moins* huit (8) ans, **sauf que** dans le cas du Congrès électoral qui se tient après la Date d'entrée en vigueur en 2022 conformément aux exigences de la **règle 15.5, point (a)**, une personne *doit* avoir occupé le poste de Membre du Comité exécutif et/ou de Membre d'une Commission de l'IWF et/ou de Membre d'un Comité de l'IWF pour une période totale d'*au moins* douze (12) ans (et non huit (8) ans) pour que cette personne soit autorisée à se désigner comme candidat aux élections qui seront organisées lors de ce Congrès électoral qui se tiendra conformément à la **règle 15.5, point (a)** ;
 - (b) La personne se conforme aux exigences des Règles de désignation des Candidats concernant la nomination ;
 - (c) L'élection de la personne (si elle est élue) ne contreviendrait pas aux exigences de la **règle 21** ; et
 - (d) La désignation de la personne est soutenue par écrit dans un acte signé par au moins une Majorité simple des Membres à part entière, et cet acte est remis par la personne au même moment et de la même manière que la désignation est remise.
 - (e) Une personne qui se désigne elle-même conformément à la présente **règle 24.4** peut uniquement exercer un (1) mandat de quatre (4) ans au maximum du fait de sa désignation effectuée conformément à la présente **règle 24.4**.

- 24.5 Un candidat désigné par une personne autre qu'un Membre à part entière admissible à la désignation d'un candidat, en vertu des présents Statuts, est considéré comme nul et ignoré à toutes fins utiles.
- 24.6 Les dispositions de la **règle 26** s'appliquent aux questions comprenant la confirmation par le Groupe de détermination d'admissibilité qu'un candidat, désigné conformément aux présents Statuts, répond aux exigences des présents Statuts et des Règles d'admissibilité des Candidats.
- 24.7 Une personne ne peut se porter Candidat à une élection pour un poste de Membre du Comité exécutif, un poste de Membre d'une Commission de l'IWF ou un poste de Membre d'un Comité de l'IWF *à moins que et jusqu'à ce que* le Groupe de détermination d'admissibilité ait déterminé que la personne est admissible et peut continuer à être un Candidat, conformément aux dispositions des présents Statuts.

25 Critères d'exclusion - Membres du Comité exécutif

- 25.1 En plus de chacune des exigences des **règles 22.3 et 22.4**, une personne ne peut, en aucune circonstance, être élue ou nommée Membre du Comité exécutif à moins que cette personne *ne soit pas* disqualifiée en vertu de la **règle 25.2**.
- 25.2 Une personne est disqualifiée de l'admissibilité à être nommée Membre du Comité exécutif ; et dans le cas où elle est déjà nommée Membre du Comité exécutif, alors la nomination prend immédiatement fin, créant par conséquent un poste vacant fortuit, si l'une des dispositions suivantes s'applique à cette personne :
- (a) Si la personne a été déclarée en faillite, que ce soit en vertu des lois du Pays ou du Pays de sport dont le Membre du Comité exécutif est Citoyen, ou de tout autre pays.
 - (b) Si la Commission d'éthique et disciplinaire, sur la base de preuves médicales disponibles, détermine que la Personne est une personne atteinte d'incapacité mentale.
 - (c) Si la personne est un employé, à quelque titre que ce soit, de la Fédération.
 - (d) Si la personne a été, à un moment donné, ou est condamnée pour une infraction qui est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) ans ou plus, indépendamment du fait que la personne ait été condamnée pour cette infraction par une cour ou un tribunal de la juridiction compétente du Pays ou du Pays de sport dont la personne est Citoyenne, ou par une cour ou un tribunal de tout autre Pays ou Pays de sport.
 - (e) Si la personne a été accusée de, par la police ou par une autorité chargée de l'application de la loi et disposant des pouvoirs et des compétences requis, ou condamnée pour n'importe quel délit relatif à ou concernant un enfant ou un mineur.
 - (f) Si la personne est disqualifiée ou se voit interdire d'être directeur d'une société ou de participer à la gestion d'une société, d'une entreprise ou d'affaires, à la

suite d'une décision définitive rendue par une cour, un tribunal ou une autorité disposant de compétences juridictionnelles.

- (g) Si la personne fait l'objet d'une période d'inadmissibilité (y compris toute suspension provisoire) en raison d'une infraction à n'importe quelle règle du Sport ou de tout autre Sport, y compris aux règles relatives à l'éthique et à la conduite. La décision doit être rendue par un organe compétent et la personne concernée dispose du droit de déposer un recours auprès du TAS ou de toute cour, tout tribunal ou autre organe indépendant de la juridiction sportive.
- (h) Si le TAS, toute cour, tout tribunal ou autre organe juridictionnel a reconnu la personne coupable d'une Violation d'une règle antidopage, indépendamment du fait que la Violation d'une règle antidopage concerne le Sport ou pas, et indépendamment du fait que la personne ait déjà exécuté la totalité de la sanction qui lui a été imposée pour avoir été reconnue coupable de cette Violation d'une règle antidopage. Afin de dissiper tout doute, les dispositions de la présente **règle 25.2, point (h)** s'appliquent à toute Violation d'une règle antidopage commise par la personne au cours des vingt-cinq (25) dernières années, à moins qu'il ne soit définitivement déterminé par une cour ou par un tribunal compétent que la présente **règle 25.2, point (h)** est inapplicable en vertu du Droit applicable, auquel cas :
 - (i) la présente **règle 25.2, point (h)** est considérée comme s'appliquant plutôt à toutes les Violations d'une règle antidopage commises par la personne au cours des vingt (20) dernières années, et si cette période de temps est définitivement déterminée par une cour ou par un tribunal compétent comme étant inapplicable en vertu du Droit applicable ; alors
 - (ii) la période réputée sera plutôt les quinze (15) dernières années ; et
 - (iii) si la période de quinze (15) ans est finalement jugée comme étant inapplicable, alors la période réputée sera plutôt les dix (10) dernières années.
- (i) Si la personne a été privée de ses droits civils par une application adéquate de tout droit applicable.
- (j) Si la Commission d'éthique et disciplinaire a estimé que la personne n'est pas apte à être ou à rester nommée Membre du Comité exécutif, compte tenu des Règles d'admissibilité des Candidats et de l'application de ces Règles d'admissibilité des Candidats aux faits, à la situation et aux circonstances connus et concernant cette personne.

25.3 Afin de dissiper tout doute, la Commission d'éthique et disciplinaire est investie de la compétence de veiller à ce que les exigences de la **règle 25** soient correctement et fidèlement respectées par la Fédération, le Comité exécutif et par toute autre personne qui est ou qui devient disqualifiée en application de la **règle 25.2**.

26 Procédures de désignation et Procédures d'élection

- 26.1 Un candidat à l'élection à tout poste élu au sein du Comité exécutif, à tout poste élu au sein d'une Commission de l'IWF ainsi qu'à tout poste élu au sein d'un Comité de l'IWF doit être admissible à la désignation et à l'élection à ce poste, au sens des Règles d'admissibilité des Candidats. Dans tous les cas où la personne n'est pas admissible à être désignée ou élue, par référence aux Règles d'admissibilité des Candidats, la désignation de cette personne est considérée comme nulle ab initio, et toute mesure prise en vue de l'élection de cette personne à un tel poste est de même considérée comme nulle à toutes fins utiles.
- 26.2 Un candidat, qui est admissible en vertu de la **règle 26.1** à être désignée comme candidat à l'élection à tout poste élu au sein du Comité exécutif, à tout poste élu au sein d'une Commission de l'IWF ainsi qu'à tout poste élu au sein d'un Comité de l'IWF doit être désigné conformément aux Règles d'admissibilité des Candidats et pas d'une autre manière. Une désignation d'un candidat à l'élection à l'un de ces postes au sein du Comité exécutif, d'une Commission de l'IWF ou d'un Comité de l'IWF, qui est désigné d'une autre manière que conformément aux Règles de désignation des Candidats, sera inadmissible à toutes fins utiles, à se présenter comme candidat à la dite élection, et toute mesure visant à élire cette personne à l'un de ces postes sera également considérée comme nulle à toute fins utiles.
- 26.3 Tous les candidats à l'élection à tout poste élu au sein du Comité exécutif, à tout poste élu au sein d'une Commission de l'IWF ainsi qu'à tout poste élu au sein d'un Comité de l'IWF soient soumis à une décision du Groupe de détermination d'admissibilité, constituée selon la règle 37, qui doit être prise au plus tard trente (30) jours avant la date dudit Congrès électoral et publiée sous une forme *non censurée* sur le Site Internet, afin de savoir si :
- (a) La personne satisfait aux Règles d'admissibilité des Candidats.
 - (b) La personne, si élue, enfreindrait les dispositions applicables de la **règle 21**.
 - (c) La personne, si élue, enfreindrait les dispositions applicables de la **règle 22**.
 - (d) Le Membre à part entière désignant le candidat est ou n'est pas dûment admissible, par référence aux présents Statuts et particulièrement à la **règle 23.1**, à désigner un candidat à la dite élection.
 - (e) Le Membre à part entière désignant le candidat est en droit de désigner la personne après avoir examiné chacun des facteurs spécifiés à la **règle 23.3**.
 - (f) Les dispositions applicables de la **règle 24** et de la **règle 25** ont pour effet d'exclure la personne de la possibilité d'être nommée au poste en question.

Tout candidat doit avoir la possibilité d'exercer son droit d'être entendu par le Groupe de détermination d'admissibilité avant l'émission et la publication de la décision susmentionnée, conformément à la section 9, partie C des Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité (Annexe 11).

- 26.4 Les Règles de conduite des élections et des Candidats s'appliquent concernant la conduite de tous les candidats dans le cadre de toutes les élections de personnes à tous

les postes élus au sein du Comité exécutif, au sein d'une Commission de l'IWF et au sein d'un Comité de l'IWF.

- 26.5 Les Procédures et Règlements de vote régissent le déroulement de tous les votes lors de tous les Congrès électoraux pour tous les postes élus au sein du Comité exécutif, au sein d'une Commission de l'IWF et au sein d'un Comité de l'IWF.
- 26.6 Outre les dispositions de la **règle 16.2, point (h)** et de la **règle 17.4**, les Membres du Comité exécutif énumérés à la **règle 16.2, points (a) à (g)** (compris), peuvent décider ensemble, à leur *discrétion*, par une Résolution ordinaire adoptée à tout moment, de désigner une personne en tant que Membre désigné du Comité exécutif, à condition que le nombre maximal des Membres désignés du Comité exécutif mentionné à la **règle 16.2, point (h)** ne soit pas dépassé, et à condition que :
- (a) Ces Membres du Comité exécutif qui votent aient également constaté que le membre désigné proposé dispose des qualifications académiques spécifiques, une expérience professionnelle, une expertise et une acuité professionnelles, de sorte que la Fédération bénéficierait de manière substantielle de la désignation de cette personne en tant que Membre désigné du Comité exécutif ;
 - (b) La personne soit nommée pour une période allant au maximum jusqu'à la veille du prochain Congrès électoral ;
 - (c) La personne respecte les exigences de la **règle 22.1, point (a)** ;
 - (d) La personne ne soit pas disqualifiée en application de la **règle 25.2** ;
 - (e) La **règle 19.1, point (d)** soit respectée ; et
 - (f) Le Groupe de détermination d'admissibilité ait certifié que la personne est apte, en vertu des présents Statuts, à être désignée en tant que Membre désigné du Comité exécutif.

27 Postes vacants fortuits

- 27.1 Une vacance fortuite d'un poste de Membre du Comité exécutif survient si, avant la fin du mandat de la personne occupant ce poste, l'une ou l'autre des circonstances suivantes se produit :
- (a) Si le Membre du Comité exécutif démissionne par notification écrite au Président et à la Fédération.
 - (b) Si le Membre du Comité exécutif décède.
 - (c) Si le Membre du Comité exécutif est condamné pour un acte criminel qui est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) ans ou plus, ou pour tout délit relatif à ou concernant un enfant ou un mineur.
 - (d) Si le Membre du Comité exécutif a été, à un moment donné, condamné pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) ans ou plus,

indépendamment du fait que le Membre du Comité exécutif a été condamné pour cette infraction par une cour ou un tribunal de la juridiction compétente du Pays ou du Pays de sport dont la personne est Citoyenne, ou par une cour ou un tribunal de tout autre Pays ou Pays de sport.

- (e) Si le Membre du Comité exécutif fait l'objet d'une période d'inadmissibilité (y compris toute suspension provisoire) en raison d'une infraction à n'importe quelle règle du Sport, y compris aux règles relatives à l'éthique et à la conduite.
- (f) Si le Membre du Comité exécutif ne participe pas à trois (3) réunions consécutives du Comité exécutif sans l'autorisation de ce dernier.
- (g) Si le Membre du Comité exécutif est ou devient une Personne atteinte d'incapacité mentale.
- (h) Si le Membre du Comité exécutif a été déclaré en faillite, que ce soit en vertu des lois du Pays ou du Pays de sport dont le Membre du Comité exécutif est Citoyen, ou de tout autre pays.
- (i) Si le Membre du Comité exécutif est révoqué du poste conformément aux présents Statuts.
- (j) Si le Membre du Comité exécutif cesse, pour quelque raison que ce soit, de satisfaire aux exigences des Règles d'admissibilité des Candidats, comme si ces Règles d'admissibilité des Candidats étaient appliquées au Membre du Comité exécutif à n'importe quel jour où la personne occupe le poste de Membre du Comité exécutif.
- (k) Dans le cas d'une personne qui occupe un poste au sein du Comité exécutif en tant que l'un des Présidents des Fédérations continentales visés à la **règle 16.2, point (f)**, si cette personne cesse d'occuper sa fonction en qualité de président de la Fédération continentale concernée.
- (l) Dans le cas d'un Membre du Comité exécutif de la Commission des Athlètes, si cette personne cesse d'être un membre de la Commission des Athlètes, ou si la Commission des Athlètes adresse un avis au Président et à la Fédération ayant pour effet la révocation de ce Membre du Comité exécutif de la Commission des Athlètes de sa fonction au sein du Comité exécutif.
- (m) Dans le cas d'un Membre désigné du Comité exécutif, par une Résolution spéciale du Comité exécutif sur une proposition de révocation de ce Membre désigné du Comité exécutif de la fonction au sein du Comité exécutif.
- (n) Si le Membre du Comité exécutif est disqualifié ou s'il lui est interdit d'être directeur d'une société ou de participer à la gestion d'une société, entreprise ou d'affaires, à la suite d'une décision prise par une cour, un tribunal ou une autorité disposant de la compétence juridictionnelle.
- (o) Si le TAS, toute cour, tout tribunal ou tout autre organe juridictionnel a reconnu le Membre du Comité exécutif coupable d'une Violation d'une règle antidopage, à un moment donné, indépendamment du fait que la Violation d'une règle

antidopage soit liée au Sport ou pas, et indépendamment du fait que le Membre du Comité exécutif ait déjà exécuté la totalité de la sanction qui lui a été imposée pour avoir été reconnu coupable de cette violation d'une règle antidopage.

(p) Si la **règle 25.2** s'applique par ailleurs à l'égard du Membre du Comité exécutif.

27.2 En cas de vacance fortuite d'un poste au sein du Comité exécutif, ce poste vacant fortuit peut être, sous réserve de la **règle 27.3**, occupé pour la période restante du mandat du Membre du Comité exécutif sortant, uniquement de la manière suivante :

- (a) Si la vacance concerne le poste de Président, alors le Premier vice-président devient Président par intérim, et si la personne occupant le poste du Premier vice-président est indisponible, alors un autre des Vice-présidents, tel que décidé par une résolution ordinaire des Membres du Comité exécutif restants, devient le Président par intérim.
- (b) Si la vacance concerne le poste de Premier vice-président, alors un (1) des Vice-présidents supplémentaires, tel que décidé par une résolution ordinaire des membres restants du Comité exécutif, devient le Premier vice-président par intérim.
- (c) Si la vacance concerne le poste d'un Vice-président supplémentaire visé à la **règle 16.2, point (d)**, alors un (1) des Membres ordinaires du Comité exécutif visés à la **règle 16.2, point (e)**, tel que décidé par une Résolution ordinaire des membres restants du Comité exécutif, devient un Vice-président supplémentaire par intérim.
- (d) Si la vacance fortuite concerne une position d'un Membre ordinaire du Comité exécutif visé à la **règle 16.2, point (e)**, alors ce poste reste vacant jusqu'au prochain Congrès électoral où il sera alors pourvu pour la période restante du mandat du Membre ordinaire sortant du Comité exécutif.
- (e) Si la vacance fortuite concerne un des cinq postes des (5) Présidents de Fédération continentale au sein du Comité exécutif visés à la **règle 16.2, point (f)**, la personne qui est démocratiquement élue en tant que président remplaçant de la Fédération continentale est la personne en droit à pourvoir le poste vacant fortuit *sauf si* aucun nouveau président n'est ou ne sera pas démocratiquement élu pour une période de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la vacance est créée, auquel cas le plus ancien titulaire du poste dans cette Fédération continentale sera la personne habilitée à remplir la vacance fortuite.
- (f) En cas de vacance fortuite de l'un des trois (3) postes de Membre du Comité exécutif de la Commission des Athlètes visé à la **règle 16.2, point (g)**, la Commission des Athlètes peut, par notification écrite, nommer un Membre remplaçant du Comité exécutif de la Commission des Athlètes afin de remplir le poste vacant.
- (g) En cas de vacance fortuite concernant le poste d'un des deux (2) Membres désignés du Comité exécutif de la Commission des Athlètes visés à la **règle 16.2, point (h)**, le Comité exécutif peut, à sa *discrétion* et par notification écrite,

désigner un Membre désigné remplaçant du Comité exécutif afin de remplir le poste vacant.

- 27.3 Les exigences de la **règle 19**, la **règle 20**, la **règle 21** et la **règle 22** doivent être observées et respectées dans tous les cas où une personne est nommée au Comité exécutif conformément à la **règle 27.2** pour remplir un poste vacant fortuit.

28 Suspension des Membres du Comité exécutif

- 28.1 Le Comité Exécutif peut, par une Résolution spéciale des Membres du Comité exécutif (mais en excluant le Membre du Comité exécutif concerné par la résolution), suspendre un Membre du Comité exécutif des rangs du Comité exécutif dans l'un des cas suivants :

- (a) Est accusé, ou informé par toute Autorité compétente de toute proposition d'enquête ou d'ordonnance à l'encontre du Membre du Comité exécutif pour toute affaire ou circonstance constituant une Circonstance disqualifiante au sens de l'**Annexe 8**.
- (b) Est soupçonné d'avoir commis une infraction ou fait l'objet d'une enquête de la part d'une Fédération continentale ou de la Fédération nationale du Membre du Comité exécutif, en relation avec une violation grave, délibérée ou persistante présumée de toute règle ou de tout règlement de la Fédération nationale ou de la Fédération continentale.
- (c) Si le Comité exécutif a de bonnes raisons de croire que le Membre du Comité exécutif a manifestement ou délibérément omis de remplir et de satisfaire un ou plusieurs critères prévus par la **règle 25.2**.

- 28.2 Avant que le Comité exécutif n'adopte une résolution en vertu de la **règle 28.1**, le Comité exécutif doit :

- (a) Notifier, par écrit, au Membre du Comité exécutif concerné la proposition d'adoption de la résolution spéciale par le Comité exécutif ;
- (b) Accorder au Membre du Comité exécutif concerné un délai de quarante-huit (48) heures au moins, pour lui permettre de présenter des observations écrites en réponse à l'action proposée du Comité exécutif ; et
- (c) Prendre en considération toute observation écrite déposée auprès du Comité exécutif par le Comité exécutif concerné dans le délai autorisé par le Comité exécutif.

- 28.3 Toute suspension imposée par le Comité exécutif conformément à la **règle 28.1** ne peut pas être imposée pour une période de plus de six (6) mois ou jusqu'au prochain Congrès, l'échéance la plus proche étant retenue. Avant la fin de la période de suspension ordonnée par le Comité exécutif et à condition qu'un Congrès n'ait pas eu lieu depuis que la suspension a été imposée, le Comité exécutif peut, par une Résolution unanime des Membres du Comité exécutif (mais en excluant le Membre du Comité exécutif concerné par la résolution), opter pour la prolongation de la période de suspension jusqu'au prochain Congrès, si, de l'avis raisonnable du Comité exécutif, il existe des circonstances qui

justifient et exigent, dans le meilleur intérêt de la Fédération, la prolongation de la période de suspension. Toutefois et en tout état de cause, toute suspension imposée par le Comité exécutif prend fin à la clôture du prochain Congrès après que la suspension ait été imposée, à moins que la suspension ne soit ratifiée par une Résolution ordinaire du Congrès.

- 28.4 En plus des dispositions des **règles 28.1** et **28.3**, le Comité exécutif peut assortir la suspension d'un Membre du Comité exécutif de conditions qu'il juge nécessaires compte tenu de toutes les circonstances.

29 Révocation des Membres du Comité exécutif

- 29.1 Un Membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) Lorsque la suspension du Membre du Comité exécutif, imposée en vertu de la **règle 28**, a expiré, mais les circonstances évoquées en vertu de la **règle 28.1** concernant l'imposition de la suspension ne cessent d'exister et sont toujours en cours ; ou
- (b) Lorsque le Membre du Comité exécutif enfreint, de manière persistante, les responsabilités et les obligations d'un Membre du Comité exécutif prévues par les présents Statuts.

- 29.2 La décision relative à la révocation d'un Membre du Comité exécutif de ses fonctions est une décision qui ne peut être prise que par la Commission d'éthique et disciplinaire, sur demande du Comité exécutif ou de tout Membre à part entière présentée à la Commission éthique et disciplinaire.

- 29.3 Conformément aux **règles 29.1** et **29.2**, un Membre du Comité exécutif est automatiquement démis de ses fonctions dans tous les cas où ce Membre du Comité exécutif ne répond pas ou ne satisfait pas, à n'importe quel moment, à un ou plusieurs critères énoncés à la **règle 25.2**.

30 Responsabilités, fonctions et pouvoirs du Comité exécutif

- 30.1 Sous réserve des présents Statuts et des exigences du Droit suisse, y compris, sans limitation, du Code civil suisse, les affaires de la Fédération sont gérées par le Comité exécutif. Le Comité exécutif peut exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs de la Fédération, y compris mais pas exclusivement, l'élaboration des Politiques et des décisions conformes au respect des Principes de gouvernance et des Objectifs de la Fédération, à moins que les présents Statuts n'exigent que le Congrès exerce ce pouvoir ou cette fonction.

- 30.2 Sans limiter les pouvoirs généraux du Comité exécutif accordés en vertu de la **règle 30.1**, le Comité exécutif dispose des responsabilités, fonctions et pouvoirs spécifiques suivants :

- (a) Déterminer la stratégie et les plans stratégiques de la Fédération, soumis à l'approbation ultérieure du Congrès.

- (b) Déterminer le calendrier des réunions du Congrès par le biais du Congrès ordinaire et du Congrès électoral.
- (c) Déterminer le calendrier des réunions du Comité exécutif.
- (d) Adopter et réviser le plan annuel et le budget annuel de la Fédération.
- (e) Identifier et puis gérer toutes les fonctions de conformité juridique, de conformité des rapports financiers et de gestion des risques de la Fédération.
- (f) Nommer le Directeur général, selon les conditions fixées par le Comité exécutif, et prendre après toutes les mesures nécessaires pour gérer la performance du Directeur général.
- (g) Fixer les conditions de la structure hiérarchique à partir du Directeur général jusqu'au Comité exécutif, ainsi que les conditions de toute délégation de pouvoir du Directeur général au Comité exécutif.
- (h) Prendre toutes les décisions et établir toutes les règles concernant les Frais d'adhésion, y compris les conditions selon lesquelles les Frais d'adhésion doivent être payés à la Fédération.
- (i) Élaborer et déterminer des Politiques ainsi que les modalités et les conditions de Politiques, ainsi que modifier, abroger, compléter et remplacer des Politiques conformément aux Objectifs et aux présents Statuts (et, afin de dissiper tout doute, la présente **règle 30.2, point (i)** autorise le Comité exécutif en ce qui concerne l'élaboration de règlements et cetera, étant donné que les règlements entrent dans la définition de Politique qui figure à la **règle 2.1**), à condition que :
 - (i) Le Comité exécutif ne doit pas exercer les pouvoirs spécifiés à la **règle 30.2, point (i)**, lorsque cela aurait pour effet l'élaboration d'une Politique (y compris et sans s'y limiter, tout règlement) qui serait contraire ou incompatible avec celle-ci, ou qui aurait pour effet le contournement de toute disposition des présents Statuts.
 - (ii) Le Comité exécutif ne doit pas exercer ses pouvoirs spécifiés à la **règle 30.2, point (i)**, à moins que le Comité exécutif ne reçoive d'abord un avis écrit de la Commission juridique, confirmant que l'exercice proposé des pouvoirs spécifiés à la **règle 30.2, point (i)** n'entraînera pas, s'il est exercé, une violation de la **règle 30.2, point (i) (i)** par le Comité exécutif.
 - (iii) Le Comité exécutif ne doit pas exercer ses pouvoirs spécifiés à la **règle 30.2, point (i)** en relation avec toute Politique concernant la qualification pour participer aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du monde, sauf dans le cas où le Comité exécutif obtient l'approbation écrite préalable de la Commission des Athlètes concernant cet exercice du pouvoir.
 - (iv) Le Comité exécutif ne doit pas exercer ses pouvoirs spécifiés à la **règle 30.2, point (i)** en relation avec toute Politique concernant les Règles

antidopage et les Violations d'une règle antidopage, sauf dans le cas où le Comité exécutif obtient l'approbation écrite préalable de la Commission antidopage concernant cet exercice du pouvoir.

- (v) Le Comité exécutif ne doit pas exercer ses pouvoirs spécifiés à la **règle 30.2, point (i)** en relation avec toute Politique concernant les Règles techniques du Sport (y compris les Règles et Règlements techniques et de compétition), sauf dans le cas où le Comité exécutif obtient l'approbation écrite préalable du Comité technique et de la Commission des Athlètes concernant cet exercice du pouvoir.
 - (j) Examiner et faire des recommandations au Congrès au regard de tout amendement proposé aux Statuts.
 - (k) Ouvrir et gérer au nom de la Fédération les comptes bancaires qui sont considérés comme étant requis par le Comité exécutif, lesquels comptes devant être ouverts, gérés et exploités conformément aux exigences des présents Statuts, y compris et sans s'y limiter, à la **règle 40**.
 - (l) Contrôler les dépenses, les sources de revenus et les recettes, et gérer les investissements, les propriétés et les actifs de la Fédération, à tout moment en conformité avec la **règle 40**.
 - (m) Créer des sous-comités, des groupes consultatifs et autres organes jugés nécessaires ou souhaitables par le Comité exécutif, afin d'aider le Comité exécutif à s'acquitter de ses responsabilités et ses fonctions conformément aux Principes de gouvernance et aux Objectifs.
 - (n) Fixer et maintenir le calendrier des Compétitions internationales, sous réserve de la ratification par le Congrès, par Résolution ordinaire, de toute décision prise par le Comité exécutif concernant les épreuves des Championnats du monde inscrites dans le Calendrier international.
 - (o) Décider de la nomination du Commissaire aux comptes désigné, sous réserve de la confirmation du Congrès, effectuée conformément à la **règle 15.11, point (f)**.
 - (p) Entreprendre toute autre tâche et fonction spécifiée dans les présents Statuts comme étant la responsabilité du Comité exécutif.
 - (q) Agir conformément à toute délégation de pouvoirs et de fonctions déterminée par le Congrès.
- 30.3 À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement pour des raisons d'urgence nécessaire, toute Politique élaborée par le Comité exécutif ainsi que tout amendement, toute modification ou tout remplacement d'une telle Politique par une décision du Comité exécutif entre en vigueur vingt-huit (28) jours après la prise de décision du Comité exécutif en la matière.

30.4 Les devoirs et fonctions spécifiques relatifs aux postes de Président, de Premier vice-président et de Secrétaire-Trésorier général sont énoncés dans la **Pièce jointe A**.

31 Membres du Comité exécutif

31.1 Chacun des Membres du Comité exécutif est tenu de s'acquitter des fonctions et responsabilités liées à ce poste :

- (a) Conformément au droit suisse, y compris les exigences du Code civil suisse.
- (b) Conformément aux exigences des présents Statuts.
- (c) Uniquement en conformité avec les Principes de gouvernance et les Objectifs.
- (d) De bonne foi, dans un but approprié et dans le meilleur intérêt de la Fédération et de ses Membres.
- (e) En faisant preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont on pourrait raisonnablement attendre de tout membre du Comité exécutif qu'il fasse preuve dans les mêmes circonstances.
- (f) À tout moment conformément au Code d'éthique des Membres du Comité exécutif.
- (g) En participant à tout programme de formation désignée pour les Membres du Comité exécutif par la Fédération ou autrement.

31.2 La Commission d'éthique et disciplinaire se voit conférer la compétence requise pour recevoir des rapports concernant des violations présumées de la **règle 31.1** par les Membres du Comité exécutif, ainsi que le pouvoir de traiter ces plaintes conformément à l'**Annexe 1**.

31.3 La Fédération doit faire en sorte que les informations suivantes concernant chaque Membre du Comité exécutif soient publiées, restent publiées et accessibles sur le site Internet :

- (a) Le nom de la personne.
- (b) Le Pays ou le Pays de sport dans lequel la personne est Citoyen.
- (c) La Fédération nationale membre à laquelle la personne est liée.
- (d) Le poste au sein du Comité exécutif auquel la personne est nommée.
- (e) La (les) date(s) à laquelle (auxquelles) la personne a été élue ou nommée au Comité exécutif.
- (f) Toutes les informations pertinentes qui sont requises afin de déterminer la conformité avec les règles allant de **la règle 19 à la règle 22** (comprise).

- (g) Une photo récente de la personne.
- (h) L'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne, soit les coordonnées auxquelles les Membres peuvent contacter la personne.
- (i) Une biographie des réalisations professionnelles de la personne ainsi que l'implication de la personne dans le Sport, une telle biographie n'excédant pas 300 mots.
- (j) Toute autre information telle que prévue par le Comité exécutif.

32 Réunions du Comité exécutif

- 32.1 Le Comité exécutif doit se réunir de manière régulière, au moins quatre (4) fois par ans et aussi souvent que cela s'avère nécessaire afin que le Comité exécutif s'acquitte correctement des responsabilités, fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts.
- 32.2 Outre le calendrier des réunions du Comité exécutif établi conformément à la **règle 30.2, point (c)**, de temps à autre, une réunion du Comité exécutif peut être convoquée à tout moment par :
- (a) Le Président ; ou
 - (b) Un des cinq (5) Membres du Comité exécutif, par une notification écrite adressée au Président.
- 32.3 Une Réunion du Comité exécutif convoquée conformément à la **règle 32.2, point (a)**, peut être convoquée sur notification présentée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf si les Réunions du Comité exécutif ont convenu d'une période de notification plus courte en matière de réunions convoquées conformément à la **règle 32.2, point (a)**.
- 32.4 Une Réunion du Comité exécutif convoquée conformément à la **règle 32.2, point (b)**, peut être convoquée sur notification présentée au moins sept (7) jours à l'avance, sauf si les Réunions du Comité exécutif ont convenu d'une période de notification plus courte en matière de réunions convoquées conformément à la **règle 32.2, point (b)**.
- 32.5 La notification relative à la réunion du Comité exécutif doit être adressée à chacun des Membres du Comité exécutif :
- (a) Par écrit ;
 - (b) En spécifiant la date, l'endroit et l'heure de la réunion ;
 - (c) En précisant les détails de toute Technologie qui sera utilisée comme moyen de conduite de la réunion ;
 - (d) En indiquant les affaires à aborder lors de cette réunion ; et

- (e) Peut être remise à la personne personnellement ou par voie postale, par téléphone, par fax ou par autres moyens électroniques.
- 32.6 Le quorum exigé pour la tenue d'une réunion du Comité exécutif est la participation de treize (13) Membres du Comité exécutif, qui assistent soit en personne, soit par l'intermédiaire de toute Technologie utilisée comme moyen pour conduire cette réunion. Ce quorum doit être présent à la réunion pendant toute la durée de celle-ci.
- 32.7 Lors des réunions du Comité exécutif :
- (a) Chaque Membre du Comité exécutif a droit d' (1) vote.
 - (b) Toutes les résolutions du Comité exécutif sont prises par Résolution ordinaire à moins que les présents Statuts ou une Politique n'exigent qu'une décision soit prise par Résolution spéciale ou sur toute autre base.
 - (c) En cas d'égalité des voix exprimées pour et contre une motion, une décision ou une résolution dans des circonstances où la décision doit être prise par Résolution ordinaire, le Président est habilité à exercer une voix prépondérante, en plus de la voix délibérative du Président à laquelle le Président a droit en vertu de la **règle 32.7, point (a)**.
 - (d) Un Membre du Comité exécutif n'est, en aucun cas, autorisé à nommer un mandataire, un avocat ou un représentant pour participer à la réunion ou exercer les pouvoirs du Membre du Comité exécutif à sa place.
 - (e) Le vote se fait à voix haute ou à main levée, selon la décision du Président, à moins qu'un Membre du Comité exécutif n'exige que le vote se fasse à bulletin secret. Lorsqu'un Membre du Comité exécutif exige que le vote se fasse à bulletin secret, le vote se déroulera à bulletin secret, de la manière déterminée par le Président.
- 32.8 Aucune des dispositions des présents Statuts ne doit être interprétée comme limitant le pouvoir du Comité exécutif d'adopter une résolution en tant que résolution circulaire, qui est adoptée à l'unanimité par chaque Membre du Comité exécutif signataire de la résolution et attestant que le Membre du Comité exécutif vote en faveur de la résolution.
- 32.9 Lorsque le Comité exécutif adopte une résolution en tant que résolution circulaire conformément à la **règle 32.8**, la résolution est considérée comme adoptée le jour où le dernier des Membres du Comité exécutif signe la résolution et atteste que le Membre du Comité exécutif vote en faveur de cette résolution.
- 32.10 Sauf dans les cas où le Président déclare qu'une réunion du Comité exécutif doit se dérouler à huis clos en raison de la confidentialité et la sensibilité objective du sujet spécifique traité à l'ordre du jour de cette réunion, les réunions du Comité exécutif doivent être diffusées en direct, de manière sécurisée, par le biais de la Technologie, afin que les Fédérations nationales membres puissent observer les débats (mais pas y participer) de cette réunion du Comité exécutif.

PARTIE E DIRECTION, COMMISSIONS DE L'IWF ET COMITÉS DE L'IWF

33 Directeur général

- 33.1 Le Comité exécutif nomme, conformément à la **règle 30.2, point (f)**, un Directeur général. Le Directeur général est l'employé le plus haut placé de la Fédération, auquel tous les autres employés de la Fédération rendent compte.
- 33.2 Le Directeur général rapporte directement au Comité exécutif. Conformément à la **règle 30.2, point (g)**, le Comité exécutif fixe les conditions de la structure hiérarchique à partir du Directeur général jusqu'au Comité exécutif, ainsi que les conditions de toute délégation de pouvoir du Comité exécutif au Directeur général.
- 33.3 Sous réserve d'une décision du Comité exécutif prise conformément à la **règle 33.2**, le Directeur général est responsable de la gestion quotidienne de la Fédération sous la direction du Comité exécutif. De manière spécifique et sans limiter la généralité de ce qui précède, le Directeur général est responsable de :
- (a) La gestion des opérations quotidiennes de la Fédération.
 - (b) La mise en œuvre de la stratégie et des plans stratégiques de la Fédération, déterminés par le Comité exécutif et approuvés par le Congrès.
 - (c) La mise en œuvre du plan annuel et du budget annuel de la Fédération qui ont été, dans chacun des cas, approuvés par le Comité exécutif et le Congrès, comme l'exigent les présents Statuts.
 - (d) La gestion des affaires de la Fédération conformément aux directives et aux décisions du Comité exécutif et conformément au plan annuel et au budget annuel approuvés de la Fédération, qui ont été, dans chacun des cas, approuvés par le Comité exécutif et le Congrès, comme l'exigent les présents Statuts.
 - (e) L'assurance du respect de tout Droit applicable, de toutes règles et de tous règlements, y compris les présents Statuts, chacune des Politiques, ainsi que les déterminations et les décisions du Congrès et du Comité exécutif.
 - (f) La gestion des employés de la Fédération.
- 33.4 Une personne est disqualifiée de l'admissibilité à la nomination au poste de Directeur général dans toutes les circonstances où la personne ne peut pas ou ne parvient pas à satisfaire à chacune des exigences prévues dans les Règles d'admissibilité des Candidats, comme si ces Règles d'admissibilité des Candidats étaient appliquées à la personne (les modifications nécessaires ayant été apportées) dans le but de déterminer si la personne est admissible à être nommée au poste de Directeur général.
- 33.5 Conformément à la **règle 30.2, point (f)** et à la **règle 33.1**, le Comité exécutif nomme le Directeur général aux conditions fixées par le Comité exécutif, y compris toute condition requise par le Code de l'AMA, les Règles antidopage et les Normes internationales.
- 33.6 En aucune circonstance, le Directeur général ne peut :

- (a) Être nommé Membre du Comité exécutif.
- (b) Agir en qualité de Représentant.
- (c) Être nommé à la Commission des Athlètes.
- (d) Être nommé en tant qu'un Membre désigné du Comité exécutif.
- (e) Être membre d'une Commission de l'IWF ou d'un Comité de l'IWF, à moins que les présents Statuts n'en disposent autrement.

34 Commissions de l'IWF

34.1 Les Commissions de l'IWF suivantes sont établies en vertu de la présente **règle 34**, en plus de l'établissement de la Commission des Athlètes conformément à la **règle 36** :

- (a) La Commission de développement et d'éducation.
- (b) La Commission d'éthique et disciplinaire.
- (c) La Commission de l'égalité des sexes.
- (d) La Commission juridique.
- (e) La Commission de gouvernance.
- (f) La Commission antidopage.
- (g) Le Groupe indépendant de suivi.
- (h) Le Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre.

34.2 Chacune des Commissions de l'IWF est composée comme suit :

- (a) **Commission de développement et d'éducation :**
 - (i) Cinq (5) membres élus par le Congrès.
 - (ii) Deux (2) membres élus par le Comité exécutif.
- (b) **Commission d'éthique et disciplinaire :**
 - (i) Cinq (5) membres qui sont, à part ça, entièrement indépendants de la Fédération et du Sport, chacun d'entre eux devant être nommé par le Comité exécutif et cette nomination devant ensuite être ratifiée par une Résolution ordinaire du Congrès.
 - (ii) Deux (2) membres de « réserve » qui sont, à part ça, entièrement indépendants de la Fédération et du Sport, chacun d'entre eux devant être

nommé par le Comité exécutif et cette nomination devant ensuite être ratifiée par une Résolution ordinaire du Congrès.

- (c) **Commission de l'égalité des sexes**
 - (i) Cinq (5) membres élus par le Congrès.
 - (ii) Deux (2) membres élus par le Comité exécutif.
- (d) **Commission juridique :**
 - (i) Deux (2) juristes qualifiés élus par le Congrès.
 - (ii) Cinq (5) juristes qualifiés élus par le Comité exécutif.
- (e) **Commission de gouvernance :**
 - (i) Deux (2) membres élus par le Congrès.
 - (ii) Trois (3) membres élus par le Comité exécutif.
- (f) **Commission antidopage**
 - (i) Tel que spécifié dans les Termes de référence de la Commission antidopage adoptés par le Comité exécutif.
- (g) **Groupe indépendant de suivi**
 - (i) Tel que spécifié dans les Termes de référence du Groupe indépendant de suivi adoptés par le Comité exécutif, sauf disposition contraire des Règles antidopage.
- (h) **Le Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre**
 - (i) Tel que spécifié dans les Termes de référence du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre adoptés par le Comité exécutif, sauf disposition contraire des Règles antidopage.

34.3 Les fonctions, les pouvoirs et les compétences de chacune des Commissions de l'IWF sont les suivants :

- (a) **Commission de développement et d'éducation :** Tels que spécifiés à l'**Annexe 13** et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre.
- (b) **Commission d'éthique et disciplinaire :** Tels que spécifiés par les présents Statuts ou sinon à l'**Annexe 13** et lorsque :
 - (i) la Commission d'éthique et disciplinaire se verra et se voit conférer la compétence illimitée pour traiter et statuer sur la conduite de toute

personne, indépendamment du fait que cette conduite ait eu lieu avant ou après la Date d'entrée en vigueur ; et

- (ii) la Commission d'éthique et disciplinaire se voit conférer la compétence d'appliquer les politiques et les règles applicables à cette conduite, qui étaient en vigueur avant la Date d'entrée en vigueur, dans le cas où la conduite est intervenue avant la Date d'entrée en vigueur.

De plus, comme il est précisé à l'**Annexe 13** et pour dissiper tout doute, les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire, qui comprennent les règles de procédure et les règles d'arbitrage de la Commission d'éthique et disciplinaire seront déterminées et établies par la Commission d'éthique et disciplinaire, et modifiées ultérieurement par la Commission d'éthique et disciplinaire, comme elle estimera devoir le faire. Le Comité exécutif doit, s'il est appelé à le faire, approuver par Résolution ordinaire les présentes Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire ainsi que toute modification ultérieure proposée par la Commission d'éthique et disciplinaire, à sa discrétion.

- (c) **Commission de l'égalité des sexes** : Tels que spécifiés à l'**Annexe 13** et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre.
- (d) **Commission juridique** : Tels que spécifiés à l'**Annexe 13** et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre.
- (e) **Commission de gouvernance** : Tels que spécifiés à l'**Annexe 13** et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre.
- (f) **Commission antidopage** : Tels que spécifiés dans les Termes de référence de la Commission antidopage et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre, conformément aux Règles antidopage.
- (g) **Groupe indépendant de suivi** : Tels que spécifiés dans les Termes de référence du Groupe indépendant de suivi et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre, conformément aux Règles antidopage.
- (h) **Le Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre** : Tels que spécifiés dans les Termes de référence du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre, conformément aux Règles antidopage.

34.4 Les membres de chaque Commission de l'IWF, à l'exception de ceux de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi et du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, sont nommés conformément aux procédures spécifiées dans les présents Statuts, y compris la **règle 37**. Les membres de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi et du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, sont nommés conformément aux termes de référence applicables à cet organe.

34.5 Sous réserve d'une disposition contraire des termes de référence de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi ou du Groupe indépendant chargé de

sanctionner la Fédération membre, le nombre des membres d'une Commission de l'IWF, dont la présence à une réunion d'une Commission de l'IWF, en personne ou par le biais de toute Technologie autorisée, est nécessaire pour constituer un quorum, est de trois (3) Ce quorum doit être présent à la réunion pendant toute la durée de celle-ci.

34.6 Sous réserve d'une disposition contraire des termes de référence de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi ou du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, chaque Commission de l'IWF a :

- (a) un président qui est désigné comme tel par le Comité exécutif.
- (b) un(e) employé(e) de la Fédération qui est désigné(e) par le Comité exécutif comme l'employé(e) principalement chargé(e) d'assister la Commission de l'IWF dans l'exercice de ses fonctions, pouvoirs et compétences et pour toutes les fins connexes.

34.7 Sous réserve d'une disposition contraire des termes de référence de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi ou du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, une réunion d'une Commission de l'IWF est convoquée par son président, en donnant une notification raisonnable à chaque autre Membre de cette Commission de l'IWF.

34.8 Lors des réunions d'une Commission de l'IWF, à part les réunions de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi ou du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre :

- (a) Chaque Membre d'une Commission de l'IWF a droit à une (1) voix.
- (b) Toutes les résolutions de la Commission de l'IWF sont prises par Résolution ordinaire.
- (c) En cas d'égalité des voix exprimées pour et contre une motion, une décision ou une résolution, le président a le droit d'exercer une voix prépondérante, en plus de la voix délibérative du président.
- (d) Un Membre d'une Commission de l'IWF n'est, en aucun cas, autorisé à nommer un mandataire, un avocat ou un représentant pour participer à la réunion ou exercer les pouvoirs de la Commission de l'IWF à sa place.
- (e) Le vote se fait à voix haute ou à main levée, selon la décision du président, à moins que le président ne décide de procéder au vote par bulletin secret. Le président décide la manière dont tout vote par bulletin secret se déroulera.

34.9 Chaque Commission de l'IWF (à l'exception de la Commission antidopage, du Groupe indépendant de suivi et du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre) doit se réunir au moins deux (2) fois par ans et en tout état de cause, aussi souvent que nécessaire afin que cette Commission de l'IWF puisse s'acquitter correctement des responsabilités, fonctions et pouvoirs qui sont conférés à cette Commission de l'IWF.

34.10 Les procès-verbaux de tous les débats et de toutes les décisions de chaque Commission de l'IWF (outre la Commission d'éthique et disciplinaire, la Commission antidopage, le Groupe indépendant de suivi ainsi que le Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre) doivent être établis, saisis et signés de la même manière, à tous égards, que les procès-verbaux des débats du Comité exécutif doivent être établis, saisis et signés, en vertu des présents Statuts. Ces procès-verbaux sont publiés conformément aux exigences de la **règle 10.1, point (c)**.

34.11 Afin de dissiper tout doute :

- (a) En aucun cas, un Membre du Comité exécutif ne peut être nommé à la Commission d'éthique et disciplinaire, au Groupe indépendant de suivi, à la Commission antidopage ou au Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre.
- (b) En aucun cas, un Membre du Comité exécutif ne peut devenir membre d'une Commission de l'IWF, de la Commission d'éthique et disciplinaire, du Groupe indépendant de suivi, de la Commission antidopage ou du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, sur une base ex officio liée au fait que cette personne est Membre du Comité exécutif.
- (c) Pas plus de deux (2) Membres du Comité exécutif ne peuvent être nommés, à la fois, à la Commission du développement et d'éducation, à la Commission de l'égalité des sexes, à la Commission juridique et à la Commission de gouvernance.

34.12 Dans la mesure où cela est nécessaire, les élections relatives à toute vacance d'un poste élu au sein d'une Commission de l'IWF peuvent être organisées lors du premier Congrès tenu après la Date d'entrée en vigueur.

35 Comités de l'IWF

35.1 Les Comités de l'IWF suivants sont établis sans limiter les pouvoirs du Comité exécutif spécifiés dans la **règle 35.2** :

- (a) Le Comité technique.
- (b) Le Comité d'entraînement et de recherche.
- (c) Le Comité médical.

35.2 En plus des Comités de l'IWF établies en vertu de la **règle 35.1**, le Comité exécutif peut, par la mise en place d'une Politique, établir un Comité de l'IWF qui comprend un certain nombre des Membres du Comité exécutif et d'autres, selon la décision du Comité exécutif. Outre et concernant tous les Comités de l'IWF, le Comité exécutif dispose du pouvoir exercé par un vote à la Majorité des deux tiers des Membres du Comité exécutif et soumis à la ratification du Congrès à la Majorité simple à l'occasion du Congrès suivant (et en l'absence de cette ratification par le Congrès, la Politique du Comité exécutif en question est considérée comme nulle) d'élaborer des Politiques qui imposent les critères spécifiques des qualifications professionnelles, académiques et sportives, ainsi que les

admissions et les autorisations requises pour qu'une personne puisse être Membre d'un Comité de l'IWF.

35.3 Un Comité de l'IWF établi en vertu de la **règle 35.2** est uniquement consultatif par nature, et ce Comité de l'IWF n'a aucune autorité déléguée pour prendre des décisions qui sont contraignantes pour la Fédération ou pour le Comité exécutif. En outre, le Comité exécutif doit assurer que :

- (a) parmi les personnes qui sont membres du Comité technique et qui sont élues ou nommées en vertu de la **règle 35.4, points (a)(i) et (ii)**, au moins trois (3) sur dix (10) sont des hommes, et au moins trois (3) autres sont des femmes.
- (b) parmi les personnes qui sont membres du Comité d'entraînement et de recherche et qui sont élues ou nommées en vertu de la **règle 35.4, points (b)(i) et (ii)**, au moins trois (3) sur dix (10) sont des hommes, et au moins trois (3) autres sont des femmes.
- (c) parmi les personnes qui sont membres du Comité médical et qui sont élues ou nommées en vertu de la **règle 35.4, points (c)(i) et (ii)**, au moins trois (3) sur dix (10) sont des hommes, et au moins trois (3) autres sont des femmes.

35.4 Les Comités de l'IWF établis en vertu de la **règle 35.1** sont composés comme suit :

(a) **Comité technique :**

- (i) Sept (7) membres élus par le Congrès ;
- (ii) Trois (3) membres élus par le Comité exécutif ; et
- (iii) Deux (2) membres élus par la Commission des Athlètes (en respectant un équilibre entre les sexes), avec voix et droit de parole, mais sans droits de vote ; où

chacune des personnes nommées au postes visés aux **points (a)(i) et (ii) de la règle 35.4** doit être (sans restreindre la portée de la **règle 35.2**) au moins Officiel technique de Catégorie 1 de l'IWF qui a également au moins trois (3) ans d'expérience dans le Sport en qualité d'Officiel technique de Catégorie 1 de l'IWF.

(b) **Comité d'entraînement et de recherche :**

- (i) Sept (7) membres élus par le Congrès ;
- (ii) Trois (3) membres élus par le Comité exécutif ; et
- (iii) Deux (2) membres élus par la Commission des Athlètes (avec un équilibre atteint entre les sexes), avec voix et droit de parole, mais sans droits de vote ; où

chacune des personnes nommées aux postes visés à la **règle 35.4, points (b)(i) et (ii)** doit être (sans restreindre la portée de la **règle 35.2**) au moins :

- (i) Un entraîneur de niveau international dans le Sport qui a participé en tant qu'entraîneur aux Jeux Olympiques, aux Championnats du monde ou à toute autre compétition de niveau international désignée par le Comité exécutif ; ou
- (ii) Un scientifique de sport qualifié ayant une expérience avérée en matière de recherche dans des domaines liés au Sport.

(c) **Comité médical :**

- (i) Sept (7) membres élus par le Congrès ;
- (ii) Trois (3) membres élus par le Comité exécutif ; et
- (iii) Deux (2) membres élus par la Commission des Athlètes (avec un équilibre atteint entre les sexes), avec voix et droit de parole, mais sans droits de vote ; où

chacune des personnes nommées au postes visés à la **règle 35.4, points (c)(i) et (ii)** doit être (sans restreindre la portée de la **règle 35.2**) médecin traitant qualifié, ayant de préférence une expérience professionnelle avérée, spécialisé dans la médecine du sport.

35.5 Les fonctions, les pouvoirs et les compétences de chacun des Comités de l'IWF sont les suivants :

- (a) **Comité technique :** Tels que spécifiés à l'**Annexe 13** et tels que déterminés par le Comité exécutif, de temps à autre.
- (b) **Comité d'entraînement et de recherche :** Tel que spécifié dans l'Annexe 13 et selon la décision du Comité exécutif de temps à autre.
- (c) **Comité médical :** Tel que spécifié dans l'Annexe 13 et selon la décision du Comité exécutif de temps à autre.

35.6 Les membres de chaque Comité de l'IWF sont nommés conformément aux procédures prévues par les présents Statuts, y compris la **règle 37**.

35.7 Le nombre des membres nommés d'un Comité de l'IWF, dont la présence à une réunion d'un Comité de l'IWF, en personne ou par le biais de toute Technologie autorisée, est nécessaire pour constituer un quorum, est de six (6). Ce quorum doit être présent à la réunion pendant toute la durée de celle-ci.

35.8 Chaque Comité de l'IWF a un président qui est désigné en tant que tel par le Comité exécutif, à condition que cette personne ne puisse occuper le poste de président d'un Comité de l'IWF pendant plus de trois (3) mandats.

35.9 Une réunion d'un Comité de l'IWF est convoquée par son président, en donnant une notification raisonnable à chaque autre Membre de ce Comité de l'IWF.

35.10 Lors des réunions d'un Comité de l'IWF :

- (a) Chaque Membre d'un Comité de l'IWF (à l'exception de ceux qui sont nommés conformément à la **règle 35.4, points (a)(iii), (b)(iii) et (c)(iii)**) a droit à un (1) vote.
- (b) Toutes les résolutions du Comité de l'IWF doivent être prises par Résolution ordinaire.
- (c) En cas d'égalité des voix exprimées pour et contre une motion, une décision ou une résolution, le président a le droit d'exercer une voix prépondérante, en plus de la voix délibérative du Président.
- (d) Un Membre d'un Comité de l'IWF n'est, en aucun cas, autorisé à nommer un mandataire, un avocat ou un représentant pour participer à la réunion ou exercer les pouvoirs du Comité de l'IWF à sa place.
- (e) Le vote se fait à voix haute ou à main levée, selon la décision du président, à moins que le président ne décide de procéder au vote par bulletin secret. Le président décide la manière dont tout vote par bulletin secret se déroulera.

35.11 Chaque Comité de l'IWF doit se réunir autant que nécessaire pour permettre à ce Comités de l'IWF de s'acquitter correctement des responsabilités, fonctions et pouvoirs conférés à ce Comité de l'IWF par les présents Statuts.

35.12 Les procès-verbaux de tous les débats et de toutes les décisions de chaque Comité de l'IWF doivent être établis, saisis et signés de la même manière, à tous égards, doivent être établis, saisis et signés de la même manière, à tous égards, que les procès-verbaux des débats du Comité exécutif doivent être établis, saisis et signés, en vertu des présents Statuts Ces procès-verbaux sont publiés conformément aux exigences du **point (c) de la règle 10.1**.

35.13 Pour dissiper tout doute, en aucun cas plus de deux (2) Membres du Comité exécutif ne peuvent être nommés, à un moment donné, à un Comité de l'IWF.

35.14 Dans la mesure où cela est nécessaire, les élections relatives à toute vacance d'un poste élu au sein d'un Comité de l'IWF peuvent être organisées lors du premier Congrès tenu après la Date d'entrée en vigueur.

36 Commission des Athlètes

36.1 La Commission des Athlètes est établie en tant qu'une Commission de l'IWF.

36.2 Les objectifs, la composition et les règles de gouvernance de la Commission des Athlètes sont prévus par la Charte de la Commission des Athlètes qui figure à l'**Annexe 10**.

- 36.3 Les procès-verbaux de tous les débats et de toutes les décisions de la Commission des Athlètes doivent être établis, saisis et signés de la même manière, à tous égards, que les procès-verbaux des débats du Comité exécutif doivent être établis, saisis et signés, en vertu des présents Statuts. Ces procès-verbaux sont publiés conformément aux exigences du **point (c) de la règle 10.1**.

37 Groupe de détermination d'admissibilité

- 37.1 En complément des dispositions des présents Statuts qui régissent la détermination de l'admissibilité des personnes à devenir Membres du Comité exécutif, une personne ne peut être nommée Membre d'une Commission de l'IWF ou Membre d'un Comité de l'IWF à moins que si cette personne satisfait à chacune des exigences énoncées dans la présente **règle 37**.
- 37.2 Une personne est disqualifiée de l'admissibilité à être nommée Membre d'une Commission de l'IWF ou Membre d'un Comité de l'IWF, et dans le cas où elle est déjà nommée Membre d'une Commission de l'IWF ou Membre d'un Comité de l'IWF, alors la nomination prend immédiatement fin, cette nomination prend immédiatement fin si une des dispositions suivantes s'appliquent à cette personne :
- (a) Si la personne est déclarée en faillite, que ce soit en vertu des lois du Pays ou du Pays de sport dont le Membre d'une Commission de l'IWF ou le Membre d'un Comité de l'IWF est Citoyen, ou de tout autre pays.
 - (b) Si la personne est considérée comme étant une Personne atteinte d'incapacité mentale.
 - (c) Si la personne est un employé, à quelque titre que ce soit, de la Fédération.
 - (d) Si la personne a été, à un moment donné, condamnée pour une infraction qui est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) ans ou plus, indépendamment du fait que la personne ait été condamnée pour cette infraction par une cour ou un tribunal de la juridiction compétente du Pays ou du Pays de sport dont la personne est Citoyenne, ou par une cour ou un tribunal de tout autre Pays ou Pays de sport.
 - (e) Si la personne a été accusée de ou condamnée pour n'importe quel délit relatif à ou concernant un enfant ou un mineur.
 - (f) Si la personne est disqualifiée ou se voit interdire d'être directeur d'une société ou de participer à la gestion d'une société, à la suite d'une décision rendue par une cour, un tribunal ou une autorité disposant de la compétence juridictionnelle.
 - (g) Si la personne fait l'objet d'une période d'inadmissibilité (y compris toute suspension provisoire) à cause d'une infraction à n'importe quelle règle du Sport ou de tout autre Sport, y compris toute règles relatives à l'éthique et à la conduite. La décision doit être rendue par un organe compétent et la personne concernée dispose du droit de déposer un recours auprès du TAS ou de toute cour, tout tribunal ou autre organe indépendant de la juridiction sportive.

- (h) Si le TAS, toute cour, tout tribunal ou autre organe juridictionnel a trouvé la personne coupable d'une Violation d'une règle antidopage, indépendamment du fait que la Violation d'une règle antidopage concerne le Sport ou pas, et indépendamment du fait que la personne a déjà exécuté la totalité de la sanction qui lui avait été imposée en conséquence du fait qu'il a été établi qu'elle avait commis cette Violation d'une règle antidopage. Afin de dissiper tout doute, les dispositions de la présente **règle 37.2, point (h)** s'appliquent à toute Violation d'une règle antidopage commise par la personne au cours des vingt-cinq (25) dernières années, à moins qu'il ne soit définitivement déterminé par une cour ou par un tribunal compétent que la présente **règle 37.2, point (h)** est inapplicable en vertu du Droit applicable, auquel cas :
- (i) la présente **règle 37.2, point (h)** est considérée comme s'appliquant plutôt à toutes les Violations d'une règle antidopage commises par la personne au cours des dernières vingt (20) années, et si cette période de temps est définitivement déterminée par une cour ou par un tribunal compétent comme étant inapplicable en vertu du Droit applicable ; alors
 - (ii) la période considérée sera plutôt les quinze (15) dernières années ; et
 - (iii) si la période de quinze (15) ans est définitivement déterminée comme être inexécutoire, alors la période considérée est plutôt les dix (10) dernières années.
- (i) Si la personne a été dépourvue de ces droits civils par une application adéquate de tout droit applicable.
- (j) Si la personne est considérée comme une personne inapte à être nommée Membre d'une Commission de l'IWF ou Membre d'un Comité de l'IWF (selon les circonstances).
- (k) Si la personne est révoquée de son statut de Membre d'une Commission de l'IWF ou de Membre d'un Comité de l'IWF conformément à une décision du Congrès ou du Comité exécutif prise en vertu des présents Statuts.

37.3 Toute question visant à savoir si une personne :

- (a) est disqualifiée pour être admissible à être nommée Membre d'une Commission de l'IWF ou Membre d'un Comité de l'IWF ; ou
- (b) voit sa nomination en tant que Membre d'une Commission de l'IWF ou Membres d'un Comité de l'IWF résiliée sur l'une des bases énoncées à la **règle 37.2**, à l'exception de la **règle 37.2, point (k)** ;

doit être fixée par le Groupe de détermination d'admissibilité.

37.4 Le Groupe de détermination d'admissibilité est composé de cinq (5) personnes nommées en vertu de la **règle 34.2, point (b)(i)** à la Commission d'éthique et disciplinaire.

37.5 Lorsqu'un membre du Groupe de détermination d'admissibilité est nommé en application de la **règle 37.4**, la personne reste au sein du Groupe de détermination d'admissibilité

aussi longtemps que la personne reste nommée membre de la Commission d'éthique et disciplinaire (car en vertu de la **règle 37.4**, le Groupe de détermination d'admissibilité est composé des personnes nommées en vertu de la **règle 34.2, point (b)(i)**).

- 37.6 Une personne ne peut pas être nommée au Groupe de détermination d'admissibilité si :
- (a) La personne ne satisfait pas aux exigences de la **règle 37.4** ; ou
 - (b) La personne est considérée comme une personne disqualifiée lorsque les dispositions de la **règle 37.2** sont appliquées à cette personne.
- 37.7 Les tâches, les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités du Groupe de détermination d'admissibilité sont fixés dans les Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité qui figurent à l'**Annexe 11**. Le Groupe de détermination d'admissibilité entreprend son travail conformément aux Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité.
- 37.8 Toute vacance fortuite survenue à tout poste d'une Commission de l'IWF autre que la Commission des Athlètes, la Commission d'éthique et disciplinaire, le Groupe indépendant de suivi, la Commission antidopage ou le Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, sera pourvue par une résolution du Comité exécutif.
- 37.9 Toute vacance fortuite survenue à tout poste de la Commission d'éthique et disciplinaire, du Groupe indépendant de suivi, de la Commission antidopage ou du Groupe indépendant chargé de sanctionner la Fédération membre, sera pourvue par une résolution des membres restants de cette Commission de l'IWF, sous réserve des exigences d'admissibilité prévues par les présents Statuts.
- 37.10 Toute vacance fortuite survenue à tout poste de la Commission des Athlètes sera pourvue conformément aux exigences de la Charte de la Commission des Athlètes.
- 37.11 Toute vacance fortuite survenue à tout poste d'un Comité de l'IWF sera pourvue par une résolution du Comité exécutif.

PARTIE F INTÉGRITÉ, LITIGES ET QUESTIONS DIVERSES

38 Enquêtes, décisions et déterminations en matière d'intégrité

- 38.1 Dans un délai de trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur, le Comité exécutif doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de désigner une unité d'intégrité d'une chambre d'enquête indépendante externe de la Fédération (**Chambre d'Enquête Indépendante**). La décision relative à la désignation de cette Chambre d'Enquête Indépendante doit être ratifiée par une Résolution ordinaire du Congrès, lors du premier Congrès tenu après la Date d'entrée en vigueur.
- 38.2 Suite à la désignation de la Chambre d'Enquête Indépendante, toute décision portant sur la modification de cette désignation à une autre unité d'intégrité d'une chambre d'enquête indépendante externe doit être approuvée par une Résolution spéciale du Congrès.
- 38.3 La Chambre d'Enquête Indépendante désignée par la Fédération se voit conférer une compétence illimitée en vertu des présents Statuts pour mener des enquêtes relatives aux questions d'intégrité visées à l'**Annexe 1**.
- 38.4 La Chambre d'Enquête Indépendante nomme un Agent d'intégrité (**Agent d'intégrité**) qui complète les fonctions de la Chambre d'Enquête Indépendante et de la Commission d'éthique et disciplinaire. La Commission d'éthique et disciplinaire dispose de toute discrétion et de tout pouvoir pour établir les Règles de procédure de la Commission d'éthique et disciplinaire qui régissent les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités de l'Agent d'intégrité.
- 38.5 La Commission d'éthique et disciplinaire fonctionne, à toutes fins utiles, en vertu des présents Statuts et de ses **Annexes**, en tant que la chambre juridictionnelle et déterminative pour toutes les questions pour lesquelles elle acquiert une compétence.

39 Litiges et recours

- 39.1 Sous réserve de toute autre disposition des présents Statuts ou de toute Politique applicable, la Fédération peut prendre des mesures raisonnables, soit en nommant un médiateur soit en prenant toute autre mesure raisonnable dans les conditions de l'espèce, pour aider à la résolution d'un différend ou d'un litige qui survient entre :
- (a) Deux (2) ou plusieurs Membres ;
 - (b) Un (1) ou plusieurs Membres et une Fédération continentale ;
 - (c) Deux (2) ou plusieurs Fédérations continentales ;
 - (d) Un (1) ou plusieurs Membres et la Fédération.
- 39.2 En complément à la **règle 39.1**, la Fédération peut (et tous les Membres et toutes les Fédérations continentales conviennent de manière irrévocable que la Fédération peut), si le Comité exécutif le juge nécessaire, soumettre ce litige ou ce différend à la Chambre d'Arbitrage Ordinaire du TAS, au motif que le TAS arbitrera le litige ou le différend conformément au Code TAS. Une telle demande au TAS doit être soumise dans un délai

de vingt-et-un (21) jours à compter de la survenance du litige ou du différend, ou dans un délai de vingt-et-un (21) jours après l'échec de toute autre démarche entreprise conformément à la **règle 39.1** pour tenter de résoudre le litige.

40 Audit et Délégation financière

- 40.1 Le Comité exécutif doit, conformément à la **règle 30.2, point (o)**, prendre toutes les mesures nécessaires afin de nommer le Commissaire aux comptes désigné, sous réserve de la confirmation de la nomination par le Congrès conformément à la **règle 15.11, point (f)**, en partant du principe que le Congrès constitue l'organe final de la Fédération qui doit approuver la nomination d'un Commissaire aux comptes désigné. La Fédération doit en tout temps avoir nommé un Commissaire aux comptes désigné.
- 40.2 Une fois nommé par le Comité exécutif, le Commissaire aux comptes désigné remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
- 40.3 Le Comité exécutif doit prendre, immédiatement et sans délai, toutes les mesures nécessaires pour pourvoir à toute vacance du poste de Commissaire aux comptes désigné, si une telle vacance devait se produire pour quelque raison que ce soit.
- 40.4 Le Commissaire aux comptes désigné est un expert-comptable en exercice d'un cabinet réputé qui est indépendant de la Fédération et du Sport.
- 40.5 Le rôle du Commissaire aux comptes désigné consiste à être responsable de l'examen et de l'audit indépendants :
- (a) des comptes et des états financiers de la Fédération ;
 - (b) de tous les livres et registres de la Fédération ;
 - (c) des notes qui s'y rapportent ;
 - (d) des déclarations des Membres du Comité exécutif au regard des comptes, états financiers, livres et registres ainsi que les notes qui s'y rapportent ;
 - (e) de tous les comptes bancaires, comptes de prêts et toutes les facilités financières au nom de la Fédération ou gérés par ou au bénéfice direct ou indirect de la Fédération ; et
 - (f) de tout autre élément déterminé par le Commissaire aux comptes désigné à sa discrétion absolue et illimitée.
- 40.6 Après la fin de chaque exercice financier, il est requis que le Commissaire aux comptes désigné fasse rapport aux Membres pour leur indiquer si le commissaire aux comptes est d'avis que les comptes, les états financiers, les livres et registres de la Fédération, ainsi que les notes qui s'y rapportent sont exacts et précis, et si ces documents et les informations qu'ils contiennent présentent, de l'avis du Commissaire aux comptes désigné, une image fidèle et juste de la situation de la Fédération. Ce rapport sera nommé lors du premier Congrès tenu chaque année, conformément aux exigences de la **règle 15**.
- 40.7 Le Comité exécutif doit :

- (a) Faire en sorte que des comptes et d'autres registres appropriés soient tenus et vérifiés par le Commissaire aux comptes désigné.
- (b) Envoyer des copies des rapports financiers vérifiés aux Membres dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la réception des rapports financiers vérifiés pour tout exercice financier, et publier également ces rapports financiers vérifiés sur le site Internet.
- (c) Respecter toute autre exigence du Commissaire aux comptes désigné qui est communiquée dans le cadre du rôle du Commissaire aux comptes désigné, décrit à la **règle 40.5**.

40.8 Le Comité exécutif peut élaborer des Politiques relatives à la délégation du pouvoir de signature au nom de la Fédération ; à l'engagement d'une obligation financière ou d'une dépense au nom de la Fédération ; et à l'attribution ou à la conclusion d'un contrat par la Fédération, à condition que de telles Politiques soient conformes aux exigences suivantes :

- (a) En aucun cas, une personne employée par la Fédération, autre que le Directeur général, ne peut se voir déléguer un tel pouvoir concernant une transaction dont le montant ou la valeur est égal ou supérieur à 5 001 CHF.
- (b) En aucun cas, une personne employée par la Fédération, y compris le Directeur général, ne peut se voir déléguer un tel pouvoir concernant une transaction dont le montant ou la valeur est égal ou supérieur à 250 001 CHF.
- (c) Pour toute transaction dont le montant ou la valeur est égal ou supérieur à 250 001 CHF, l'autorité unique et exclusive appartient au Comité exécutif qui peut agir par l'intermédiaire de deux (2) Membres du Comité exécutif en tant que signataires conjoints.
- (d) Tout encaissement par la Fédération d'un montant égal ou supérieur à 5 001 CHF, qui est reçu autrement que par transfert électronique ou instrument négociable, doit être perçu et encaissé par la Fédération, par le signataire du Directeur général et du Président ainsi que d'un autre Membre du Comité exécutif.

41 Procès-verbaux

41.1 Dans le cas où les Statuts exigent la tenue d'un procès-verbal d'une réunion ou de toute autre procédure, ce procès-verbal doit comprendre au moins les éléments suivants concernant cette réunion ou cette autre procédure :

- (a) La date, l'heure et le lieu de la réunion ou de la procédure.
- (b) Si la réunion a été convoquée, en tout ou en partie, en ayant recours à l'utilisation de la Technologie, et si tel est le cas, la description de la Technologie utilisée.

- (c) Les noms de chacune des personnes présentes ainsi que la qualité en laquelle cette personne était présente.
- (d) Le nom de la personne qui a agi en qualité de président de la réunion ou autre procédure.
- (e) Si le quorum a été atteint ou non.
- (f) Un compte-rendu des affaires traitées ou examinées lors de la réunion ou autre procédure.
- (g) Un compte-rendu de chaque motion, résolution et décision votée lors de la réunion ou autre procédure, ainsi qu'un compte-rendu du vote en faveur ou contre cette motion, résolution ou décision.
- (h) Toute autre information telle que déterminée par le président de la réunion ou autre procédure.

42 Amendements aux Statuts

- 42.1 Les présents Statuts ne peuvent pas être amendés, modifiés, abrogés ou remplacés, à l'exception des cas prévus par la présente **règle 42**.
- 42.2 Les présents Statuts peuvent être amendés, modifiés, abrogés ou remplacés par une Résolution spéciale du Congrès, sur une proposition présentée au Congrès conformément à la présente **règle 42**, à condition qu'un quorum d'au moins soixante-quinze (75) pour cent (%) des Membres à part entière soit présent au Congrès au cours duquel une telle proposition d'amendement, de modification, d'abrogation ou de remplacement des Statuts est présentée et votée.
- 42.3 Un avis de proposition d'amendement, de modification, d'abrogation ou de remplacement des présents Statuts peut être présenté par tout Membre à part entière ou par le Comité exécutif. Dans chacun des cas, l'avis de la proposition doit être soumis au Directeur général, au plus tard :
- (a) Quatre (4) mois avant tout Congrès ordinaire prévu, dans tous les cas où la proposition sera examinée par ce Congrès ordinaire ;
 - (b) À la même date que la demande d'un Congrès spécial est présentée conformément à la **règle 15.6**, dans tous les cas où la proposition sera examinée par ce Congrès spécial.
- 42.4 Un avis de proposition d'amendement, de modification, d'abrogation ou de remplacement des présents Statuts doit comporter toutes les informations, tous les détails, toutes les particularités et tous les textes nécessaires pour que le Congrès qui examine la proposition soit en mesure de comprendre précisément la nature et les détails des amendements, modifications, abrogations et remplacements proposés, selon les circonstances.
- 42.5 Les amendements aux présents Statuts peuvent être apportés par le Directeur général pour des erreurs typographiques ou administratives ou pour des raisons de grammaire ou

de précision, lorsque ces amendements découlent de résolutions du Congrès visant à amender, modifier, abroger ou remplacer les Statuts, à condition qu'il n'y ait pas de changement matériel de l'intention des décisions du Congrès.

43 Juridiction du TAS

- 43.1 Une détermination, une décision ou un jugement final de la Fédération, sauf indication contraire dans les présents Statuts ou dans toute Politique applicable, est susceptible de recours exclusivement auprès de la Chambre d'Arbitrage d'Appel du TAS. Toute question faisant l'objet d'un recours auprès du TAS sera résolue de manière définitive par le TAS, conformément au Code TAS.
- 43.2 Sauf ordonnance contraire du TAS sur une base interlocutoire, l'effet du recours auprès du TAS en application de la **règle 43.1** n'a pas pour effet de suspendre la détermination, la décision ou le jugement faisant l'objet de l'appel. Au contraire, cette détermination, cette décision ou ce jugement reste en vigueur et de plein effet dans l'attente de l'issue finale des procédures devant le TAS.
- 43.3 Toute procédure de ce type devant le TAS est régie par les présents Statuts et par toute Politique applicable, ainsi que par le droit suisse.
- 43.4 Toute procédure de ce type devant le TAS se déroule exclusivement en anglais.
- 43.5 Toute décision du TAS dans une telle procédure est définitive et contraignante pour les parties, et ne peut plus faire l'objet d'un recours ou d'une contestation devant une instance quelconque, pour quelque motif que ce soit, sauf si le droit suisse l'autorise expressément.

44 Généralités

- 44.1 (**exercice financier**) L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 44.2 (**notifications**) :
- (a) Toute Fédération nationale membre qui n'a pas notifié à la Fédération, par l'écrit, l'adresse de son siège, son numéro de fax et une adresse électronique à laquelle toutes les notifications et tous les documents de la Fédération peuvent être signifiés ou envoyés n'est pas en droit de recevoir de notification, quelle qu'elle soit.
 - (b) Une notification peut être remise par la Fédération à toute Fédération nationale membre par :
 - (i) En la remettant en personne à la Fédération nationale membre ;
 - (ii) En l'envoyant par courrier recommandé à la Fédération nationale membre, à l'adresse du siège déclarée en dernier lieu par la Fédération nationale membre à la Fédération ;

- (iii) En la laissant à l'adresse du siège de la Fédération nationale membre déclarée en dernier lieu par la Fédération nationale membre à la Fédération ;
 - (iv) En la transmettant par fax au numéro de fax de la Fédération nationale membre déclaré en dernier lieu par la Fédération nationale membre à la Fédération ;
 - (v) En la transmettant par courrier électronique à l'adresse électronique de la Fédération nationale membre déclarée en dernier lieu par la Fédération nationale membre à la Fédération.
- (c) Lorsqu'une notification est envoyée par courrier, la signification de la notification est considérée comme effectuée lorsqu'une lettre contenant la notification a été dûment adressée, prépayée et postée et comme ayant été effectuée. Une notification envoyée par courrier sera considérée comme effectuée sept (7) jours après l'envoi de la notification.
- (d) Une notification donnée conformément à la **règle 44.2, point (b)(i)** ou à la **règle 44.2, point (b)(iii)**, est considérée comme étant donnée immédiatement.
- (e) Lorsqu'une notification est envoyée conformément à **la règle 44.2 (b)(iv)** ou à la **règle 44.2 (b)(v)**, la signification de la notification est réputée effectuée par l'adressage et l'envoi ou la transmission en bonne et due forme de la notification. Une notification envoyée par l'une ou l'autre de ces méthodes sera considérée comme effectuée à 12h00, soit à midi du jour suivant l'envoi de la notification.
- 44.3 (**application des revenus et des fonds**) : Les revenus et les biens de la Fédération sont affectés uniquement à la promotion et à la réalisation des Objectifs.
- 44.4 (**propriété des droits et des biens**) La Fédération est :
- (a) Le propriétaire unique et exclusif de tous les droits, biens, titres et intérêts dans et par rapport aux Championnats du monde, y compris tous les Droits des médias et toute la Propriété intellectuelle.
 - (b) Le propriétaire unique et exclusif des Propriétés de l'haltérophilie.
 - (c) Le détenteur unique et exclusif de tous les records du monde et tous les autres records relatifs à l'excellence et à la réussite dans le Sport.
- 44.5 (**dissolution**) Concernant toute proposition de dissolution de la Fédération :
- (a) La Fédération ne peut être dissoute volontairement que lors d'une réunion d'un Congrès spécial convoquée à cet effet et approuvée par une Résolution spéciale.
 - (b) En cas de dissolution, le Congrès nomme un (1) ou plusieurs liquidateurs qui s'acquittent de toutes les dettes et obligations contractées au nom de la Fédération. Les actifs restants, le cas échéant, sont donnés à un organisme pour la promotion

et le développement continu du sport, cet organisme devant être identifié et choisi par une Résolution spéciale des membres à part entière.

- (c) Si, lors de la liquidation ou de la dissolution de la Fédération, il reste des biens, quels qu'ils soient, après l'acquittement de tous ses dettes et obligations, ces biens ne seront pas versés ou distribués aux Membres de la Fédération ou à l'un des Membres, mais doivent être plutôt donnés ou transférés à une organisation ou une institution ayant des objectifs similaires aux Objectifs de la Fédération pour la promotion du Sport et dont les statuts interdisent la distribution de ses revenus et ses biens parmi ses membres dans une mesure au moins aussi importante que celle imposée à la Fédération en vertu des présents Statuts. Cette organisation ou institution est déterminée par les Membres à part entière au moyen d'une Résolution spéciale adoptée lors d'un Congrès, et à défaut, par la détermination d'un juge d'un tel tribunal qui a ou acquiert une compétence en vertu du droit suisse.
- (d) Aucune Fédération nationale membre ne peut se voir attribuer ou recevoir une partie quelconque des biens de la Fédération, si ce n'est le remboursement ou la restitution de tout bien ou fonds payé par la Fédération nationale membre à la Fédération (à l'exclusion des Frais d'adhésion ou autres paiements dus à la Fédération sous forme d'amendes, de pénalités et de sanctions).

Appendice A

Logo de la Fédération Internationale d'Haltérophilie



Appendice B

Fédérations nationales à la Date d'entrée en vigueur

Afrique

ALGÉRIE (ALG)	Membre à part entière
BURUNDI (BDI)	Membre provisoire
BOTSWANA (BOT)	Membre à part entière
CONGO (CGO)	Membre à part entière
CAMEROUN (CMR)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (COD)	Membre à part entière
COMORES (COM)	Membre à part entière
CAP-VERT (CPV)	Membre provisoire
ÉGYPTE (EGY)	Membre à part entière
ESWATINI (SWZ)	Membre à part entière
ÉTHIOPIE (ETH)	Membre à part entière
GAMBIE (GAM)	Membre à part entière
GUINÉE ÉQUATORIALE (GEQ)	Membre provisoire
GHANA (GHA)	Membre à part entière
GUINÉE (GUI)	Membre à part entière
KENYA (KEN)	Membre à part entière
LIBYE (LBA)	Membre à part entière
LIBERIA (LBR)	Membre à part entière
LESOTHO (LES)	Membre à part entière
MADAGASCAR (MAD)	Membre à part entière
MAROC (MAR)	Membre à part entière
MALAWI (MAW)	Membre à part entière
MALI (MLI)	Membre à part entière
MAURICE (MRI)	Membre à part entière
MAURITANIE (MTN)	Membre à part entière
NIGÉRIA (NGR)	Membre à part entière
AFRIQUE DU SUD (RSA)	Membre à part entière
RWANDA (RWA)	Membre provisoire
SÉNÉGAL (SEN)	Membre à part entière
SEYCHELLES (SEY)	Membre à part entière
SIERRA LEONE (SLE)	Membre à part entière
SOMALIE (SOM)	Membre à part entière
SOUDAN (SUD)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE (TAN)	Membre à part entière
TUNISIE (TUN)	Membre à part entière
OUGANDA (UGA)	Membre à part entière
ZAMBIE (ZAM)	Membre à part entière
ZANZIBAR (ZAN)	Membre à part entière
ZIMBABWE (ZIM)	Membre à part entière

Asie

AFGHANISTAN (AFG)	Membre à part entière
BANGLADESH (BAN)	Membre à part entière
BHOUTAN (BHU)	Membre à part entière
BAHREÏN (BRN)	Membre à part entière
BRUNÉI DARUSSALAM (BRU)	Membre à part entière
CAMBODGE (CAM)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (CHN)	Membre à part entière
HONG KONG, CHINE (HKG)	Membre à part entière
INDONÉSIE (INA)	Membre à part entière
INDE (IND)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (IRI)	Membre à part entière
IRAK (IRQ)	Membre à part entière
JORDANIE (JOR)	Membre à part entière
JAPON (JPN)	Membre à part entière
KAZAKHSTAN (KAZ)	Membre à part entière
KIRGHIZISTAN (KGZ)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE DE CORÉE (KOR)	Membre à part entière
ARABIE SAOUDITE (KSA)	Membre à part entière
KOWEÏT (KUW)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU LAOS (LAO)	Membre à part entière
LIBAN (LBN)	Membre à part entière
MACAO, CHINA (MAC)	Membre à part entière
MALAISIE (MAS)	Membre à part entière
MALDIVES (MDV)	Membre à part entière
MONGOLIE (MGL)	Membre à part entière
MYANMAR (MYA)	Membre à part entière
NÉPAL (NEP)	Membre à part entière
OMAN (OMA)	Membre à part entière
PAKISTAN (PAK)	Membre à part entière
PHILIPPINES (PHI)	Membre à part entière
PALESTINE (PLE)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (PRK)	Membre à part entière
QATAR (QAT)	Membre à part entière
SINGAPOUR (SGP)	Membre à part entière
SRI LANKA (SRI)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (SYR)	Membre à part entière
THAÏLANDE (THA)	Membre à part entière
TADJIKISTAN (TJK)	Membre à part entière
TURKMÉNISTAN (TKM)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR ORIENTAL (TLS)	Membre à part entière
TAIPEI CHINOIS (TPE)	Membre à part entière
ÉMIRATS ARABES UNIS (UAE)	Membre à part entière
OUZBÉKISTAN (UZB)	Membre à part entière
VIETNAM (VIE)	Membre à part entière
YÉMEN (YEM)	Membre à part entière

Europe

ALBANIE (ALB)	Membre à part entière
ARMÉNIE (ARM)	Membre à part entière
AUTRICHE (AUT)	Membre à part entière
AZERBAÏDJAN (AZE)	Membre à part entière
BELGIQUE (BEL)	Membre à part entière
BOSNIE-HERZÉGOVINE (BIH)	Membre à part entière
BIÉLORUSSIE (BLR)	Membre à part entière
BULGARIE (BUL)	Membre à part entière
CROATIE (CRO)	Membre à part entière
CHYPRE (CYP)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (CZE)	Membre à part entière
DANEMARK (DEN)	Membre à part entière
ESPAGNE (ESP)	Membre à part entière
ESTONIE (EST)	Membre à part entière
FINLANDE (FIN)	Membre à part entière
FRANCE (FRA)	Membre à part entière
GRANDE-BRETAGNE (GBR)	Membre à part entière
GÉORGIE (GEO)	Membre à part entière
ALLEMAGNE (GER)	Membre à part entière
GRÈCE (GRE)	Membre à part entière
HONGRIE (HUN)	Membre à part entière
IRLANDE (IRL)	Membre à part entière
ISLANDE (ISL)	Membre à part entière
ISRAËL (ISR)	Membre à part entière
ITALIE (ITA)	Membre à part entière
KOSOVO (KOS)	Membre à part entière
LETTONIE (LAT)	Membre à part entière
LITUANIE (LTU)	Membre à part entière
LUXEMBOURG (LUX)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE (MDA)	Membre à part entière
MALTE (MLT)	Membre à part entière
MONACO (MON)	Membre à part entière
PAYS-BAS (NED)	Membre à part entière
IRLANDE DU NORD (NIR)	Membre associé
NORVÈGE (NOR)	Membre à part entière
POLOGNE (POL)	Membre à part entière
PORTUGAL (POR)	Membre à part entière
ROUMANIE (ROU)	Membre à part entière
FÉDÉRATION DE RUSSIE (RUS)	Membre à part entière
ÉCOSSE (SCO)	Membre associé
SLOVÉNIE (SLO)	Membre à part entière
SAINT-MARIN (SMR)	Membre à part entière
SERBIE (SRB)	Membre à part entière
SUISSE (SUI)	Membre à part entière
SLOVAQUIE (SVK)	Membre à part entière
SUÈDE (SWE)	Membre à part entière

TURQUIE (TUR)	Membre à part entière
UKRAINE (UKR)	Membre à part entière
PAYS DE GALLES (WAL)	Membre associé

Océanie

SAMOA AMÉRICAINES (ASA)	Membre à part entière
AUSTRALIE (AUS)	Membre à part entière
ÎLES COOK (COK)	Membre à part entière
FIDJI (FIJ)	Membre à part entière
ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONESIE (FSM)	Membre à part entière
GUAM (GUM)	Membre à part entière
KIRIBATI (KIR)	Membre à part entière
ÎLES MARSHALL (MHL)	Membre à part entière
NOUVELLE-CALÉDONIE (NCL)	Membre associé
NIUÉ (NIU)	Membre à part entière
ÎLES MARIANNES DU NORD (NMI)	Membre à part entière
ÎLE DE NORFOLK (NRF)	Membre à part entière
NAURU (NRU)	Membre à part entière
NOUVELLE-ZÉLANDE (NZL)	Membre à part entière
PALAU (PLW)	Membre à part entière
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE (PNG)	Membre à part entière
SAMOA (SAM)	Membre à part entière
ÎLES SALOMON (SOL)	Membre à part entière
TAHITI (TAH)	Membre associé
TONGA (TGA)	Membre à part entière
TUVALU (TUV)	Membre à part entière
VANUATU (VAN)	Membre à part entière
WALLIS-ET-FUTUNA (WLF)	Membre associé

Pan-Amérique

ANTIGUA-ET-BARBUDA (ANT)	Membre à part entière
ARGENTINE (ARG)	Membre à part entière
ARUBA (ARU)	Membre à part entière
BAHAMAS (BAH)	Membre à part entière
BARBADE (BAR)	Membre à part entière
BÉLIZE (BIZ)	Membre à part entière
BOLIVIE (BOL)	Membre à part entière
BRÉSIL (BRA)	Membre à part entière
CANADA (CAN)	Membre à part entière
ÎLES CAÏMANS (CAY)	Membre à part entière
CHILIE (CHI)	Membre à part entière
COLOMBIE (COL)	Membre à part entière
COSTA RICA (CRC)	Membre à part entière
CUBA (CUB)	Membre à part entière
CURAÇAO (CUR)	Membre à part entière
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (DOM)	Membre à part entière
ÉQUATEUR (ECU)	Membre à part entière

LE SALVADOR (ESA)	Membre à part entière
GUATEMALA (GUA)	Membre à part entière
GUYANE (GUY)	Membre à part entière
HAÏTI (HAI)	Membre à part entière
HONDURAS (HON)	Membre à part entière
ÎLES VIERGES DES ÉTATS-UNIS (ISV)	Membre à part entière
JAMAÏQUE (JAM)	Membre à part entière
MEXIQUE (MEX)	Membre à part entière
NICARAGUA (NCA)	Membre à part entière
PANAMA (PAN)	Membre à part entière
PARAGUAY (PAR)	Membre à part entière
PÉROU (PER)	Membre à part entière
PORTO RICO (PUR)	Membre à part entière
SURINAME (SUR)	Membre à part entière
ÎLES TURQUES-ET-CAÏQUES (TCA)	Membre associé
TRINITÉ-ET-TOBAGO (TTO)	Membre à part entière
URUGUAY (URU)	Membre à part entière
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA)	Membre à part entière
VENEZUELA (VEN)	Membre à part entière
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES (VIN)	Membre à part entière

Fédérations continentales à la Date d'entrée en vigueur

1. Fédération Africaine d'Haltérophilie
2. Fédération Asiatique d'Haltérophilie
3. Fédération Européenne d'Haltérophilie
4. Fédération d'Haltérophilie d'Océanie
5. Fédération Panaméricaine d'Haltérophilie

Fédérations régionales à la Date d'entrée en vigueur

1. Fédération Arabe d'Haltérophilie
2. Fédération d'Haltérophilie d'Amérique centrale
3. Fédération d'Haltérophilie d'Asie centrale
4. Fédération d'Haltérophilie du Commonwealth
5. Fédération d'Haltérophilie d'Afrique centrale et de l'Est
6. Fédération d'Haltérophilie des Petites Nations européennes
7. Fédération d'Haltérophilie de l'Union européenne
8. Confédération Francophone d'Haltérophilie

9. Fédération Ibéro-américaine d'Haltérophilie
10. Confédération Méditerranéenne d'Haltérophilie
11. Fédération Nordique d'Haltérophilie
12. Fédération d'Haltérophilie de la Save
13. Fédération d'Haltérophilie d'Amérique du Sud
14. Fédération d'Haltérophilie d'Asie du Sud-Est
15. Fédération d'Haltérophilie d'Asie de l'Ouest

Appendice C

Avis de nomination d'un Représentant

[date]

À : **Le Comité exécutif**
Fédération Internationale d'Haltérophilie
[adresse]
[adresse]
[adresse]
[numéro de fax]
[adresse électronique pour la signification de l'avis]

Par la présente, [NOM DU MEMBRE] nomme [NOM DU REPRÉSENTANT] de [ADRESSE DU REPRÉSENTANT] en tant que son représentant à chaque Congrès de la Fédération Internationale d'Haltérophilie qui se tiendra entre la date qui est sept (7) jours après la date à laquelle le présent avis de nomination est remis à la Fédération Internationale d'Haltérophilie, et la date à laquelle le présent avis de nomination est révoqué ou remplacé par [NOM DU MEMBRE].

Signé :

Contresigné :

Fait le

Fait le

Apposer le sceau de la Fédération nationale membre :

Annexe 1

Code d'éthique et disciplinaire

A Introduction

1. Le Code d'éthique et disciplinaire doit être lu conjointement avec les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire. Le Code d'éthique et disciplinaire et les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire sont désignés ensemble comme les **Règles du Code d'éthique et disciplinaire**.

B Applicabilité des Règles du Code d'éthique et disciplinaire

2. Les Règles du Code d'éthique et disciplinaire s'appliquent :
 - (a) à toutes les Fédérations nationales membres, Fédérations continentales et Fédérations régionales ;
 - (b) Aux membres du comité exécutif, aux directeurs, aux officiels, aux employés et aux agents des Fédérations nationales membres ; aux Membres du Comité exécutif ; aux Membres d'une Commission de l'IWF ; aux Membres d'un Comité de l'IWF ; au personnel de l'IWF et aux candidats à ces postes (collectivement désignés ci-après dans ce Code d'éthique et disciplinaire comme des **Officiels**) ;
 - (c) Aux athlètes participant à des compétitions de l'IWF ;
 - (d) Aux entraîneurs, aux formateurs, à d'autre personnel d'encadrement des athlètes concernés par des compétitions de l'IWF ;
 - (e) Aux arbitres, juges et officiels concernés par des compétitions de l'IWF ;
 - (f) Aux anciens officiels, entraîneurs, athlètes, juges, arbitres, formateurs, et personnel d'encadrement des athlètes concernés par des compétitions de l'IWF ;
 - (g) Aux parties prenantes de l'IWF ;
 - (h) À toute autre personne ou organisation qui accepte d'être ainsi contrainte ou qui le devient à tout moment, à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, y compris mais non de façon limitative, aux consultants et aux personnes et organisations liées par voie contractuelle qui représentent ou servent la Fédération.
3. Les Règles du Code d'éthique et disciplinaire prennent effet au moment de leur entrée en vigueur ; les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire s'appliquent à toute procédure initiée après leur entrée en vigueur.
4. La compétence de la Commission d'éthique et disciplinaire est ancrée dans les Statuts de l'IWF ; la Commission d'éthique et disciplinaire dispose du pouvoir de statuer et de déterminer des mesures et des sanctions en cas de violation des Règles du Code d'éthique et disciplinaire mais également de toute autre disposition qui lui est soumise en vertu des Statuts. La Commission

d'éthique et disciplinaire ne dispose pas de compétences relatives aux questions liées au dopage découlant des Règles antidopage.

5. Le Code d'éthique et disciplinaire s'applique aux violations des règles survenues dès son entrée en vigueur mais également avant son entrée en vigueur, si l'infraction présumée constituait un acte ou une omission punissable du règlement disciplinaire en vigueur au moment de la violation présumée et si ces dispositions sont plus favorables à l'auteur des faits. Autrement, la version des règles d'éthique et disciplinaires en vigueur au moment de l'infraction s'appliquent.
6. L'application et la force exécutoire de ce Code d'éthique et disciplinaire ne sont pas limitées ou affectées du simple fait qu'une personne ou une organisation liée par ce code est également liée par d'autres règles ou politiques relatives à l'éthique et à la conduite éthique et appropriée.
7. Les Règles du Code d'éthique et disciplinaire régissent tous les sujets auxquels le texte ou la signification de ses dispositions fait référence. Le droit applicable en cas de lacunes du présent Code d'éthique et disciplinaire est le droit suisse ainsi que les principes généraux de droit.
8. Les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire sont modifiées par le Comité exécutif conformément à la **règle 34.3** sur proposition ou avec le consentement de la Commission d'éthique et disciplinaire. Les amendements prendront effet à la date spécifiée par le Comité exécutif et selon la recommandation de la Commission d'éthique et disciplinaire. Le Code d'éthique et disciplinaire, qui fait également partie intégrante des Statuts de l'IWF, ne peut être modifié que dans les conditions prévues par les Statuts.
9. En cas de conflit entre les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire et les Statuts, les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire prévalent. En cas de conflit entre le Code d'éthique et disciplinaire et les Statuts, les Statuts prévalent.

C Code d'éthique et disciplinaire de l'IWF

Objectifs du Code d'éthique et disciplinaire

10. Le Code d'éthique et disciplinaire vise à protéger l'intégrité de l'haltérophilie à l'échelle internationale et définit les valeurs fondamentales de conduite au sein de l'IWF mais également avec les parties extérieures. Il le fait en mettant en œuvre les Principes de gouvernance :
 - (a) de la Démocratie ;
 - (b) de la Transparence ;
 - (c) de la Responsabilité ;
 - (d) du Fair-play ;
 - (e) de l'Esprit sportif ; et
 - (f) du Sport propre.

Obligations générales de Bonne conduite et d'éthique

11. Toute personne ou organisation liée par les Règles du Code d'éthique et disciplinaire a le devoir et la responsabilité personnels de s'assurer qu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre et respecter les dispositions du Code d'éthique et disciplinaire qui s'appliquent à la personne ou à l'organisation.
12. Toute personne ou organisation liée par les présentes Règles du Code d'éthique et disciplinaire violera ou enfreindra le Code d'éthique et disciplinaire dans chacune des circonstances suivantes :
 - (a) Si la personne ou l'organisation ne se conforme pas à une disposition applicable du Code d'éthique et disciplinaire ou ne coopère pas honnêtement et de bonne foi avec la Commission d'éthique et disciplinaire à tout moment et indépendamment du fait qu'elle ait été impliquée dans une affaire particulière à quelque titre que ce soit ;
 - (b) Si la personne ou l'organisation aide ou est complice de toute personne en relation avec une infraction au Code d'éthique et disciplinaire ; ou
 - (c) Si la personne ou l'organisation dissimule ou ne signale pas de manière intentionnelle une infraction ou une violation au Code d'éthique et disciplinaire par une autre personne ou organisation liée par le Code d'éthique et disciplinaire.
13. Toute personne ou organisation liée par le présent Code d'éthique et disciplinaire doit à tout moment :
 - (a) respecter toutes les règles applicables, y compris - mais sans s'y limiter - les Principes de gouvernance ainsi que les principes fondamentaux de l'Olympisme ;
 - (b) agir conformément aux normes les plus strictes d'intégrité et d'honnêteté ;
 - (c) ne pas adopter une conduite qui porte atteinte, jette le discrédit ou est matériellement incompatible avec les meilleurs intérêts ou le bien-être de la Fédération, du Sport, du Mouvement olympique, des Membres de la Fédération considérés collectivement, ou de la personne ou l'organisation concernée ; ou
 - (d) ne pas adopter une conduite qui équivaut à un harcèlement ou à une discrimination de quelque nature que ce soit à l'encontre de toute personne.

Obligations spécifiques de Bonne conduite et d'éthique

14. **Devoir de confidentialité** : Une information confidentielle reçue par toute personne ou organisation liée par le présent Code d'éthique et disciplinaire - et en particulier dans le cas d'un Officiel - dans l'exercice de ses fonctions, reste la propriété de la Fédération et n'est pas révélée à moins que ce ne soit explicitement autorisé par le Comité exécutif ou si une telle information viole des principes des Statuts et les Règles du Code d'éthique et disciplinaire. Dans ce dernier cas, de telles informations devraient être révélées par les canaux prévus par les Règles du Code d'éthique et disciplinaire. Cette obligation ne prend pas fin avec la cessation de toute relation qui lie une telle personne ou organisation au présent Code d'éthique et disciplinaire.

15. **Devoir de signalement des infractions au Code d'éthique et disciplinaire** : Toute personne ou organisation liée par le présent Code d'éthique et disciplinaire - et en particulier dans le cas d'un Officiel - informe, par écrit, le Secrétariat de la Commission d'éthique et disciplinaire de l'IWF de toute violation du Code d'éthique et disciplinaire dès qu'elle en prend connaissance.
16. **Faux signalement des infractions au Code d'éthique et disciplinaire** : Les personnes ou les organisations liées par le présent Code d'éthique et disciplinaire ne doivent pas faire de rapport portant sur des violations réelles ou soupçonnée en vertu du Code d'éthique et disciplinaire lorsque (a) le rapport est sciemment faux ou sciemment incorrect ; ou (b) la personne ou l'organisation se fait passer pour toute autre personne ou organisation lors de l'élaboration du rapport de signalement.
17. **Conflits d'intérêts** : Les Officiels ne doivent pas exercer leur fonction en cas d'un conflit d'intérêts existant ou potentiel. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne liée par le Code d'éthique et disciplinaire a, ou semble avoir, des intérêts secondaires qui pourraient influencer sa capacité à exercer ses fonctions de manière indépendante. Des intérêts secondaires comprennent, mais sans s'y limiter, l'obtention de tout avantage pour les personnes liées par le présent Code, elles-mêmes ou pour d'autres parties liées. Les conflits d'intérêts doivent être immédiatement révélés et signalés à l'organisation au sein de laquelle la personne liée par le Code d'éthique et disciplinaire exerce ses fonctions.

Avant d'être élus, nommés ou employés, tous les Officiels doivent déclarer toutes les relations et tous les intérêts qui pourraient entraîner des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs activités futures. Ils doivent faire preuve de soin et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions.

18. **Commission excessive** : Les personnes et les organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire ne doivent pas accepter, donner, offrir, promettre, recevoir ou demander une commission pour elles-mêmes ou pour des tiers pour la conduite des affaires en rapport avec leurs fonctions, à moins que cela ne soit couvert par un accord commercial valide et légal.
19. **Abus de position** : Les personnes et les organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire ne doivent pas abuser pas de leur fonction de quelque manière que ce soit, particulièrement pour prendre avantage de leur position à des fins ou des profits privés. Les Officiels liés par le Code d'éthique et disciplinaire ne doivent jamais tenter d'influencer de manière inappropriée les résultats de toute décision officielle.
20. **Déclarations publiques de nature diffamatoire** : Il est interdit aux personnes et organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire de faire une déclaration publique de nature diffamatoire à l'égard de la Fédération et/ou à l'égard de toute autre personne ou organisation liée par le Code d'éthique et disciplinaire dans le cadre des événements de l'IWF. Les Officiels liés par le Code d'éthique et disciplinaire s'abstiennent de faire toute déclaration publique (y compris dans les médias ou sur les réseaux sociaux) concernant ou en lien avec la Fédération, ses Membres, le Sport, le Mouvement olympique, tout Athlète ou Officiel de la Fédération sans l'autorisation expresse du Président ou du Comité exécutif.
21. **Menaces, harcèlement et abus sexuel** : Les menaces, les promesses d'avantage, la coercition et toutes les formes d'abus, de harcèlement et d'exploitation sexuels sont interdites. Les personnes et les organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire (a) doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle des autres ; (b) ne doivent pas utiliser des gestes et paroles offensants dans le but d'insulter quelqu'un de quelque manière que ce soit

ou d'inciter autrui à la haine ou à la violence ; (c) doivent s'abstenir de toute forme d'abus physique ou mental, de toute forme de harcèlement, et de tout autre acte hostile visant à isoler, à marginaliser ou à porter atteinte à la dignité d'une personne.

22. **Acceptation et offre d'un avantage indu** : Les personnes et les organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire ne doivent pas accepter, donner, offrir, promettre, recevoir, demander ou solliciter un avantage personnel ou indu, pécuniaire ou autre, afin d'obtenir ou de conserver des affaires ou autre avantage inapproprié à ou de quiconque au sein ou en dehors de la Fédération. Il est indifférent que ces infractions aient été commises directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers ou en relation avec eux. En particulier, les personnes liées par le Code d'éthique et disciplinaire ne doivent pas accepter, donner, offrir, promettre, recevoir, demander ou solliciter un avantage personnel ou indu, pécuniaire ou autre, pour l'exécution ou l'omission d'un acte qui est lié à leurs activités officielles et contraire à leurs fonctions ou relevant de leur pouvoir discrétionnaire.
23. **Détournement ou utilisation abusive de fonds** : Les personnes et les organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire - et particulièrement les Officiels - ne doivent pas détourner ou utiliser abusivement les fonds de la Fédération ou de l'un de ses membres, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers ou en relation avec eux. Les personnes liées par le Code d'éthique et disciplinaire doivent s'abstenir de toute activité ou comportement qui pourrait donner lieu à l'apparence ou à la suspicion d'une violation de cet article.
24. **Manipulation des compétitions** : Les personnes et les organisations liées par le Code d'éthique et disciplinaire ne doivent pas être impliquées dans la manipulation de compétitions et doivent immédiatement signaler au Secrétariat de la Commission d'éthique et disciplinaire de l'IWF toute approche en rapport avec des activités et/ou des informations directement ou indirectement liées à une éventuelle manipulation d'une compétition.

Mesures et sanctions

25. Après avoir déterminé qu'une violation du Code d'éthique et de discipline a été établie, et sauf lorsqu'une sanction est expressément prévue, le Secrétariat de la Commission d'éthique et disciplinaire de l'IWF peut imposer une des mesures ou sanctions ou la combinaison de plusieurs de ces mesures et sanctions :
- (a) Réprimande ;
 - (b) Suspension ;
 - (c) Inadmissibilité temporaire ou permanente ;
 - (d) Disqualification ;
 - (e) Suppression du Programme de développement de l'IWF ;
 - (f) Imposition de sanctions financières, y compris de amendes ;
 - (g) Exclusion de la compétition ; et/ou

- (h) Exclusion de l'IWF et de l'un de ses organes.
26. Une violation des *Obligations générales de Bonne conduite et d'éthique* (et à moins qu'une telle violation ne relève également des *Obligations spécifiques de Bonne conduite et d'éthique*) est en principe sanctionnée par une amende qui est déterminée par la Commission d'éthique et disciplinaire ainsi que par une interdiction de participer à toute activité liée à l'haltérophilie pour un maximum de deux (2) ans.
27. Sauf disposition contraire ci-dessous, les violations des *Obligations spécifiques de Bonne conduite et d'éthique* sont en principe sanctionnées par une amende appropriée qui est déterminée par la Commission d'éthique et disciplinaire ainsi que par l'interdiction de participer à toute activité liée à l'haltérophilie pour un maximum de deux (2) ans.
28. Dans les cas d'exploitation ou d'abus sexuels, une interdiction de participation à toute activité liée à l'haltérophilie peut être prononcée pour un minimum de dix (10) ans.
29. Dans le cas de l'acceptation/l'offre d'un avantage indu, de détournement ou de l'utilisation de fonds et de la manipulation des compétitions, une interdiction de participation à toute activité liée à l'haltérophilie peut être prononcée pour un minimum de cinq (5) ans et tout montant indûment perçu sera inclus dans le calcul de l'amende à fixer par la Commission d'éthique et disciplinaire.
30. Toute personne ou organisation liée par le présent Commission d'éthique et disciplinaire qui est suspendue ou déclarée inadmissible suite à une décision de la Commission d'éthique et disciplinaire sera automatiquement considérée comme suspendue par toutes les Fédérations continentales et les Fédérations nationales membres de l'IWF.

Règles relatives aux sanctions et à leur détermination

31. À moins que les Statuts et le Code d'éthique et disciplinaire n'en disposent autrement, la Commission d'éthique et disciplinaire de l'IWF décide la portée et la durée de toute sanction.
32. La Commission d'éthique et disciplinaire peut décider, sur demande de la partie concernée, de suspendre la sanction pour une période probatoire allant de un (1) à cinq (5) ans. En cas d'une nouvelle violation par cette partie durant la période probatoire, celle-ci sera automatiquement révoquée et la suspension initiale sera ajoutée à la sanction imposée pour la nouvelle infraction.
33. Lorsqu'elle impose une sanction, la Commission d'éthique et disciplinaire de l'IWF prend en considération tous les facteurs pertinents dans l'affaire, y compris :
- (a) la nature du délit et toutes les circonstances liées ;
 - (b) l'intérêt de dissuader des délits similaires ; et
 - (c) le degré de la faute du contrevenant et les éventuels motifs d'atténuation.
34. En cas des circonstances atténuantes, dont - notamment - la restitution de l'avantage reçu ou l'aide substantielle apportée par le contrevenant à la Commission d'éthique et disciplinaire dans la découverte d'infractions supplémentaires, cette dernière peut aller en deçà de la sanction

minimale, si elle est considérée comme appropriée compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

35. Des récidives ou le fait qu'une personne occupe un poste de responsabilité dans l'haltérophilie sont considérés comme des circonstances aggravantes, permettant à la Commission d'éthique et disciplinaire de l'IWF d'aller au-delà de la limite maximale prévue pour une violation des règles concernées fixées dans le Code d'éthique et disciplinaire.
36. En cas d'infractions multiples, la sanction non pécuniaire sera basée sur l'infraction la plus grave et sera augmentée si nécessaire, en fonction des circonstances spécifiques.
37. Le délai de prescription pour les infractions au Code d'éthique et disciplinaire est de cinq (5) ans. Pour ce qui est des infractions liées à la subornation ou à la corruption, au détournement et à l'utilisation abusive de fonds, à l'abus sexuel et à la protection de l'intégrité physique et mentale, le délai de prescription sera de dix (10) ans.
38. La période de limitation est interrompue en cas de procédure pénale ouverte à l'encontre d'une personne liée par le Code d'éthique et disciplinaire et est prolongée d'une moitié si une enquête a été ouverte avant l'expiration de la période de limitation.

D Rapports

39. Les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire s'appliquent à la présentation de rapports portant sur toute infraction ou violation réelle ou soupçonnée de l'une des dispositions des **Parties B et C** du présent Code d'éthique et disciplinaire.

Annexe 2

Critères relatifs au Membre en règle

Aux fins de l'interprétation des Statuts et en complément à la définition du terme énoncée à la **règle 2**, une Fédération nationale membre n'est pas un Membre en règle dans tous les cas où l'une des situations suivantes s'applique à la Fédération nationale membre :

1. Si la Fédération nationale membre n'a pas donné suite à un Avis de défaut de paiement conformément à la **règle 11**.
2. Si la Fédération nationale membre a démissionné ou résilié son statut de membre conformément à la **règle 12** ou autrement.
3. Si toute Résolution ordinaire est adoptée par le Comité exécutif concernant la Fédération nationale membre, conformément à **règle 13.1**.
4. Si la Fédération nationale membre est suspendue provisoirement ou suspendue de son Statut de membre.
5. Si la **règle 14** s'applique à tout moment à la Fédération nationale membre.

Annexe 3

RÈGLEMENTS DU CONGRÈS

A Généralités

1. Sous réserve des dispositions impératives des Statuts, ces Règlements du Congrès contiennent les règles qui s'appliquent aux réunions du Congrès, y compris chaque Congrès ordinaire ; chaque Congrès électoral ; et chaque Congrès spécial.
2. Les termes définis utilisés dans les présents Règlements du Congrès ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les Statuts lorsque ce terme est défini dans les Statuts.

B Représentants

3. Une Fédération nationale membre ne peut être représentée à aucun Congrès par une personne autre qu'un Représentant nommé conformément aux Statuts.
4. Un Représentant de la Fédération nationale membre peut exercer uniquement les droits et privilèges qui sont accordés à cette Fédération nationale membre en vertu des Statuts.

C Observateurs et autres participants

5. Le président de chaque Commission de l'IWF a le droit d'assister à chaque Congrès en tant qu'observateur.
6. Le président de chaque Comité de l'IWF a le droit d'assister à chaque Congrès en tant qu'observateur.
7. Chaque Membre du Comité exécutif a le droit d'assister à chaque Congrès en tant qu'observateur.
8. Le Commissaire aux comptes désigné et les représentants nommés du Commissaire aux comptes désigné ont le droit de participer à chaque Congrès, et le Commissaire aux comptes désigné ou ses représentants ont le droit de prendre la parole au Congrès.
9. Le Directeur général a le droit d'assister à chaque Congrès en tant qu'observateur.
10. Un candidat qui est désigné à une élection devant se dérouler lors d'un Congrès électoral ou en relation avec celui-ci a le droit d'assister à ce Congrès en tant qu'observateur dans tous les cas où la personne n'est pas déjà autorisée à assister au Congrès.
11. Le Président ou un autre président du Congrès peut autoriser d'autres personnes à assister au Congrès en tant qu'observateurs, sous réserve de s'assurer que ces personnes s'engagent à se conformer et à se comporter conformément aux exigences du présent règlement du Congrès.
12. Une personne qui est autorisée à assister à un Congrès en qualité d'observateur :

- (a) N'a pas le droit de prendre la parole au Congrès à moins qu'elle n'y soit autorisée par les présents Règlements du Congrès ou à moins que le Président ou un autre président du Congrès l'y autorise.
- (b) N'a pas de droit de vote concernant toute proposition, lors d'une élection ou sur un point quelconque de l'ordre du jour.

D **Transparence**

- 13. À moins que les Statuts n'en disposent autrement ou que le Congrès n'en décide autrement conformément aux présents Règlements du Congrès, les débats d'un Congrès ne sont pas tenus à huis-clos ou de toute autre manière qui dissimule ou garde secrets les débats du Congrès.
- 14. Le Congrès peut, par une Résolution spéciale, décider qu'un Congrès ou toute partie d'un Congrès se tienne à huis-clos ou « à portes closes », mais uniquement lorsque les affaires à traiter au Congrès sont de nature sensible ou confidentielle, ou lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de la Fédération dans son ensemble.

E **Ordre du jour**

- 15. L'ordre du jour de chaque Congrès doit être fixé conformément à la **règle 15.11** (dans le cas d'un Congrès ordinaire) et à la **règle 15.12** (dans le cas d'un Congrès électoral et d'un Congrès spécial) des Statuts.

F **Quorum**

- 16. Aucune affaire n'est traitée au Congrès à moins qu'un quorum soit constitué au début du Congrès, et à moins que le quorum ne soit atteint à tout moment entre le début du Congrès et la fin du Congrès.
- 17. En cas d'un Congrès ordinaire, le quorum requis est la présence au Congrès, par tout moyen autorisé par la **règle 15.26** des Statuts, d'au moins cinquante (50) pour cent (%) plus un (1) des Membres à part entière, chacun représenté par au moins un (1) Représentant.
- 18. En cas d'un Congrès électoral, le quorum requis est la présence au Congrès, par tout moyen autorisé par la **règle 15.26** des Statuts, d'au moins cinquante (50) pour cent (%) plus un (1) des Membres à part entière, chacun représenté par au moins un (1) Représentant.
- 19. Sauf en cas de toute résolution visant à amender, modifier, abroger ou remplacer les Statuts, le quorum requis pour un Congrès spécial est la présence au Congrès, par tout moyen autorisé par la **règle 15.26** des Statuts, d'au moins dix (10) Membres à part entière, chacun représenté par au moins un (1) Représentant.
- 20. Dans tous les cas où une résolution visant à amender, modifier, abroger ou remplacer les Statuts est examinée par le Congrès, cette résolution ne peut être votée que si un quorum requis par la **règle 42.2** des Statuts est constitué et demeure pendant toute la durée du Congrès. Tout vote relatif à une telle résolution, qui est pris en l'absence du quorum constitué, est et sera, à toutes fins, déclaré nul ab initio.

G Président du Congrès

21. Le Président agit en qualité de président de chaque Congrès.
22. Si le Président n'est pas présent à un Congrès ou si le Président n'est pas disposé à agir en qualité de président du Congrès, le Premier vice-président agit en qualité de président de ce Congrès.
23. Si le Premier vice-président n'est pas présent à un Congrès ou si le Premier vice-président n'est pas disposé à agir en qualité de président du Congrès, alors le Congrès nomme, par Résolution ordinaire, un Membre du Comité exécutif présent et disposé à agir, en tant que président de ce Congrès.
24. Le président d'un Congrès aura la décision finale sur les questions de procédure en vertu des Statuts et des Règlements du Congrès, ainsi que sur l'interprétation des Statuts et les présents Règlements du Congrès, concernant les affaires du Congrès.
25. Le président est responsable du maintien du bon ordre lors d'une réunion du Congrès, et sans limitation, le président dispose du pouvoir de renvoyer du Congrès toute personne qui se conduit en violation des Statuts, ou qui se comporte d'une manière manifestement querelleuse.
26. Le président du Congrès peut, à sa discrétion, décider des points de procédure concernant ce Congrès, lorsque les Statuts et les Règlements du Congrès ne prévoient aucune disposition ou ne prévoient qu'une disposition insuffisante pour cette question ou cette circonstance.
27. Une décision ou une détermination prise par le président du Congrès en application de la présente **Partie G des Règlements du Congrès** n'est pas justiciable ou susceptible de recours, à moins que les dispositions applicables du Code civil suisse en disposent autrement.

H Erreurs

28. Une irrégularité, une erreur, une faute ou une omission à tout avis, l'ordre du jour ou tout autre document concernant le Congrès n'invalidera par le Congrès ou une partie des affaires traitées au Congrès, à moins que le président du Congrès n'en décide autrement dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsque le Congrès en décide autrement à la Majorité spéciale (le terme « Majorité spéciale » étant défini à la **règle 2.1** des Statuts).

Procès-verbaux et enregistrements

29. La Fédération a l'entière discrétion d'enregistrer chaque Congrès par le biais d'une Technologie, quelle qu'elle soit, prévue par la Fédération. La Fédération dispose du droit de conserver ces enregistrements à perpétuité.
30. La Fédération fait établir des procès-verbaux des débats de chaque Congrès ordinaire, Congrès électoral et Congrès spécial. Les procès-verbaux doivent enregistrer :
 - (a) Le type de Congrès.
 - (b) La date, l'heure et le lieu du Congrès.

- (c) Les détails des formes de Technologie utilisée au regard du déroulement du Congrès.
 - (d) Le nom complet de chacun des Représentants qui assistent au Congrès, ainsi que les détails de la Fédération nationale membre représentée par ce Représentant.
 - (e) Le nom complet de chaque personne qui assiste à ce Congrès, ainsi que la fonction dans laquelle cette personne a participé au Congrès.
 - (f) L'ordre du jour du Congrès.
 - (g) Un compte-rendu du débat sur chaque point du jour.
 - (h) Chaque résolution adoptée par le Congrès, ainsi que le résultat de tout vote ou sondage effectué à l'égard de cette résolution.
 - (i) Les résultats complets de chaque élection tenue lors du Congrès.
 - (j) Toute autre information que le président du Congrès demande d'inclure dans le procès-verbal.
31. Le procès-verbal d'un Congrès doit être approuvé par le président du Congrès dans un délai de sept (7) jours à compter de la fin du Congrès.
32. Le procès-verbal de chaque Congrès est publié, diffusé et rendu accessible conformément à la **règle 10** des Statuts. Sans limitation, les procès-verbaux sont envoyés à chaque Fédération nationale membre par courrier électronique conformément aux exigences de la **règle 10** des Statuts.
33. Les procès-verbaux de chaque Congrès sont considérés comme approuvés à moins qu'une objection portant sur l'exactitude des procès-verbaux ne soit soulevée auprès de la Fédération, par écrit, par un Membre à part entière qui était représenté au Congrès, et une telle objection doit être soulevée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet et diffusés conformément aux **présents Règlements du Congrès**.

Annexe 4

Procédures et Règlements de vote

Les présents Procédures et Règlements de vote régissent le déroulement des élections organisées en vertu des Statuts, lors de Congrès électoraux ou autrement, pour toutes les élections des Membres du Comité exécutif, des Membres d'une Commission de l'IWF et des Membres d'un Comité de l'IWF.

A Généralités et Ordre des élections

1. Les élections pour les postes du Comité exécutif se déroulent séparément des élections pour les postes de chaque Commission de l'IWF et de chaque Comité de l'IWF. En outre, les élections pour les postes de chaque Commission de l'IWF et de chaque Comité de l'IWF se déroulent également sur une base Commission par Commission et Comité par Comité.
2. Les élections pour les postes du Comité exécutif se déroulent avant les élections pour les postes des Commissions de l'IWF et des Comités de l'IWF.
3. Les élections pour les postes des Commissions de l'IWF sont tenues avant les élections pour les postes des Comités de l'IWF.
4. Quant aux élections pour les postes des différentes Commissions de l'IWF, les élections sont tenues dans l'ordre dans lequel les Commissions de l'IWF apparaissent à la **règle 34.1** des Statuts.
5. Quant aux élections pour les postes des différents Comités de l'IWF, les élections sont tenues dans l'ordre dans lequel les Comités de l'IWF figurent à la **règle 35.2** des Statuts.
6. Quant aux élections des Membres élus du Comité exécutif, les élections sont tenues dans l'ordre dans lequel les fonctions figurent à la **règle 16.2**, du **point (a)** au **point (e)**, des Statuts.
7. Les exigences de la **règle 18** à la **règle 22** (comprise) des Statuts doivent être, en toute circonstance, fidèlement respectées lors du déroulement des élections.

B Gestion des élections

8. La Fédération nomme un consultant en gestion des élections (le **Gestionnaire des élections**) qui est approuvé par un consensus de la Commission d'éthique et disciplinaire, la Commission juridique et le Commissaire aux comptes désigné afin de mener et gérer tous les votes dans toutes les élections tenues par la Fédération en vertu des Statuts et des présents Procédures et Règlements de vote.
9. La responsabilité du déroulement approprié de toutes les élections incombe à trois (3) personnes désignées de la Commission d'éthique et disciplinaire ainsi qu'au président et à deux (2) autres membres de la Commission juridique, siégeant ensemble en tant que **Commission électorale**. La Commission électorale est l'unique point de contact entre la Fédération et le Gestionnaire des élections.
10. Le Gestionnaire des élections, soumis à la supervision et au contrôle de la Commission électorale, a la responsabilité unique et exclusive de :

- (a) la conduite des élections, y compris le décompte confidentiel des voix ;
 - (b) la détermination des votes valides et invalides ;
 - (c) l'annonce des résultats de chaque élection ; et
 - (d) de toutes les questions liées.
11. Le Gestionnaire des élections est chargé de conserver et de maintenir en toute sécurité tous les registres liés à la conduite d'une élection. Le Gestionnaire des élections est tenu de conserver ces registres pour une période de 180 jours à compter de la date de déclaration des résultats, et immédiatement après cette période, le Gestionnaire des élections doit veiller à ce que tous ces registres soient détruits, ou supprimés et effacés autrement de manière permanente.
12. La Commission d'éthique et disciplinaire est la Chambre de Résolution des Litiges unique et exclusive en ce qui concerne tout litige relatif aux résultats de toute élection et toute question liée. Toute contestation à ce sujet doit être faite dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle les résultats de l'élection en question ont été annoncés.

C Mode de scrutin

13. Les élections se déroulent par bulletin secret.
14. Une élection peut être conduite à l'aide de bulletins de vote ou de tout moyen technologique ou électronique certifié par le Gestionnaire des élections et approuvé par une Résolution spéciale de la Commission électorale.
15. Si :
- (a) Il n'y a qu'un(e) (1) candidat(e) désigné(e) au poste où il n'y a qu'un (1) seul poste de ce type (tel que le Président et le Premier vice-président), alors la personne qui reçoit au moins une Majorité simple des voix admissibles exprimées à ce Congrès par les Membres formant le quorum est déclarée élue.
 - (b) Il y a plus d'un(e) (1) candidat(e) désigné(e) pour un poste où il n'y a qu'un (1) seul poste de ce type, alors :
 - (i) **(Président et Secrétaire-Trésorier général)** un(e) candidat(e) est élu(e) à ces postes de Président et de Secrétaire-Trésorier général si la personne candidate reçoit au moins une Majorité simple des voix admissibles exprimées à ce Congrès par les Membres formant le quorum.
 - (ii) **(Tout poste élu à part le Président et le Secrétaire-Trésorier général)** un(e) candidat(e) est élu(e) à tout poste élu si la personne candidate reçoit une Majorité relative des voix admissibles exprimées à ce Congrès par les Membres formant le quorum.

- (c) Un scrutin est tenu conformément à la **Partie C, section 15, point (b)**, des présents **Procédures et Règlements de vote**, et dans le cas où aucun(e) candidat(e) ne reçoit une Majorité simple, un deuxième scrutin est tenu, impliquant les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix (y compris les égalités de voix). Le (la) candidat(e) qui reçoit le nombre le plus élevé des voix admissibles pouvant être exprimées à ce Congrès par les Membres formant le quorum est déclaré(e) élu(e). En cas d'égalité des voix, un troisième scrutin est tenu de la même manière, et, en cas de nouvelle égalité des voix, la personne qui sera déclarée élue est celle désignée par les candidats par tirage au sort.
- (d) Il y a un nombre égal de candidat(e)s désigné(e)s pour des postes de la même catégorie, par rapport au nombre de postes de cette catégorie qui font l'objet de l'élection (par exemple lorsqu'il y a dix (10) candidat(e)s désigné(e)s à dix (10) postes de Membre ordinaire du Comité exécutif), alors la personne qui reçoit au moins une Majorité simple des voix admissibles pouvant être exprimées à ce Congrès par les Membres formant le quorum est déclarée élue à l'un de ces postes.
- (e) Il y a un plus grand nombre de candidats nommés pour des postes de la même catégorie, par rapport au nombre de postes de cette catégorie qui font l'objet de l'élection (par exemple lorsqu'il y a quinze (15) candidats désignés à dix (10) postes de Membre ordinaire du Comité exécutif), alors les candidat(e)s correspondant au nombre de postes disponibles qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclaré(e)s élu(e)s. En cas d'égalité des voix pour le dernier poste de cette catégorie de postes (par exemple, une égalité pour le dixième (10^e) et dernier poste de Directeur exécutif ordinaire) entre deux (2) candidat(e)s ou plus, un deuxième scrutin est tenu et le (la) candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré(e) élu(e) à ce poste. En cas d'une autre égalité des voix, un troisième scrutin est tenu de la même manière, et si les résultats présentent de nouveau une égalité, alors la personne qui sera déclarée élue est désignée par les candidats par tirage au sort.

Annexe 5

Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats

A Généralités

1. Les présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats s'appliquent à tous les Candidats à partir du moment où la personne devient candidate jusqu'au lendemain de la conclusion du congrès électoral au cours duquel la personne pourrait être élue au poste ou à la fonction pour lequel la personne est candidate à une élection concernant ce poste ou cette fonction.
2. Dans la mesure du possible, les présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats s'appliquent également à tout tiers dans le cadre de toute relation avec un Candidat dans le contexte où cette personne est Candidate.
3. Les présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats prévoient des obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux Congrès électoraux, aux élections tenues lors des Congrès électoraux, ainsi qu'à la conduite des Candidats et d'autres personnes en rapport avec ce qui précède.
4. La candidature de chaque Candidat est, à tout moment, soumise à la condition que cette personne soit déterminée, en vertu des Statuts, comme admissible à être Candidat.

B Obligations primordiales des Candidats

5. Les Candidats doivent, à tout moment et dans toutes les circonstances, se conduire conformément aux Principes de gouvernance de la Fédération, soit aux principes :
 - (a) de la Démocratie ;
 - (b) de la Transparence ;
 - (c) de la Responsabilité ;
 - (d) du Fair-play ;
 - (e) de l'Esprit sportif ; et
 - (f) du Sport propre.
6. Les Candidats doivent, à tout moment et dans toutes les circonstances, respecter et se conduire conformément au Code d'éthique et disciplinaire.
7. Une personne ne doit accepter aucune désignation pour devenir candidate si elle est consciente du fait qu'elle ne pourra pas satisfaire à chacune des exigences des Règles d'admissibilité des Candidats.
8. Un Candidat ne doit en aucune circonstance, ni de quelque manière que ce soit, collaborer ou comploter avec toute autre personne, y compris tout autre Candidat, dans le cadre de la fraude

ou la manipulation, ou toute conspiration visant à frauder ou manipuler les résultats d'une élection.

C Obligations générales des Candidats

9. Un Candidat peut faire la promotion de sa candidature à condition de le faire à tout moment d'une manière qui n'amène pas le Candidat à contrevenir aux exigences de la **Partie B des présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats**.
10. Un Candidat peut faire la promotion de sa candidature à condition que le Candidat agisse à tout moment dans la plus grande honnêteté et dignité.
11. En aucune circonstance, un Candidat ne peut se comporter, par rapport à sa candidature, d'une manière qui est ou qui pourrait raisonnablement être considérée comme :
 - (a) Méprisante, insultante ou diffamatoire à l'encontre de tout autre Candidat, de toute Fédération nationale membre, de toute Fédération continentale, de la Fédération Internationale d'Haltérophilie ou du Sport.
 - (b) Susceptible de causer des dommages ou porter atteinte à la réputation et à l'image de tout autre Candidat.
12. En aucune circonstance, un Candidat ne peut publier, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, du matériel ou de la matière de quelque nature que ce soit qui :
 - (a) Est injuste, malhonnête, irrespectueux, diffamatoire, insultant ou méprisant à l'encontre de toute personne, de toute Fédération nationale membre, de toute Fédération continentale, de la Fédération Internationale d'Haltérophilie ou du Sport.
 - (b) Contient des informations, des déclarations ou tout autre matériel de quelque nature que ce soit, qui est sciemment faux, trompeur, mensonger, ou destiné à être trompeur ou mensonger.

D Déclarations publiques et Débats

13. Un Candidat peut s'exprimer publiquement, donner des interviews et publier des déclarations et des réponses écrites à des questions à condition que le (la) candidat(e) se conforme à tout moment aux présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats, notamment aux **Parties B et C** de celles-ci.
14. Un Candidat peut participer à et s'engager dans des forums publics, des séances de questions-réponses, des panels de discussion et des débats, à condition de respecter à tout moment les présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats, notamment les **Parties B et C** de celles-ci.

E Cadeaux et Questions connexes

15. Sous réserve de la **présente Partie E, section 15**, un Candidat ne doit en aucune circonstance, quels que soient les circonstances ou le contexte, donner ou offrir, directement

ou indirectement (que ce soit par l'intermédiaire d'une société, d'une organisation ou d'une entité interposée associée au Candidat, ou autrement) un cadeau, une gratification, un paiement, un don, une incitation ou un avantage (ou aucune promesse de ce qui précède, promesse qui serait tenue ultérieurement) à une Fédération nationale membre, à un Représentant de toute Fédération nationale membre, à un Membre du Comité exécutif, à un Membre d'une Commission de l'IWF ou à un Membre d'un Comité de l'IWF.

16. Les interdictions énoncées à la **présente Partie E, section 14**, ne s'appliquent pas concernant les cadeaux qui sont de nature symbolique et qui n'ont pas de valeur commerciale réelle ou ont une valeur commerciale réelle négligeable.
17. Un Candidat est tenu de faire une déclaration par écrit au président du Groupe de détermination d'admissibilité concernant tout cadeau, toute gratification, tout paiement, toute donation, toute incitation ou tout avantage (ou toute promesse de ce qui précède) offert par le Candidat à une Fédération nationale membre, à un Représentant de toute Fédération nationale membre, à un Membre du Comité exécutif, à un Membre d'une Commission de l'IWF ou à un Membre d'un Comité de l'IWF, à tout moment, à compter de la date qui précède de six (6) mois la date à laquelle la personne est devenue Candidate jusqu'au lendemain du jour où le Congrès électoral en question se termine.

F Conséquences des infractions (référence croisée à la règle 38 et à l'Annexe 1 des Statuts)

18. Toute personne peut signaler au Groupe de détermination d'admissibilité toute allégation selon laquelle un Candidat ou une autre personne a enfreint ses obligations spécifiées dans les présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats.
19. Le Groupe de détermination d'admissibilité dispose de toute compétence pour examiner la question de savoir si les présentes Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats ont été violées par une personne.
20. Dans tous les cas où le Groupe de détermination d'admissibilité décide qu'il est tout à fait convaincu que le Candidat ou une autre personne a enfreint ses obligations en vertu des Règles relatives aux élections et à la conduite des Candidats, alors sans préjudice de toute enquête ultérieure qui peut être entreprise par la Commission d'éthique et disciplinaire conformément au Code d'éthique et disciplinaire, le Groupe de détermination d'admissibilité peut, en fonction de la gravité de la violation :
 - (a) Déclarer, dans le cas d'un Candidat, que le Candidat est inadmissible à se présenter à l'élection, lors de l'élection (des élections) pour laquelle le Candidat a été désigné ;
 - (b) Adresser une réprimande publique au Candidat ou à la personne ;
 - (c) Émettre une mise en garde au Candidat ou à la personne ; ou
 - (d) Ne prendre aucune mesure dans ces circonstances.

Annexe 6

Règles d'admissibilité des Candidats

Un Membre à part entière autorisé par les Statuts à désigner un candidat à l'élection à l'un des postes du Comité exécutif décrits dans la **règle 23.1** ; à tout poste au sein d'une Commission de l'IWF ; et à tout poste au sein d'un Comité de l'IWF, ne peut désigner une personne comme candidat, dans chaque cas, *uniquement si* le candidat répond et satisfait à chacun des critères suivants :

1. Que, de l'avis et la conviction raisonnables du Membre à part entière désignant le candidat (et un tel avis et une telle conviction raisonnables ne sont formés par le Membre à part entière qu'après que le membre de plein droit ait fait preuve de toute la diligence raisonnable et mené une enquête concernant le candidat) :
 - (a) Aucune des Circonstances disqualifiantes ne s'appliquent à la personne.
 - (b) La personne n'est pas en faillite, que ce soit en vertu des lois du Pays ou du Pays de sport dont la personne est Citoyenne, ou de tout autre pays.
 - (c) La personne n'est pas une Personne atteinte d'incapacité mentale.
 - (d) La personne n'est pas un employé de la Fédération Internationale d'Haltérophilie, quelles que soient les conditions.
 - (e) La personne n'a pas, à quelque moment que ce soit, été ou n'est pas condamnée pour une infraction punissable d'une période d'emprisonnement de quatre (4) ans ou plus, que cette personne ait été ou non condamnée pour cette infraction par une cour ou un tribunal de la juridiction compétente du Pays ou du Pays de sport dont la personne est Citoyenne, ou par une cour ou un tribunal de tout autre Pays ou Pays de sport.
 - (f) La personne n'a été, à quelque moment que ce soit, accusée de ou condamnée pour une infraction quelconque concernant un enfant ou un mineur.
 - (g) La personne n'est pas, et n'a pas été, à un moment quelconque au cours des cinq (5) dernières années, disqualifiée ou interdite d'être directeur d'une société ou d'être impliquée dans la gestion d'une société, à la suite d'une décision prise par une cour, un tribunal ou une autorité disposant de la compétence juridictionnelle, que ce soit du Pays ou du Pays de sport dont la personne est Citoyenne ou autre.
 - (h) Si la personne fait l'objet d'une période d'inadmissibilité (y compris toute suspension provisoire) pour toute infraction à l'une des règles du Sport, y compris les règles relatives à l'éthique et à la conduite ; lorsque la décision a été prise par un organe compétent ; et lorsque la personne a épuisé ses droits de recours auprès du TAS ou de toute autre cour, tout tribunal ou autre instance indépendante compétente.
 - (i) La personne ne fait pas et n'a pas fait, à aucun moment au cours des cinq (5) dernières années, l'objet d'une période d'inadmissibilité (y compris toute suspension provisoire) d'une durée supérieure à douze (12) mois, imposée pour toute violation d'une règle du Sport, y compris d'une règle relative à l'éthique et à la conduite.

- (j) Si la personne fait l'objet d'une période d'inadmissibilité (y compris toute suspension provisoire) pour toute violation d'une règle de tout autre sport que le Sport, y compris toute règle relative à l'éthique et à la conduite ; lorsque la décision a été prise par un organe compétent ; et lorsque la personne a épuisé ses droits de recours auprès du TAS ou de toute autre cour, tout tribunal ou autre organe indépendant disposant des compétences.
- (k) La personne n'a à aucun moment été jugée par le TAS, ou par une cour, un tribunal ou tout autre organe compétent, comme étant coupable d'une Violation d'une règle antidopage, indépendamment du fait que la Violation d'une règle antidopage soit liée ou non au Sport, et indépendamment du fait que la personne ait déjà exécuté la totalité de la sanction qui lui avait été imposée pour avoir été reconnue coupable de cette Violation d'une règle antidopage.
- (l) La personne n'a pas été privée de ses droits civils par une application correcte de tout droit applicable.
- (m) La personne est apte et appropriée pour être Membre du Comité exécutif, dans le cas où la personne deviendrait Membre du Comité exécutif.

Annexe 7

Règles de désignation des Candidats

Les règles qui sont prévues dans ces Règles de désignation des Candidats s'appliquent à toute désignation d'un candidat dans le cadre d'une élection ou procédure pour laquelle les Statuts stipulent que ces règles s'appliquent. Le Comité exécutif peut élaborer des règles et des règlements supplémentaires concernant de telles désignations, à condition que ces règles et règlements ne soient pas contraires aux dispositions des Statuts et aux présentes Règles de désignation des Candidats.

1. Les désignations doivent être effectuées par écrit, sous une forme approuvée par le Comité exécutif, sous réserve des exigences des Statuts et des présentes Règles de désignation des Candidats.
2. Le délai de dépôt de toute désignation et toutes les désignations faites conformément à la **règle 24**, à toute autre disposition des Statuts et des présentes Règles de désignation des Candidats, est fixée à 17h00 à Lausanne, en Suisse, à la date qui précède de quatre-vingt-dix (90) jours la date à laquelle le Congrès électoral en question débutera.
3. Les désignations peuvent être remises à la Fédération Internationale d'Haltérophilie par l'un des mêmes moyens que la **règle 44.2** autorise à la Fédération pour remettre un avis à une Fédération nationale membre. Les dates et les heures estimées auxquelles une notification est considérée comme remise, qui sont énoncées à la **règle 44.2**, s'appliquent comme si elles étaient prévues par la présente règle (les modifications nécessaires ayant été apportées) afin de calculer si une désignation a été faite dans le délai fixé à la **section 2 des présentes Règles de désignation des Candidats**.
4. Une désignation effectuée conformément à la **règle 1 des présentes Règles de désignation des Candidats** doit être signée et datée par :

(lorsque la désignation est faite par un Membre à part entière) :

- (a) Le Président du Membre à part entière ayant fait la désignation, si la désignation est effectuée par un Membre à part entière ;
- (b) Contresigné par le Secrétaire général ou équivalent du Membre à part entière, si la désignation est effectuée par un Membre à part entière ;
- (c) Le candidat désigné, si la désignation est faite par un Membre à part entière ; et
- (d) Un Membre à part entière qui est autorisé et admissible pour effectuer cette désignation en vertu des Statuts.

(lorsque la désignation est faite par une personne ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté)

- (e) La personne ainsi désignée, dans le cas où la personne s'auto-désigne et où la personne a déjà occupé (y compris pendant la période précédant la Date d'entrée en vigueur et après la Date d'entrée en vigueur) le poste de Membre du Comité

exécutif et/ou de Membre d'une Commission de l'IWF et/ou de Membre d'un Comité de l'IWF pendant une période d'*au moins* huit (8) ans au total.

- (f) Au moins une Majorité simple des Membres à part entière, sous la signature du Président et/ou du Secrétaire général de chacun de ces Membres à part entière adhérents et de soutien.
5. Lorsque la désignation est effectuée conformément à la **règle 4, points (a) à (c) des présents Règles de désignation des Candidats**, le Président et le Secrétaire général du Membre à part entière ayant désigné le candidat qui propose la désignation doivent chacun faire une déclaration signée sur le formulaire de nomination selon laquelle le Membre à part entière désignant est :
- (a) Un Membre en règle.
 - (b) Admissible en vertu des Statuts pour effectuer la désignation.
 - (c) N'est pas, à la meilleure connaissance et compréhension de chaque signataire, en violation de toute disposition des Statuts, où la violation de la disposition en question pourrait conduire à l'inadmissibilité du Membre à part entière désignant à effectuer la désignation.
6. Lorsque la désignation est effectuée conformément à la **règle 4, points (d) et (e), des présents Règles de désignation des Candidats**, la personne effectuant la désignation doit faire une déclaration signée sur le formulaire de nomination conformément à la **règle 8 des présentes Règles de désignation des Candidats**.
7. Lorsque la désignation est effectuée conformément à la **règle 4, points (a) à (c) des présents Règles de désignation des Candidats**, le Président et le Secrétaire général du Membre à part entière ayant désigné le candidat doivent chacun faire une déclaration sur le formulaire de nomination, selon laquelle le Candidat désigné :
- (a) Satisfait aux Règles d'admissibilité des Candidats et à chacune des Règles d'admissibilité des Candidats.
 - (b) Est apte et approprié à devenir Membre du Comité exécutif, dans le cas où cette personne deviendrait Membre du Comité exécutif.
 - (c) Est apte et approprié à devenir Membre d'une Commission de l'IWF, dans le cas où cette personne deviendrait Membre d'une Commission de l'IWF.
 - (d) Est apte et approprié à devenir Membre d'un Comité de l'IWF, dans le cas où la personne deviendrait Membre d'un Comité de l'IWF.
 - (e) Est admissible à l'élection par référence à la **règle 22**.
 - (f) Est admissible à l'élection par référence à la **règle 25**.
 - (g) N'est pas disqualifié en raison du fonctionnement et de l'application de la **règle 25**.

- (h) Est affilié au Membre à part entière présentant le candidat.
 - (i) Est Citoyen du même Pays que le Membre à part entière de la Fédération nationale du Sport.
8. Le candidat en question doit faire une déclaration signée sur le formulaire de désignation selon laquelle, en ce qui concerne sa désignation, le candidat en question déclare qu'il :
- (a) Satisfait aux Règles d'admissibilité des Candidats et à chacune des Règles d'admissibilité des Candidats.
 - (b) Est apte et approprié à devenir Membre du Comité exécutif, dans le cas où la personne deviendrait Membre du Comité exécutif, et qu'à la connaissance du candidat, il n'existe aucun fait, aucune question ou circonstance qui pourrait raisonnablement amener le Groupe de détermination d'admissibilité ou toute autre personne à conclure que le candidat n'est pas une personne apte et appropriée.
 - (c) Est apte et approprié à devenir Membre d'une Commission de l'IWF, dans le cas où la personne deviendrait Membre d'une Commission de l'IWF, et qu'à la connaissance du candidat, il n'existe aucun fait, aucune question ou circonstance qui pourrait raisonnablement amener le Groupe de détermination d'admissibilité ou toute autre personne à conclure que le candidat n'est pas une personne apte et appropriée.
 - (d) Est apte et approprié à devenir Membre d'un Comité de l'IWF, dans le cas où la personne deviendrait Membre d'un Comité de l'IWF, et qu'à la connaissance du candidat, il n'existe aucun fait, aucune question ou circonstance qui pourrait raisonnablement amener le Groupe de détermination d'admissibilité ou toute autre personne à conclure que le candidat n'est pas une personne apte et appropriée.
 - (e) Est admissible à l'élection par référence à la **règle 22**.
 - (f) Est admissible à l'élection par référence à la **règle 25**.
 - (g) N'est pas disqualifié à raison du fonctionnement et de l'application de la **règle 25**.
 - (h) Est affilié au Membre à part entière présentant le candidat.
 - (i) Est Citoyen du même Pays que le Membre à part entière de la Fédération nationale du Sport.
9. Une désignation faite conformément à ces Règles de désignation des Candidats doit inclure :
- (a) Tous les détails du nom complet, de l'adresse complète de domicile, de la date et du lieu de naissance, de la nationalité, du numéro de téléphone, du numéro de téléphone mobile et de l'adresse électronique du candidat.
 - (b) Des copies certifiées de tous les documents sur lesquels s'appuie un Membre à part entière désignant pour prouver la véracité et l'exactitude des éléments déclarés par tout Membre à part entière désignant (par l'intermédiaire de son Président et du

Secrétaire général) conformément à la **règle 4 des présentes Règles de désignation des Candidats.**

- (c) Des copies certifiées de tout document sur lequel s'appuie un candidat désigné pour prouver la véracité et l'exactitude des éléments déclarés à propos d'une personne désignée conformément aux présentes Règles de désignation des Candidats.
 - (d) Un consentement et une renonciation écrits signés par le candidat désigné, dans lesquels le candidat désigné :
 - (i) Consent à la compétence du Groupe de détermination d'admissibilité et à toute décision, détermination et tout jugement du Groupe de détermination d'admissibilité.
 - (ii) Consent à l'utilisation de ses données et informations personnelles, et à la renonciation à ses droits à la vie privée et à la protection des données, aux fins de sa nomination, de l'évaluation et de la détermination de sa candidature par le Groupe de détermination d'admissibilité, de toute élection menée par la Fédération Internationale d'Haltérophilie et de tout Congrès électoral, et à toute fin liée.
 - (iii) Reconnaît et accepte qu'il est contraint par les Statuts aux fins de sa nomination, de toute élection menée par la Fédération Internationale d'Haltérophilie et de tout Congrès électoral, et à toute fin liée.
 - (iv) Respecte, pleinement et en temps voulu, toute demande d'informations ou de documents supplémentaires faite par le Groupe de détermination d'admissibilité concernant la désignation du candidat désigné.
9. Une personne peut se retirer sa candidature à tout moment avant que le Groupe de détermination d'admissibilité ne prenne une décision sur son admissibilité.
10. Un Candidat peut retirer sa candidature à tout moment avant la tenue de l'élection à laquelle cette personne se présente comme Candidat.

Annexe 8

Circonstances disqualifiantes

Aux fins d'interprétation des Statuts, chacune des circonstances suivantes constitue une Circonstance disqualifiante :

1. Toute Violation d'une règle antidopage.
2. Tout acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois ou plus.
3. Tout délit à l'encontre d'un enfant ou d'un mineur.
4. Toute affaire liée à :
 - (a) La corruption dans tout sport.
 - (b) Des matchs arrangés dans tout sport.
 - (c) Des jeux et paris illégaux dans tout sport.
5. Si le Comité exécutif soupçonne de manière raisonnable que la personne a enfreint :
 - (a) le Code d'éthique et disciplinaire.
 - (b) le Code du CIO sur la prévention des manipulations des compétitions et sur la lutte contre la corruption.
 - (c) le Code d'éthique du CIO.
6. Si la personne purge une sanction ou une période d'inadmissibilité en raison d'une infraction au Code d'éthique et disciplinaire.

Annexe 9

Code d'éthique des Membres du Comité exécutif

INTRODUCTION

L'objectif de ce Code d'éthique des Membres du Comité exécutif (ci-après : le « **Code** ») à l'attention des Membres du Comité exécutif de la Fédération est de fixer les normes d'éthiques minimales et ainsi que les principes de conduite que les Membres du Comité exécutif sont tenus de respecter à tout moment lorsqu'ils agissent en leur qualité de Membre du Comité exécutif de la Fédération.

Pour dissiper tout doute, le présent Code d'éthique des Membres du Comité exécutif s'applique à une personne en plus du Code d'éthique et disciplinaire.

SIGNALEMENT D'INFRACTIONS

Toute infraction au Code doit être rapportée au Secrétariat de la Commission d'éthique et disciplinaire.

CODE D'ÉTHIQUE

A Généralités

Les Membres du Comité exécutif sont, à tout moment, tenus de se conformer aux obligations imposées par les présents Statuts et les Politique, ainsi qu'à l'application du droit et à l'esprit des lois applicables.

Les Membres du Comité exécutif doivent toujours s'acquitter de leurs devoirs et obligations conformément aux Principes de gouvernance et d'une manière entièrement compatible avec les Objectifs de la Fédération.

B Les meilleurs intérêts et la Réputation de la Fédération

Les Membres du Comité exécutif doivent :

1. Agir de bonne foi et aux meilleurs intérêts de la Fédération dans son ensemble.
2. Utiliser les pouvoirs de la fonction de Membre du Comité exécutif de la Fédération à des fins appropriées et dans le meilleur intérêt de la Fédération dans son ensemble.
3. Reconnaître que leur responsabilité en tant que Membres du Comité exécutif est envers la Fédération dans son ensemble.
4. Ne jamais adopter un comportement qui est susceptible de déconsidérer, discréditer ou nuire à l'image publique ou d'avoir un impact sérieux et préjudiciable sur les meilleurs intérêts :
 - (a) de la Fédération ;
 - (b) les Fédérations nationales membres ou toute Fédération nationale membre ;
 - (c) du Sport ;

- (d) du Mouvement olympique ;
- (e) des membres ou employés de la Fédération ; ou
- (f) du Membre du Comité exécutif en personne.

C Honnêteté et Intégrité

Les Membres du Comité exécutif doivent :

1. Agir honnêtement et avec intégrité dans toutes les relations avec la Fédération, de manière à ce que leur honnêteté soit incontestable.
2. Ne jamais faire aucune promesse ou prendre aucun engagement au nom de la Fédération que le Membre du Comité exécutif sait que la Fédération ne pourrait pas ou serait incapable d'honorer.
3. S'en tenir à la vérité et ne jamais faire sciemment de déclarations fausses ou trompeuses, ni induire en erreur par omission.
4. Traiter honnêtement les Membres, les officiers, les employés, les entrepreneurs et les autres parties prenantes de la Fédération.

D Diligence raisonnable et Objectif approprié

Les Membres du Comité exécutif doivent :

1. Faire preuve de tout le soin et de toute la diligence voulus dans l'exercice des fonctions de Membre du Comité exécutif de la Fédération.
2. Faire preuve de tout le soin et de toute la diligence voulus dans l'exercice des pouvoirs du Membre du Comité exécutif de la Fédération.
3. Exercer un jugement indépendant dans l'exercice des fonctions et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bien-fondé des décisions prises par le Comité exécutif.

E Vie privée et Confidentialité :

Une information confidentielle reçue par un Membre du Comité exécutif dans le cadre de l'exercice des devoirs incombant à son poste reste la propriété de la Fédération. Il est inapproprié qu'un Membre du Comité exécutif divulgue une telle information confidentielle ou qu'il permette qu'elle soit divulguée, à moins que cette divulgation soit expressément autorisée par le Président ou le Comité exécutif, ou à moins que le Membre du Comité exécutif soit contraint de la divulguer en application de la loi.

Les Membres du Comité exécutif :

1. Ne doivent divulguer indûment des informations sur la Fédération qui ne sont pas déjà dans le domaine public.

2. Doivent veiller à ce que toute information confidentielle communiquée au Comité exécutif ou à la Fédération ne soit pas divulguée par inadvertance ou délibérément à tout tiers sans le consentement express du Président ou du Comité exécutif, ou à moins que le Membre du Comité exécutif soit contraint de la divulguer en application de la loi.
3. Doivent toujours respecter la vie privée des autres.

F Respect d'autrui

Les Membres du Comité exécutif doivent :

1. Traiter tous les autres Membres du Comité exécutif de la Fédération avec dignité et respect, et ne jamais traiter un autre Membre du Comité exécutif d'une manière qui pourrait être raisonnablement interprétée comme de la discrimination, du harcèlement ou de l'intimidation.
2. Traiter chacun des Membres, des officiers, des employés, des entrepreneurs et des autres parties prenantes de la Fédération avec dignité et respect, et ne jamais traiter une telle personne ou organisation d'une manière qui pourrait être raisonnablement interprétée comme de la discrimination, du harcèlement ou de l'intimidation.

G Réseaux sociaux, Médias et Déclarations publiques

Tout Membre du Comité exécutif faisant une déclaration publique, une déclaration dans les médias ou en utilisant des réseaux sociaux à quelque fin que ce soit doit respecter les exigences suivantes :

1. Aucun Membre du Comité exécutif ne doit faire de déclaration publique, de déclaration dans les médias ou de déclaration sur les réseaux sociaux en ce qui concerne ou en relation avec :
 - (a) La Fédération ;
 - (b) Les Fédérations nationales membres ou toute Fédération nationale membre ;
 - (c) Le Sport ;
 - (d) Le Mouvement olympique ;
 - (e) Tout athlète ou officiel ; ou
 - (f) La gouvernance, la conduite et la direction de la Fédération ;sans l'autorisation expresse du Président ou du Comité exécutif.
2. En aucune circonstance, un Membre du Comité exécutif ne peut faire de déclaration publique dans les médias ou utiliser les réseaux sociaux d'une manière qui est susceptible de jeter le discrédit sur, dévaloriser ou critiquer :
 - (a) la Fédération ;
 - (b) les Fédérations nationales membres ou toute Fédération nationale membre ;
 - (c) le Sport ;

- (d) le Mouvement olympique ;
 - (e) Tout athlète ou officiel ; ou
 - (f) La gouvernant, la conduite et la direction de la Fédération.
3. Toute déclaration publique, toute déclaration dans les médias ou l'utilisation ou la participation dans l'usage des réseaux sociaux ne doit pas indiquer, suggérer ou impliquer que tout commentaire fait sur les médias sociaux est approuvé par la Fédération, à moins que le Membre du Comité exécutif n'ait reçu l'autorisation expresse écrite du Président ou du Comité exécutif pour que cette déclaration, suggestion ou implication soit faite.

H Les propres intérêts des Membres du Comité exécutif

Les Membres du Comité exécutif :

1. Ne doivent jamais utiliser de manière inappropriée des informations acquises en qualité de Membre du Comité exécutif pour un profit ou un avantage personnel.
2. Ne doivent jamais profiter indûment du poste ou du statut de Membre du Comité exécutif pour un profit ou un avantage personnel.
3. Ne doivent jamais tenter d'influencer de manière incorrecte les résultats de toute décision officielle.
4. Doivent divulguer immédiatement et intégralement à la Fédération, au Comité exécutif et au Président tout intérêt privé ou professionnel susceptible d'entraîner des conflits potentiels ou réels avec les intérêts de la Fédération ou qui doit être divulgué à la Fédération en application des lois applicables ou des exigences des Statuts et de toute Politique.

Annexe 10

Charte de la Commission des Athlètes

Finalité

La Commission des Athlètes est créée et maintenue par la Fédération Internationale d'Haltérophilie conformément aux présents Statuts ainsi qu'aux lignes directives du CIO applicables aux commissions des athlètes des fédérations internationales.

L'objectif fondamental de la Commission des Athlètes est de soutenir la voix des athlètes au sein de la Fédération Internationale d'Haltérophilie et du Sport.

1 Objectifs et Fonctions

- 1.1 La Commission des Athlètes est une Commission de l'IWF et un lien important entre les athlètes actifs et la Fédération.
- 1.2 La Commission des Athlètes veille à ce que le point de vue des athlètes soient pris en compte dans les décisions de la Fédération, y compris celles prises par le Comité exécutif et par le Congrès.
- 1.3 La Commission des Athlètes veille à ce que les droits des athlètes soient respectés au sein de la Fédération, et la Commission des Athlètes élabore des recommandations à cet effet.
- 1.4 La Commission des Athlètes aura des représentants siégeant au Comité exécutif et dans les Commissions de l'IWF et dans les Comités de l'IWF, dans chaque cas comme prévu par les Statuts.
- 1.5 La Commission des Athlètes transmet ses recommandations et propositions au Comité exécutif sous réserve de l'approbation, après discussion au sein de la Commission des Athlètes, de la majorité des membres présents de la Commission des Athlètes.
- 1.6 La Commission des Athlètes est et fonctionne comme une plateforme effective où sont représentés les points de vue des athlètes au sein du Sport, et où la voix de ces athlètes peut être entendue en conseillant le Comité exécutif sur les questions concernant les athlètes impliqués dans le Sport.
- 1.7 La Commission des Athlètes assure la liaison, si nécessaire avec la Commission des Athlètes du CIO, la Commission des Athlètes de l'AMA et est représentée au Forum International des Athlètes du CIO ainsi qu'au Symposium annuel de l'AMA.
- 1.8 La Commission des Athlètes fait entendre la voix et fait connaître les points de vue des athlètes à chacune des Commissions courantes de l'IWF et à chacun des Comités courants de l'IWF.
- 1.9 Les membres de la Commission des Athlètes doivent être disponibles et visibles aux événements majeurs et aux événements de jeunesse pour les autres membres et les athlètes de la Fédération. Les détails de tous les membres de la Commission des Athlètes seront publiés sur le site Internet conformément aux exigences des Statuts.
- 1.10 Déclaration des Athlètes : La Commission des Athlètes travaillera avec la Fédération et le Comité exécutif pour adopter la Déclaration des Droits et des Responsabilités des Athlètes.

2 Composition

- 2.1 **Mandat** - La durée du mandat des membres de la Commission des Athlètes est de quatre (4) ans maximum, ou moins dans le cas d'une vacance fortuite à pourvoir. Le président de la Commission des Athlètes et chacun des membres de la Commission des Athlètes peuvent être réélus s'ils remplissent les conditions figurant dans la **section 2.4**.
- 2.2 La procédure d'élection pour les Commissions des Athlètes qui suivent, sera déterminée par le Comité exécutif sous réserve de l'approbation finale de la Commission électorale.
- 2.3 La Commission des Athlètes est composée de onze (11) membres au maximum et bénéficie d'une égalité homme-femme parmi les membres et d'une représentation des différents continents qui sont admissibles conformément aux critères indiqués dans la **section 2.4**. La Commission des Athlètes doit toujours avoir au moins quatre (4) membres qui sont des femmes et quatre (4) membres qui sont des hommes. Pas plus de trois (3) membres de la Commission des Athlètes ne peuvent être nommés d'un seul continent.
- 2.4 Les membres de la Commission des Athlètes sont élus sur la base des critères d'admissibilité suivants :
- (a) L'athlète doit avoir au moins dix-huit (18) ans au moment de la demande de la candidature.
 - (b) La Commission devrait être composée d'une majorité d'athlètes qui, au moment de leur élection/nomination, participent à l'échelle internationale ou l'ont fait au cours des quatre dernières années.
 - (c) Une personne est inadmissible à la nomination si la personne a été reconnue, à un moment quelconque, comme ayant commis une Violation d'une règle antidopage.
 - (d) La personne doit avoir représenté sa Fédération nationale à au moins un (1) des événements suivants :
 - (i) Au moins un (1) des deux (2) derniers Jeux Olympiques.
 - (ii) Au moins un (1) des deux (2) derniers Jeux Olympiques de la Jeunesse.
 - (iii) Au moins un (1) des deux (2) derniers Championnats du monde de la Jeunesse, Championnats du monde Junior ou Championnats du monde Senior.
 - (iv) Les derniers Championnats ou Jeux continentaux.
 - (e) La langue de travail de la Fédération est l'anglais, et les candidats doivent avoir au moins une capacité de conversation.
- 2.5 **Président de la Commission** - les membres de la Commission des Athlètes élisent leur président parmi les membres qui ont été élus à la Commission des Athlètes par leurs homologues, et le président remplit cette fonction pendant une durée de quatre (4) ans, après laquelle le mandat est susceptible d'être renouvelé.
- 2.6 La Commission aura trois (3) sièges de vote au sein du Comité exécutif. Ces sièges sont composés du président et de deux (2) autres membres de la Commission des Athlètes, comme prévu par la Commission des Athlètes.

3 Réunions

- 3.1 La Commission tiendra au moins deux (2) réunions par an. Elle se réunit également chaque année avec le Comité exécutif afin de soumettre ses recommandations.
- 3.2 En l'absence d'un président, les membres restants présents élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 3.3 Le quorum des réunions de la Commission des Athlètes est considéré comme une Majorité simple (plus de la moitié plus un) des membres de la Commission des Athlètes présents en personne ou par le biais de l'usage de la Technologie.
- 3.4 D'autres personnes et des conseillers externes peuvent être invités à assister à tout ou partie d'une réunion, s'il y a lieu et en temps opportun.
- 3.5 En plus des généralités de la **section 3.4**, la Commission des Athlètes peut inviter le Président et le Secrétaire général à toute réunion, ou à une partie de celle-ci, mais ils ne sont pas membres et n'ont pas le droit d'assister aux réunions sans invitation.
- 3.6 Les réunions de la Commission des Athlètes sont convoquées par le Président de la Commission, avec l'aide administrative du Secrétariat de l'IWF.
- 3.7 L'ordre du jour et les documents de travail, ainsi que les procès-verbaux des réunions sont préparés par le Secrétariat, à la demande du Président.
- 3.8 Toutes les réunions seront enregistrées et transcrites.

4 Rémunérations et Dépenses

- 4.1 Chaque membre de la Commission des Athlètes a droit au remboursement des frais de voyage et d'hébergement raisonnables ainsi que des dépenses personnelles raisonnables liées, d'un montant ne dépassant pas 150,00 USD par jour, en rapport avec les activités de la Commission des Athlètes, à condition que le membre de la Commission des Athlètes présente à la Fédération des reçus ou d'autres preuves du paiement effectif de telles dépenses.
- 4.2 Les Membres de la Commission des Athlètes qui siègent au Comité exécutif recevront une indemnité journalière du même montant que les autres membres du Comité exécutif.
- 4.3 Le Directeur général est responsable de l'administration et du traitement des paiements.
- 4.4 Le Directeur général est le seul et dernier arbitre en ce qui concerne les décisions prises en matière de remboursement des frais et dépenses aux Membres de la Commission conformément à la **Charte de la Commission des Athlètes**.

Annexe 11

Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité

A Fonctions générales

1. Le Groupe de détermination d'admissibilité est composé conformément à la **règle 37** des Statuts.
2. La fonction principale du Groupe de détermination d'admissibilité est de déterminer si, de l'avis du Groupe de détermination d'admissibilité, une personne est admissible à se présenter comme candidat à l'élection de tout poste ou toute fonction en vertu des Statuts, pour lesquels l'admissibilité est une condition préalable pour devenir candidat, y compris et sans limitation, à :
 - (a) Tout poste élu au Comité exécutif.
 - (b) Tout poste élu à une Commission de l'IWF.
 - (c) Tout poste élu à un Comité de l'IWF.
3. Aucune des dispositions des présents Statuts ou des présentes Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité ne doit être interprétée comme empêchant ou restreignant la compétence du Groupe de détermination d'admissibilité pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, une personne *reste* admissible à la fonction de Candidat, de Membre du Comité exécutif, de Membre d'une Commission de l'IWF ou de Membre d'un Comité de l'IWF, compte tenu des exigences des Statuts, des Règles du Code d'éthique et disciplinaire et également du poste ou de la fonction concerné.

B Documents et Informations

4. La Fédération doit mettre rapidement à la disposition du Groupe de détermination d'admissibilité tous les documents et informations obtenus, découverts ou reçus en rapport avec la désignation d'une personne, que ces documents et ces informations soient reçus, directement ou indirectement, par la Fédération ou en son nom :
 - (a) En rapport avec la désignation de la personne ;
 - (b) En vertu des Statuts ;
 - (c) Conformément aux procédures spécifiées dans les Règles de désignation des Candidats ; ou
 - (d) Autrement.
5. Le Groupe de détermination d'admissibilité peut introduire une demande auprès de la Fédération, de la personne désignée, de la Fédération nationale membre ayant désigné la personne ou de toute autre personne, visant à fournir au Groupe de détermination d'admissibilité tout autre document et toute autre information raisonnablement requis par le

Groupe de détermination d'admissibilité afin de déterminer si la personne est ou reste admissible en vertu des dispositions applicables des Statuts.

6. Le Groupe de détermination d'admissibilité dispose de toutes les compétences et tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir tous les documents et toutes les informations nécessaires auprès de tiers, afin que le Groupe de détermination d'admissibilité puisse s'acquitter de ses fonctions.
7. Le Groupe de détermination d'admissibilité dispose du droit et de la capacité de former et d'engager des conseillers et des experts tiers externes pour aider le Groupe de détermination d'admissibilité à remplir son mandat en relation avec toute détermination ou décision que le Groupe de détermination d'admissibilité a été invité à prendre.

C Déterminations

8. Le Groupe de détermination d'admissibilité doit, concernant toute question relative à l'admissibilité d'une personne, déterminer que la personne est soit :
 - (a) Admissible, en fonction des dispositions applicables des Statuts ; ou
 - (b) Inadmissible, en fonction des dispositions applicables des Statuts.
9. Dans tous les cas où le Groupe de détermination d'admissibilité détermine qu'une personne est « inadmissible », il notifie à la personne, de manière confidentielle, les raisons pour lesquelles le Groupe de détermination d'admissibilité est parvenu à une détermination provisoire selon laquelle la personne est « inadmissible ». Le Groupe de détermination d'admissibilité accorde alors à la personne un délai d'au moins cinq (5) jours au cours duquel la personne peut formuler des observations confidentielles à l'attention du Groupe de détermination d'admissibilité en réponse à la notification de la détermination provisoire. Le Groupe de détermination d'admissibilité doit par la suite examiner toute observation écrite reçue de la personne avant la date limite de présentation de ces observations écrites, avant que le Groupe de détermination d'admissibilité prenne une décision finale quant à l'admissibilité de la personne.
10. Une décision du Groupe de détermination d'admissibilité qui est prise conformément à la **section 9, des présentes Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité**, et aux présentes Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité en général, peut faire l'objet d'un recours exclusif auprès du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, Suisse, de la part de la personne concernée et/ou de la Fédération nationale membre qui a désigné la personne, y compris pour des mesures provisoires, à l'exclusion explicite d'observations aux tribunaux de l'État. Les débats sont menés de manière accélérée (Procédure accélérée conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport). Le délai de recours est de dix (10) jours à compter de la réception de la décision du Groupe de détermination d'admissibilité.
11. Il est précisé que le processus d'admissibilité concernant le premier Congrès électoral, conformément à la règle 15.5 (a), sera entièrement soumis aux règles telles que modifiées. À cette fin, le processus électoral correspondant sera relancé *ab initio* à compter de l'adoption des amendements. Toutes les décisions relatives à l'admissibilité doivent être nouvellement prises par le Groupe de détermination d'admissibilité conformément aux Statuts en ce qui concerne tous les candidats.

D Questions de procédure

1. Le Groupe de détermination d'admissibilité prend une décision finale sur toute question de toute admissibilité d'une personne, dès que possible dans les circonstances, en gardant à l'esprit l'importance de prendre des décisions rapides afin de ne pas affecter ou porter préjudice aux élections organisées en vertu des présents Statuts, ainsi qu'aux droits et intérêts des Membres et des personnes désignées à être candidat à ces élections.
2. Bien qu'il soit préférable que les déterminations et les décisions du Groupe de détermination d'admissibilité soient prises par consensus, une détermination prise conformément à la **Partie C des présentes Règles de procédure du Groupe de détermination d'admissibilité** doit être prise par au moins une Majorité simple des membres du Groupe de détermination d'admissibilité.
3. Un membre du Groupe de détermination d'admissibilité doit se récuser de toute participation à l'examen de l'admissibilité d'une personne dans toute circonstance où le membre du Groupe de détermination d'admissibilité a des liens personnels ou une relation personnelle avec la personne soumise à l'examen, ou lorsque le membre du Groupe de détermination d'admissibilité a un intérêt quelconque dans toute transaction avec la personne soumise à l'examen, ou lorsqu'il a un intérêt quelconque pour que cette personne soumise à l'examen soit déterminée « admissible » ou « inadmissible » par le Groupe de détermination d'admissibilité.
4. Le Groupe de détermination d'admissibilité se réunit aussi souvent que nécessaire afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées de temps à autre. Le Groupe de détermination d'admissibilité peut se réunir en personne et/ou par le biais de l'utilisation de toute Technologie disponible.
5. Le Groupe de détermination d'admissibilité élit, à la Majorité simple, un membre du Groupe de détermination d'admissibilité comme président. Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante en plus de son vote délibératif sur toute résolution, motion, question ou décision.
6. Le Groupe de détermination d'admissibilité fait établir des procès-verbaux de toutes ses réunions. Ces procès-verbaux restent confidentiels pour le Groupe de détermination d'admissibilité, et tous les procès-verbaux de toutes les réunions sont gardés en lieu sûr par le président du Groupe de détermination d'admissibilité, le cas échéant. Sous réserve du respect de toutes les lois applicables en matière de protection et conservation des données, le Groupe de détermination d'admissibilité peut détruire ou effacer tous les registres, documents et toutes les informations qu'il a obtenus, à condition qu'une période d'au moins douze (12) mois se soit écoulée depuis la date à laquelle le Groupe de détermination d'admissibilité a pris sa décision finale à ce sujet, considérant qu'il avait reçu et obtenu ces registres, ces documents et ces informations.
7. Le Groupe de détermination d'admissibilité rend compte de ses décisions et de ses déterminations au Président et à la Commission électorale dans les plus brefs délais, afin de ne pas affecter ou porter préjudice aux élections organisées en vertu des présents Statuts, ainsi qu'aux droits et intérêts des Membres et des personnes désignées comme Candidats à ces élections.

Annexe 12

Droits, obligations et exigences des Fédérations continentales

1. Les Fédérations continentales doivent :

(a) Fournir à la Fédération :

- (i) leurs statuts.
- (ii) leurs règles, leurs règlements et leurs réglementations.
- (iii) les preuves de leur inscription dans leur Pays ou Pays de sport de domicile.
- (iv) une liste des membres de leur conseil d'administration.
- (v) une liste de leurs membres.
- (vi) une liste des Fédérations nationales qui leur sont affiliées ;

y compris tout amendement de tout ce qui précède, qui doit être dans tous les cas fourni à la Fédération au plus tard quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'amendement est apporté.

(b) Ne pas proposer d'affiliation à une Fédération nationale ou à une autre organisation ou autre organisme à moins que cette Fédération nationale ou cette organisation ou cet organisme soit une Fédération nationale membre de la Fédération.

(c) Respecter à tous égards :

- (i) les Statuts de la Fédération ;
- (ii) les Politiques de la Fédération ;
- (iii) toutes les déterminations et décisions de la Fédération, y compris celles du Congrès, du Comité exécutif, de chaque Commission de l'IWF et de chaque Comité de l'IWF.

(d) Organiser et superviser des championnats continentaux du Sport.

(e) Conseiller la Fédération et lui fournir toute l'assistance nécessaire, concernant les questions relatives aux Membres qui sont affiliés à la Fédération continentale.

(f) Reconnaître la Fédération en tant qu'organe mondial de direction du Sport.

(g) Tenir des élections conformément à leurs statuts, l'année de chaque édition des Jeux Olympiques d'été.

2. Sous réserve du respect approprié et continu de chacune des exigences précédentes de l'**Annexe 12**, le Comité exécutif de la Fédération peut, à sa discrétion, décider de fournir un financement à la Fédération continentale.
3. Sous réserve du respect approprié et continu de chacune des exigences précédentes de l'**Annexe 12**, la Fédération continentale peut demander un financement et d'autres formes d'assistance par le biais du Programme de développement de l'IWF.
4. Chacun des Présidents de Fédération continentale occupe d'office un poste dans le Comité exécutif aussi longtemps que la personne reste le Président de la Fédération continentale, et à condition que la Fédération continentale se conforme et reste en conformité avec les exigences de la présente **Annexe 12**.

Annexe 13

Commissions de l'IWF et Comités de l'IWF - Fonctions, Pouvoirs et Compétences

A Commission de développement et d'éducation

1. Superviser le Programme de développement de l'IWF.
2. Déterminer les allocations de financement associées au Programme de développement de l'IWF.
3. Développer du matériel éducatif et des séminaires associés à l'exécution du Programme de développement de l'IWF.

B Commission d'éthique et disciplinaire

1. Les fonctions, les pouvoirs et les devoirs spécifiés dans les Statuts (y compris les Annexes des Statuts).
2. Afin de dissiper tout doute, les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire, qui comprennent les règles de procédure et les règles d'arbitrage de la Commission d'éthique et disciplinaire, seront déterminées et établies par la Commission d'éthique et disciplinaire, et modifiées ultérieurement par la Commission d'éthique et disciplinaire comme elle l'entend. Le Comité exécutif doit, s'il est appelé à le faire, approuver par Résolution ordinaire les Règles de procédure du Code d'éthique et disciplinaire ainsi que toute modification ultérieure proposée par la Commission d'éthique et disciplinaire, à sa discrétion.

C Commission de l'égalité des sexes

1. Développer et recommander au Comité exécutif des politiques, des stratégies et des initiatives visant à atteindre la parité hommes-femmes dans la participation et l'organisation du Sport.
2. Coopérer avec des organisations externes, telles que le CIO, visant à atteindre la parité hommes-femmes dans la participation et l'organisation du Sport.
3. Encourager, initier et commander des recherches concernant les questions liées à la participation des femmes dans le Sport.

D Commission juridique

1. Fournir des avis juridiques au Président, au Comité exécutif et au Congrès au regard des questions qui lui sont soumises.
2. Fournir, s'il y a lieu, des avis et des conseils au Président, au Comité exécutif et au Congrès sur des questions relatives à l'interprétation, à l'application et au respect des statuts.
3. Agir en qualité de commission de révision en matière de tout projet d'amendement proposé aux Statuts, aux Règles et Règlements techniques et de compétition, aux Règles antidopage et à toute autre Politique.

4. Effectuer les tâches de nature juridique qui sont soumises à la Commission juridique par le Président ou le Comité exécutif.
5. Donner des conseils, s'il y a lieu, au Comité exécutif en matière du TAS et toute décision du TAS.
6. Entreprendre des études de nature juridique sur des questions qui peuvent affecter les intérêts de la Fédération.
7. Discuter sur des questions juridiques actuelles qui affectent de manière générale les différentes organisations qui composent le Mouvement olympique, y compris la Fédération.
8. Agir en tant qu'agent de liaison entre la Fédération, d'une part, et la Commission des Affaires juridiques du CIO, d'autre part.

E Commission de gouvernance

1. Surveiller le respect des Statuts par la Fédération, le Comité exécutif et le Congrès.
2. Surveiller le respect des Principes de gouvernance et des Objectifs.
3. Donner des conseils au Comité exécutif et au Congrès sur le respect des Statuts et l'adhésion aux Principes de gouvernance et aux Objectifs.
4. Donner des conseils au Comité exécutif sur la gouvernance d'entreprise et les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance sportive, ainsi que sur les questions connexes.

F Commission des Athlètes

La Charte de la Commission des Athlètes est spécifiée à l'**Annexe 10** des Statuts.

G Comité technique

1. Superviser le développement continu des Règles et Règlements techniques et de compétition et donner des conseils au Comité exécutif concernant ces questions.
2. Formuler des recommandations au Comité exécutif concernant les amendements et les modifications des Règles et Règlements techniques et de compétition.
3. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les Règles et Règlements techniques et de compétition fonctionnent de manière à garantir la sécurité des athlètes et des autres participants au Sport.
4. Développer du matériel éducatif et des séminaires associés à l'exécution d'une formation des Règles et Règlements techniques et de compétition ainsi qu'à l'application de ces Règles et Règlements techniques et de compétition lors des diverses compétitions, des tournois et des événements du Sport.

5. Développer du matériel éducatif et des séminaires associés à la formation et au développement des Officiels techniques internationaux.
6. Examiner les performances des Officiels techniques internationaux.
7. Développer et innover en matière de nouvelles méthodologies pour le déroulement des compétitions, des tournois et des événements du Sport.

F Comité d'entraînement et de recherche

1. Donner des conseils au Comité exécutif en ce qui concerne toutes les Politiques qui régissent l'accréditation et la licence des entraîneurs impliqués dans l'entraînement et le développement des athlètes participant au Sport.
2. Déterminer les règles en vertu desquelles les acquis et les qualifications d'une personne peuvent la qualifier pour l'accréditation et la délivrance d'une licence d'entraîneur dans le Sport.
3. Proposer des Politiques qui régissent l'accréditation et la licence des entraîneurs impliqués dans l'entraînement et le développement des athlètes participant au Sport, y compris l'amendement et la modification de ces Politiques.
4. Travailler avec le Comité médical pour encourager, initier et commander des recherches concernant le Sport, en relation avec divers aspects de la science du sport, de la biomécanique, de la physiologie et d'autres domaines liés.

G Comité médical

1. Donner des conseils au Comité exécutif sur toutes les questions liées au Sport dans les domaines suivants :
 - (a) la Médecine ;
 - (b) la Recherche médicale ;
 - (c) l'Éthique médicale et la bioéthique ;
 - (d) l'Hygiène et les maladies contagieuses ;
 - (e) les Premiers soins ;
 - (f) la Sécurité médicale et la prévention des blessures dans le Sport ;
 - (g) les effets à long terme de la pratique du Sport sur la santé ;
 - (h) les aspects médicaux et pharmacologiques de l'application des Règles antidopage.
2. Aider le Comité technique dans le développement des aspects des Règles et Règlements techniques et de compétition qui relèvent de l'expertise du Comité médical.

3. Coordonner avec le Comité d'entraînement et de recherche, l'encouragement, l'initiation et la commande de recherches concernant le Sport, en relation avec divers aspects de la médecine, des sciences du sport, de la biomécanique, de la physiologie et d'autres domaines liés.
4. Recueillir des données et des informations sur l'incidence des blessures et des maladies liées à la pratique du Sport, et faire des recommandations au Comité exécutif sur les questions qui en découlent.
5. Développer des programmes de formations à l'intention des athlètes, des entraîneurs, des Officiels techniques internationaux et autres, concernant les questions qui relèvent de l'expertise du Comité médical.
6. Superviser la nomination des médecins traitants et des professionnels de la santé qui officieront lors de tous les Championnats du monde et autres compétitions et événements organisés par la Fédération.
7. Assurer la liaison entre la Fédération, d'une part, et la Commission médicale et scientifique du CIO et l'AMA, d'autre part.

Pièce jointe A

Devoirs et fonctions spécifiques liées au poste de Président, de Premier vice-président et de Secrétaire-Trésorier général

A Président

Sauf décision contraire du Comité exécutif, par Résolution unanime, de déléguer les pouvoirs, devoirs et responsabilités suivants, le Président dispose des devoirs, pouvoirs et responsabilités spécifiques suivants, en plus des devoirs, pouvoirs et responsabilités énoncés ailleurs dans les Statuts :

1. Être et agir en tant que principal ambassadeur et porte-parole de la Fédération.
2. Agir en tant que président du Comité exécutif et du Congrès, y compris lors de chaque réunion du Comité exécutif et de chaque Congrès.
3. Veiller à ce que les Statuts soient strictement et fidèlement respectés par la Fédération, le Comité exécutif et le Congrès.
4. Être principalement responsable de la direction et de la gestion du travail du Comité exécutif.
5. Approuver les projets de procès-verbaux du Comité exécutif et du Congrès, tels que préparés par le Secrétaire-Trésorier général et sous réserve de tout amendement approuvé conformément aux Statuts.
6. Être principalement responsable de la mise en place par le Comité exécutif de la stratégie et du plan stratégique de la Fédération, conformément aux Objectifs et aux Principes de gouvernance.
7. Être principalement responsable de la bonne organisation du Comité exécutif, de l'exécution correcte et diligente de ses fonctions par le Comité exécutif et de l'accomplissement, à tout moment, de l'intégralité de ses pouvoirs.
8. Développer et maintenir une bonne relation de travail avec des organisations extérieures, y compris, mais sans s'y limiter, le CIO, l'AMA, l'Association des Fédérations Internationales Olympiques, l'Agence Internationale de Contrôle et l'organisation SportAccord.
9. Développer et maintenir de bonnes relations avec les Fédérations nationales membres et d'autres parties prenantes du Sport.
10. Veiller à ce que la Fédération poursuive ses Objectifs de manière fidèle et toujours en conformité avec les Principes de gouvernance.
11. Veiller à ce que les résolutions et les décisions du Comité exécutif et du Congrès soient bien respectées.
12. Veiller à ce que les transactions financières de la Fédération soient autorisées en stricte conformité avec la **règle 40.8** des Statuts et non autrement.
13. Accomplir toutes les autres tâches ou fonctions qui sont déléguées au Président par une Résolution ordinaire du Congrès ou par une Résolution ordinaire du Comité exécutif.

B Premier vice-président

Sauf décision contraire du Comité exécutif, par Résolution unanime, de déléguer les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités suivants, le Premier vice-président dispose des devoirs, pouvoirs et responsabilités spécifiques suivants, en plus des devoirs, pouvoirs et responsabilités énoncés ailleurs dans les Statuts.

1. Remplacer le Président lorsque le Président est absent ou lorsque le Président est incapable d'agir ou n'est pas disposé à agir.
2. Accomplir toutes les autres tâches et fonctions qui sont déléguées au Premier vice-président par une Résolution ordinaire du Congrès ou par une Résolution ordinaire du Comité exécutif.

C Secrétaire-Trésorier général

Sauf décision contraire du Comité exécutif, par Résolution unanime, de déléguer les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités suivants, le Secrétaire-Trésorier général dispose des devoirs, pouvoirs et responsabilités spécifiques suivants, en plus des devoirs, pouvoirs et responsabilités énoncés ailleurs dans les Statuts :

1. Si nécessaire, assister aux réunions avec le CIO, l'AMA, l'Association des Fédérations Internationales Olympiques, l'Agence Internationale de Contrôle et l'organisation SportAccord en qualité de représentant de la Fédération.
2. Veiller à ce que la Fédération, le Congrès et le Comité exécutif, chacun et chacune, se conforment à tous égards aux exigences de la **règle 41**, et préparer les procès-verbaux de toutes les réunions du Congrès et du Comité exécutif.
3. Veiller à ce que la Fédération se conforme à la **règle 10**.
4. S'assurer que les transactions financières de la Fédération sont autorisées en stricte conformité avec la **règle 40.8** des Statuts et non autrement.
5. S'assurer que la Fédération fournit tous les documents, les informations et l'assistance nécessaires au Commissaire aux comptes désigné.
6. Superviser l'élaboration du plan annuel et du budget annuel de la Fédération.
7. Veiller à ce que le Comité exécutif approuve le plan annuel et le budget annuel de la Fédération, et que le plan annuel et le budget annuel approuvés soient scrupuleusement suivis et respectés par la Fédération.
8. Superviser l'élaboration, la finalisation et la diffusion du Rapport annuel conformément aux exigences des Statuts.
9. Servir de point de liaison entre chaque Commission de l'IWF et chaque Comité de l'IWF d'une part, et la Fédération de l'autre part, afin de s'assurer que chaque Commission de l'IWF et chaque Comité de l'IWF fonctionne de manière efficace dans les limites des pouvoirs et des

responsabilités conférés à cette Commission de l'IWF ou à ce Comité de l'IWF (selon le cas) en vertu des Statuts ou autrement.

10. Accomplir toutes les autres tâches ou fonctions qui sont déléguées au Secrétaire-Trésorier général par une Résolution ordinaire du Congrès ou par une Résolution ordinaire du Comité exécutif.